



Rapport de visite :

28 juin au 2 juillet 2021 - 2ème visite

Maison d'arrêt de

Charleville-Mézières

(Ardennes)



SYNTHESE

Cinq contrôleurs et un stagiaire ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt de Charleville-Mézières du 28 juin au 2 juillet 2021.

L'établissement avait fait l'objet d'une précédente visite du 24 au 26 avril 2012.

Le rapport provisoire a été adressé le 19 janvier 2022, au chef de la maison d'arrêt, au président du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières, au procureur de la République près ce même tribunal, à l'agence régionale de santé Grand-Est et au directeur général du centre hospitalier intercommunal Nord-Ardennes et a donné lieu en retour à des observations du chef d'établissement de la maison d'arrêt.

Très ancien – les murs datent de 1620 – l'établissement a connu plusieurs restructurations et il est passé de vingt-cinq à cinquante places en 2008.

La maison d'arrêt est vétuste mais bien entretenue.

L'établissement est composé de trois cellules arrivants, treize cellules de détention et une cellule de semi-liberté pour un total de quarante-neuf places. Au moment de la visite le taux d'occupation était de 95 % ; en effet grâce à une série de bonnes pratiques et à une excellente communication avec les autorités judiciaires, l'établissement ne dépasse jamais sa capacité opérationnelle.

L'établissement doit réussir à mettre en œuvre avec l'unité de soins un fonctionnement apaisé dans l'intérêt de la prise en charge des personnes détenues.

Des efforts doivent être entrepris de la part de la direction afin de renouer le dialogue avec les agents.

Il est regrettable que cette structure, qui a beaucoup d'atouts, n'ait mis en œuvre à ce jour aucune des recommandations faites par le CGLPL. De plus, la tonalité des réponses de la direction aux recommandations interroge quant à l'évolution de l'établissement.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 19

Les échanges entre la direction de la maison d'arrêt et le parquet du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières permettent d'éviter que l'établissement n'accueille des détenus au-delà de sa capacité opérationnelle.

BONNE PRATIQUE 2 35

La maison d'arrêt propose un service de buanderie gratuit aux personnes détenues.

BONNE PRATIQUE 3 50

La commission de discipline utilise toute la palette des sanctions prévues par le code de procédure pénale et les sanctions prononcées sont individualisées et progressives.

BONNE PRATIQUE 4 82

Les informations données aux travailleurs sont claires et adaptées. En particulier, le calendrier annuel des clôtures des rémunérations permet aux personnes détenues de connaître les périodes correspondant aux mois de paie.

BONNE PRATIQUE 5 93

La DISP a élaboré un guide régional pour aider les sortants de prison dans leurs démarches et leur réinsertion.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 21

Une supervision doit être mise en œuvre au sein de l'établissement afin de rétablir le dialogue et la confiance entre l'équipe de direction et le personnel.

RECOMMANDATION 2 23

Tous les documents présentant utilement les droits des personnes détenues doivent être affichés et consultables par toutes, dès leur arrivée.

RECOMMANDATION 3 23

Un dispositif d'interprétariat doit être mis en place pour assurer une prise en charge adaptée des personnes détenues arrivantes non francophones et les documents qui leur sont remis doivent être disponibles en plusieurs langues.

RECOMMANDATION 4 23

Lors de la procédure d'écrou, les arrivants doivent pouvoir mettre en charge leur téléphone portable afin d'être à même de pouvoir copier les numéros utiles (personne à prévenir, proches, avocat, etc.).

RECOMMANDATION 5 24

En cas d'arrivée la nuit ou le week-end, la personne détenue doit pouvoir téléphoner rapidement à son avocat.

RECOMMANDATION 6 27

Les détenus arrivants doivent pouvoir accéder à une cour de promenade leur permettant de se détendre et comportant un minimum d'équipement tels que bancs, abri contre les intempéries, point d'eau, urinoir et équipements sportifs en nombre suffisant.

RECOMMANDATION 7 29

Dans chaque cellule, les toilettes doivent être isolées afin de respecter la dignité et l'intimité des personnes détenues.

RECOMMANDATION 8 30

Les cours de promenade du quartier maison d'arrêt doivent être équipées d'un abri contre les intempéries, d'un point d'eau, d'un banc, et d'équipements sportifs.

RECOMMANDATION 9 31

La cellule du quartier de semi-liberté est dans un état indigne et doit être rénovée.

RECOMMANDATION 10 32

Les personnes placées sous le régime de la semi-liberté doivent pouvoir, lorsqu'elles réintègrent la détention, recharger leur téléphone portable pour pouvoir en disposer le lendemain.

RECOMMANDATION 11 32

Afin de favoriser la réinsertion des personnes bénéficiant du régime de semi-liberté, elles doivent pouvoir entrer et sortir à tout moment si un emploi le justifie.

RECOMMANDATION 12 35

Afin de garantir des conditions de détention décentes, la réfection et la maintenance de l'établissement doivent être mieux assurées.

RECOMMANDATION 13 36

L'agent responsable de la restauration et les auxiliaires cuisine doivent bénéficier sans délai d'une formation relative aux règles applicables en matière de sécurité et d'hygiène.

RECOMMANDATION 14 37

Les modalités de distribution des repas et le matériel utilisé à cette fin doivent assurer le maintien des aliments à une température adaptée. Des tests de température pourraient être utilement pratiqués au moment de la remise des repas en détention et non seulement lors de la préparation dans les cuisines.

La distribution d'eau bouillante lors du petit-déjeuner (ou de bouilloire gratuite) doit être instaurée.

RECOMMANDATION 15 40

Les aides en nature prévues pour les personnes en situation de pauvreté, notamment l'accès gratuit à un réfrigérateur et à un téléviseur, doivent être effectives et systématiques. Toutes pratiques répondant aux besoins physiologiques des personnes démunies, par exemple la fourniture de vêtements adaptés, doivent être encouragées.

RECOMMANDATION 16 40

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, des dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnels et de matériels pour permettre un accès à Internet.

Le règlement intérieur et le livret d'accueil doivent comporter les informations relatives au droit d'acquérir et de conserver du matériel informatique en détention. Les conditions de contrôle et de

saisie éventuelle de ce matériel devront faire l'objet d'une procédure formalisée notifiée aux personnes détenues.

RECOMMANDATION 17 42

Une note doit désigner les agents habilités à accéder en différé et extraire les images de vidéosurveillance ; ces opérations doivent être tracées.

RECOMMANDATION 18 42

L'établissement doit diffuser des directives internes relatives aux pratiques des fouilles, conformes à la réglementation en vigueur. Un effort de formation doit être porté sur la maîtrise du cadre juridique des fouilles, à tous les échelons hiérarchiques.

L'ensemble des opérations de fouille mises en œuvre dans l'établissement doivent être tracées de sorte à pouvoir en exercer le contrôle.

RECOMMANDATION 19 44

Les locaux utilisés pour les fouilles intégrales doivent être équipés conformément à cet usage.

RECOMMANDATION 20 46

Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions doivent être proportionnés aux risques et au profil de la personne détenue. Le respect du secret médical et la dignité des personnes doivent être garantis lors des extractions médicales.

RECOMMANDATION 21 47

Toute personne privée de liberté doit avoir accès aux soins, y compris en dehors de l'établissement lorsque son état le nécessite. Les contraintes organisationnelles de l'établissement ne peuvent en aucun cas s'opposer à ce droit fondamental.

RECOMMANDATION 22 48

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'autorité qui décide de l'opportunité d'engager des poursuites doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline.

RECOMMANDATION 23 51

Un règlement intérieur du quartier disciplinaire doit être établi. La procédure de placement au quartier disciplinaire doit être formalisée par un entretien au cours duquel les informations utiles sont données et un livret d'accueil – à créer – remis.

RECOMMANDATION 24 51

Afin de s'assurer du respect effectif des droits des personnes punies, le registre du quartier disciplinaire doit être totalement revu et tenu avec rigueur.

RECOMMANDATION 25 52

Les personnes enfermées au quartier disciplinaire doivent pouvoir accéder à la lecture.

RECOMMANDATION 26 53

La privation d'hygiène ne pouvant être une sanction, l'accès à la douche doit être proposé aux personnes détenues au quartier disciplinaire dans les mêmes conditions qu'en détention normale.

RECOMMANDATION 27 54

Les cours de promenade du quartier disciplinaire et d'isolement doivent être équipées d'un point d'eau, d'un banc, et d'équipements sportifs. La promenade devrait être proposée deux fois par jour.

RECOMMANDATION 28 56

Le règlement intérieur et le registre du quartier d'isolement doivent être revus. La cellule d'isolement doit être rafraîchie. Des possibilités d'activités et d'accès à la lecture doivent être prévues pour les personnes isolées.

RECOMMANDATION 29 57

L'établissement doit prendre toutes mesures utiles en termes d'information et d'instruction des demandes de permis de visite afin qu'ils soient accordés dans un délai maximal de dix jours, conformément aux préconisations de l'administration pénitentiaire.

RECOMMANDATION 30 58

En l'absence de décision judiciaire d'interdiction de contact, les demandes de permis de visite des proches, victimes de violence intrafamiliales, ne peuvent faire l'objet d'un refus systématique et doivent être examinées au cas par cas.

RECOMMANDATION 31 58

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, les prévenus doivent pouvoir bénéficier de visites de leurs proches au moins trois fois par semaine.

RECOMMANDATION 32 60

La configuration et l'aménagement des parloirs doivent permettre d'accueillir les familles et les enfants dans des conditions satisfaisantes de dignité, de propreté et d'intimité.

RECOMMANDATION 33 61

Les interventions des visiteurs de prison doivent reprendre, à l'instar des visites classiques aux parloirs.

Il conviendrait d'assurer une communication plus large et plus incitative auprès d'associations afin d'augmenter le nombre des visiteurs de prison, et éventuellement de prévoir aussi l'accès à l'établissement les samedis pour faciliter le recrutement de personnes ayant une activité professionnelle en semaine.

RECOMMANDATION 34 62

Les personnes privées de liberté doivent être en mesure d'entretenir une correspondance avec les autorités extérieures ainsi qu'avec leurs conseils par un circuit garantissant sa confidentialité et son bon acheminement. Le recueil de la signature du détenu sur les registres doit être mis en œuvre afin d'attester du bon acheminement du courrier.

RECOMMANDATION 35 62

Afin de permettre la confidentialité du courrier, seul le vagemestre ou une personne nommément habilitée par le chef d'établissement doivent procéder à la collecte du courrier qui doit être déposé dans des boîtes aux lettres.

Le courrier destiné à l'unité de soins doit être déposé dans une boîte aux lettres spécifique et relevée uniquement par le personnel soignant afin d'en garantir la confidentialité et de respecter le secret médical.

RECOMMANDATION 36 63

La visiophonie doit être installée, conformément aux instructions ministérielles.

RECOMMANDATION 37 64

Il n'est pas souhaitable qu'un aumônier participe aux CPU indigence, suicide et classement, étant ainsi amené à être destinataire d'informations et à contribuer à des décisions qui ne relèvent pas de son office.

RECOMMANDATION 38 64

Le droit de s'adresser à un représentant qualifié d'une religion et de le rencontrer doit être effectif et organisé pour les différents cultes.

RECOMMANDATION 39 65

L'établissement doit garantir l'accès à l'information juridique des personnes détenues.

- RECOMMANDATION 40 67**
 Une solution doit être recherchée afin de minimiser les frais de photographies pour l'établissement des cartes nationales d'identité.
- RECOMMANDATION 41 68**
 Un accès à Internet sécurisé et adapté devrait permettre aux personnes détenues d'accéder aux services seulement accessibles par voie numérique, afin qu'elles gèrent personnellement l'ensemble de leurs dossiers relatifs aux droits sociaux.
- RECOMMANDATION 42 70**
 Des mesures doivent être prises afin d'assurer une traçabilité effective des requêtes et des réponses apportées, excluant toutefois celles adressées à l'unité sanitaire.
 À défaut de traçage informatique des appels par interphone, un registre papier doit être utilisé par les surveillants, en particulier en service de nuit. Il doit être régulièrement contrôlé par la hiérarchie.
- RECOMMANDATION 43 70**
 Si l'expression collective doit favoriser la participation des personnes détenues au fonctionnement des lieux et développer les échanges sur la vie en détention, il est également essentiel, comme le prévoit l'article 29 de la loi pénitentiaire, qu'elles puissent être consultées sur les activités qui leur sont proposées, particulièrement à un moment clé où elles reprennent après de longs mois de crise sanitaire.
- RECOMMANDATION 44 71**
 Le renouvellement du protocole de fonctionnement liant les centres hospitaliers et la maison d'arrêt de Charleville-Mézières doit être signé et diffusé sans délai. Il est également impératif de réactiver le comité de coordination et de mettre en place la commission santé associant les divers intervenants de l'unité sanitaire, la direction de l'établissement et le service pénitentiaire d'insertion et de probation.
- RECOMMANDATION 45 72**
 L'accès aux soins des personnes privées de liberté doit être organisé par l'ensemble des services concernés, conjointement et de manière concertée, dans le respect de leurs devoirs et de leurs missions respectives. Les soins aux personnes détenues ne doivent pas être l'objet d'enjeux de pouvoir entre les différents services.
- RECOMMANDATION 46 74**
 La continuité des soins doit être assurée par la présence d'un soignant durant la totalité de la journée. Une solution doit être trouvée pour que les services de secours puissent accéder au dossier du patient lors d'interventions en dehors des heures d'ouverture de l'unité sanitaire, notamment la nuit. En situation d'urgence, les personnes détenues doivent pouvoir communiquer directement avec le médecin régulateur ou les pompiers.
- RECOMMANDATION 47 78**
 Le nombre et la difficulté des extractions doivent conduire les autorités médicales et pénitentiaires à une réflexion sur la nécessité de développer les consultations à distance dès lors qu'elles sont envisageables.
- RECOMMANDATION 48 81**
 La fiche du poste d'opérateur aux ateliers doit être modifiée afin d'ouvrir la possibilité de travailler aux détenus non-francophones ou illettrés, sans discrimination.

RECOMMANDATION 49 83

Des temps de pause doivent être organisés pour les travailleurs, conformément à la législation du travail. Dès lors qu'il est impossible de sortir des ateliers, un local doit être mis à disposition des fumeurs.

RECOMMANDATION 50 84

Un accès contrôlé à Internet doit être mis en place pour permettre aux détenus le souhaitant de suivre un enseignement dans de bonnes conditions.

RECOMMANDATION 51 85

L'organisation de l'accès aux activités sportives doit être améliorée afin d'augmenter la fréquence des séances proposées.

Des contraintes architecturales évidentes ne sauraient définitivement exonérer de conduire une réflexion et rechercher des solutions innovantes afin que l'établissement soit doté d'équipements sportifs de plein air et couverts, réglementaires et polyvalents.

RECOMMANDATION 52 88

Afin de garantir un bon exercice des droits de la défense, les débats contradictoires et les commissions d'application des peines doivent reprendre en présentiel dès que possible.

RECOMMANDATION 53 89

L'avis pénitentiaire sur l'opportunité d'octroi d'un aménagement de peine, rédigé conjointement par le directeur du SPIP et celui de l'établissement, doit être accompagné de la présence de l'un des deux responsables lors de la tenue du débat afin de pouvoir répondre à d'éventuelles demandes de précisions du juge de l'application des peines.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	3
SOMMAIRE	9
RAPPORT	12
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	13
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE	14
3. L'ETABLISSEMENT	18
3.1 La maison d'arrêt de Charleville-Mézières est implantée en cœur de ville	18
3.2 La capacité opérationnelle de l'établissement n'est jamais dépassée	18
3.3 Le personnel est stable et expérimenté	19
3.4 Le budget de l'établissement est adapté aux besoins	20
3.6 Les instances de pilotage et de concertation sont en place mais des tensions fortes entre la direction et le personnel altèrent la cohérence de la chaîne de commandement.....	21
3.7 L'établissement a fait l'objet de nombreux contrôles en 2020 et 2021 malgré la crise liée à la Covid-19.....	21
4. L'ARRIVEE EN DETENTION	22
4.1 Les personnes détenues arrivantes sont accueillies de manière globalement satisfaisante, à l'exception des non francophones.....	22
4.2 Les cellules du quartier des arrivants ne permettent pas le respect de l'intimité des personnes détenues	24
4.3 Seules les personnes vulnérables font l'objet d'une affectation ciblée.....	27
5. LA VIE EN DETENTION	28
5.1 Les conditions de détention sont pénalisées par l'encellulement collectif et l'absence d'intimité.....	28
5.2 Les règles applicables au quartier de semi-liberté ne facilitent pas la politique d'aménagement de peine	30
5.3 La rigueur nouvellement imposée dans l'organisation des mouvements est mal comprise par certains surveillants et source de tensions avec l'unité sanitaire	33
5.4 L'hygiène générale est préservée malgré la vétusté des locaux.....	33
5.6 Le fonctionnement des cantines donne satisfaction	38
5.7 Le suivi des ressources financières des personnes détenues est convenablement assuré.....	39
5.8 L'accès aux outils numériques est très restreint	40
6. L'ORDRE INTERIEUR	41
6.1 Les conditions d'accès à l'établissement, contraintes par l'exiguïté des locaux, sont peu confortables tant pour les visiteurs que pour les agents.....	41

6.2	Il n'existe pas de note encadrant l'exploitation du dispositif de vidéosurveillance	42
6.3	Les fouilles, semble-t-il peu nombreuses, sont inégalement tracées et ne respectent pas les textes législatifs faute de directives locales.....	42
6.4	L'utilisation des moyens de contrainte est systématique lors des extractions médicales, de même que la présence des escortes au cours des consultations médicales	45
6.5	Les projections sont les seuls incidents déplorés	47
6.6	Le fonctionnement du quartier disciplinaire, où les détenus séjournent peu souvent et très peu de temps, est anarchique	48
6.7	Le recours à l'isolement, très rare, s'exerce dans des conditions indignes	54
7.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR	57
7.1	Les sorties des détenus à l'occasion d'événements familiaux exceptionnels sont rarissimes	57
7.2	L'exercice du droit de visite n'est pas favorisé par l'établissement.....	57
7.3	Les parloirs n'offrent pas des conditions satisfaisantes de dignité, de propreté et d'intimité.....	59
7.4	Les interventions de l'unique visiteuse de prison ont été suspendues depuis le début de la crise sanitaire	61
7.5	La garantie de bon acheminement des courriers n'est pas vérifiable	62
7.6	L'accès à l'exercice d'un culte est limité faute d'aumôniers.....	63
8.	L'ACCES AUX DROITS.....	65
8.1	Il n'est pas donné accès à une information juridique complète et détaillée permettant le bon exercice du droit de la défense	65
8.2	Les modalités de présentation devant le juge n'appellent pas d'observation...	66
8.3	L'octroi des documents d'identité est facilité depuis la signature d'une convention avec la préfecture.....	67
8.4	L'ouverture et le suivi des droits sociaux sont effectifs grâce à la présence d'une assistante de service social au sein du SPIP.....	67
8.5	Le droit de vote n'appelle pas d'observation	69
8.6	La confidentialité des documents personnels est assurée	69
8.7	Le traitement des requêtes manque de formalisation	69
9.	LA SANTE.....	71
9.1	Les instances de pilotage ne sont pas investies.....	71
9.2	De fortes tensions entre la direction de la maison d'arrêt et les professionnels de santé nuisent à l'accès aux soins	71
9.3	Malgré le contexte, les soins somatiques sont dispensés de manière régulière à l'USMP.....	75

9.4	Le temps de présence réduit du psychiatre est en partie compensé par la présence d'un psychologue et par des actions de prise en charge des addictions	77
9.5	Les nombreuses annulations des extractions médicales constituent une perte de chance pour les patients détenus	78
9.6	La prévention du risque suicidaire pâtit des difficultés de communication entre l'administration pénitentiaire et l'unité médicale	79
9.7	La continuité des soins est assurée par les démarches initiées en collaboration avec le SPIP et les partenaires extérieurs	79
10.	LES ACTIVITES.....	80
10.3	L'offre d'enseignement permet de satisfaire les demandes mais souffre d'une impossibilité d'accès à Internet.....	83
10.4	Les possibilités d'activité physique et sportive sont minimales	84
10.5	Les activités variées proposées ne sont pas accessibles à tous les détenus travailleurs	86
10.6	La petite bibliothèque est plutôt bien tenue.....	86
11.	L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	88
11.1	Le parcours individuel des personnes condamnées est assuré par le SPIP et ses partenaires	88
11.2	Les aménagements de peine sont peu diversifiés.....	88
11.3	La gestion efficace des dossiers d'orientation permet une affectation fluide des personnes détenues dans des délais rapides	91
11.4	La préparation à la sortie est favorisée par l'inscription du SPIP dans un réseau partenarial actif.....	91
12.	CONCLUSION GENERALE	94

Rapport

Contrôleurs :

- Maud DAYET, cheffe de mission ;
- Chantal BAYSSE ;
- Matthieu CLOUZEAU ;
- Patrice DUBOC ;
- Olivier MARTIN, stagiaire ;
- Estelle ROYER.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), six contrôleurs ont effectué un contrôle inopiné de la maison d'arrêt de Charleville-Mézières (Ardennes), située 21 place Winston Churchill, du 28 juin au 2 juillet 2021. Le directeur adjoint avait été avisé de cette visite quelques heures avant.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 24 au 26 avril 2012 par cinq contrôleurs.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Le chef d'établissement étant en formation à l'école nationale de l'administration pénitentiaire, les contrôleurs ont été accueillis le 28 juin à 11h par l'adjoint au chef d'établissement. Ils ont effectué une réunion de présentation de la mission en présence de ce dernier et du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DFSPIP) des Ardennes. L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs. Ceux-ci ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec des personnes exerçant ou intervenant régulièrement sur le site qu'avec des personnes détenues.

Les contrôleurs ont également reçu à leur demande les représentants locaux des syndicats FO¹ et SPS² qui le souhaitaient.

Le préfet des Ardennes, le président du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières et le procureur de la République près ce même tribunal ont été informés du contrôle au cours de la visite.

Une restitution a pu être effectuée auprès de l'adjoint au chef d'établissement, le DFSPIP, le médecin responsable du pôle et une infirmière de l'unité de soins le 2 juillet 2021 à 10h.

Le rapport provisoire a été adressé le 19 janvier 2022 au chef de la maison d'arrêt, au président du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières, au procureur de la République près ce même tribunal, à l'agence régionale de santé Grand-Est et au directeur général du centre hospitalier intercommunal Nord-Ardennes ; il a donné lieu en retour à des observations du chef d'établissement de la maison d'arrêt qui ont été intégrées au rapport.

¹ Force ouvrière.

² Syndicat pénitentiaire des surveillants.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

N°	BONNES PRATIQUES	ETAT EN 2021
1	<i>En détention, il est porté une grande attention à l'information de la population pénale. Les tableaux de l'affichage administratif à leur destination sont particulièrement bien tenus (cf. § 3.2).</i>	Etat inchangé (cf. § 4.1).
2	<i>La qualité de la salle d'accueil des familles mérite d'être saluée (cf. § 5.1).</i>	Etat inchangé mais elle est fermée en raison de la Covid-19 (cf. § 7.3).
3	<i>L'accessibilité au téléphone pour les personnes détenues est grandement facilitée par une attitude positive des personnels de surveillance qui répondent facilement aux sollicitations des personnes détenues. Cette pratique professionnelle faite de souplesse est à souligner d'autant plus qu'elle est répétée sur d'autres objets, l'accès aux douches notamment (cf. § 5.2).</i>	Cette accessibilité au téléphone s'est encore améliorée avec l'installation de cabines téléphoniques dans chaque cellule (cf. § 5.1).
N°	RECOMMANDATIONS	ETAT EN 2021
1	<i>Le personnel gradé, compte tenu de son effectif ainsi que des activités qui lui sont confiées, est rarement en détention. Il s'agit là d'un manque important dans la vie de l'établissement. L'encadrement des personnels de surveillance dans leur activité n'est pas assuré (cf. § 2.3).</i>	Cette difficulté n'a pas été relevée lors de cette visite. (cf. § 3.3).
2	<i>La relation entre les personnels de surveillance et les personnes détenues est marquée par une très grande proximité. Le tutoiement partagé est de fait la règle. Bien que cette pratique ne soit pas apparue aux contrôleurs, pendant le temps de la visite, comme irrespectueuse, c'est une façon de faire qui doit évoluer vers une plus grande distance (cf. § 2.3).</i>	L'usage du tutoiement, qui a pu être régulièrement observé entre surveillants et détenus, n'était pas irrespectueux et, parfois, réciproque. Cela n'a pas paru poser problème. (cf. § 6.5).
3	<i>La procédure d'accueil des personnes détenues à l'établissement est complète et bien construite. Elle a à souffrir cependant de l'indétermination du lieu qui est utilisé à l'occasion des fouilles intégrales réalisées sur toutes les personnes incarcérées. De plus, les cellules arrivants, satisfaisantes dans leur état général, sont occupées pendant une période qui dépend plus de</i>	Trois cellules sont affectées aux personnes arrivantes, soit une de plus que lors de la précédente visite, en raison du contexte sanitaire

	<i>l'effectif dans la détention classique que de la période déterminée dans le cadre du parcours arrivant en lui-même. Ces cellules sont également utilisées, d'une façon certes exceptionnelle, comme lieu de gestion des personnes détenues pouvant présenter des problèmes de cohabitation dans le reste de la détention (cf. § 3.1).</i>	actuel. De plus, le fait que le parquet soit attentif et n'écroute pas de détenus au-delà de la capacité opérationnelle de l'établissement permet à la direction de respecter la durée de 8 jours au quartier des arrivants (14 jours pour les détenus refusant le test PCR) (cf. § 4.2).
4	<i>La cour de promenade du quartier de semi-liberté, servant de stockage pour les poubelles, n'est pas adaptée à sa fonction (cf. § 3.2.1).</i>	La cour de promenade du quartier de semi-liberté est de petite taille mais elle ne sert plus de lieu de stockage des poubelles (cf. § 5.2).
5	<i>L'augmentation de la capacité de l'établissement s'est traduite par la rénovation, globalement réussie, d'une partie des espaces cellulaires et collectifs (cf. § 3.2.1). Un effort doit être cependant fait pour que la cour de promenade bénéficie d'une même attention. Au moment du contrôle, elle ne comportait ni bancs, ni toilettes, ni abri pour se protéger des intempéries (cf. § 3.2.3).</i>	Etat inchangé (cf. § 5.1).
6	<i>Les données d'activités concernant la cuisine mériteraient d'être précisées (cf. § 3.3).</i>	Aucune difficulté de ce type n'a été constatée (cf. § 5.5).
7	<i>Un local coiffeur devrait être installé et signalisé (cf. § 3.5.1).</i>	Etat inchangé
8	<i>Le règlement intérieur de l'établissement souffre de deux maux :</i> <i>- ne pas avoir été actualisé depuis le 3 décembre 2010 et donc de ne pas avoir intégré des évolutions de la réglementation, comme l'accès possible au téléphone des prévenus par exemple ;</i> <i>- ne pas être connu des personnes détenues et des personnels de surveillance (cf. § 3.7).</i>	Etat inchangé : le règlement intérieur n'est ni à jour ni disponible à la bibliothèque (cf. § 3.5 et 8.1.1).
9	<i>Il est regrettable que l'augmentation de la capacité de l'établissement se soit traduite par une diminution de la durée des parloirs. La salle où se rencontrent les</i>	Etat inchangé (cf. § 7.3).

	<i>personnes détenues et leurs proches, très exiguë, n'autorise par ailleurs aucune intimité des conversations. La réflexion en cours destinée à améliorer cet espace, mais aussi la salle d'attente et le poste de travail du personnel de surveillance doit absolument aboutir et conduire à une modification sensible de l'existant (cf. § 5.1).</i>	
10	<i>Les locaux de l'UCSA sont notoirement insuffisants en superficie - absence de locaux pour tous les intervenants - au regard de l'augmentation de la capacité de l'établissement ; cela peut nuire à la qualité de la prise en charge médicale (cf. § 7.2.1).</i>	Etat inchangé. Il existe des tensions entre la direction et l'US concernant une salle du 1 ^{er} étage utilisée par l'US pour des groupes de parole et que la direction souhaite récupérer (cf. § 9.2.2).
11	<i>Le choix fait de la distribution de tous les médicaments à l'infirmerie et l'impossibilité de respecter le planning des consultations conduit à un stationnement prolongé et en nombre de la population pénale dans le couloir attenant à l'UCSA. Il s'agit d'une organisation qui gagnerait à évoluer pour limiter les temps d'attente des personnes détenues et le risque que peut comporter celui-ci entre codétenus. Par ailleurs, les demandes de consultations devant être adressées directement à l'UCSA, une boîte aux lettres spécifique pourrait être installée (cf. § 7.2.4).</i>	Etat inchangé concernant l'absence de boîte aux lettres pour l'USMP, néanmoins désormais certains détenus se voient délivrer leurs médicaments par les infirmières à la porte de leur cellule (cf. § 9.3.4).
12	<i>Un classement dans l'atelier qui accueille les concessionnaires de l'établissement limite pour les travailleurs détenus les possibilités d'accès à la promenade, au sport ou au téléphone, c'est une situation qui n'est pas appropriée et qui mérite une évolution (cf. § 8.1).</i>	Ceci n'est plus le cas depuis que les détenus travaillent en journée continue jusqu'à 13h, ce qui leur permet ensuite d'avoir accès à la promenade et au sport (cf. § 5.3).
13	<i>L'établissement dispose d'une salle de sport rénovée qui est, de fait, très peu utilisée. Cela n'est pas une situation satisfaisante. Hors la recherche de partenaires qui peuvent contribuer aux activités sportives, il est sans doute possible d'imaginer une réglementation interne moins contraignante en termes d'accessibilité (cf. § 8.4).</i>	Etat inchangé (cf. § 10.4).
14	<i>Il est surprenant que le poste d'auxiliaire bibliothécaire soit confié à une personne détenue qui occupe également un emploi dans l'atelier de concession. Dans un établissement où le travail offert à la population pénale</i>	Cette situation n'est plus d'actualité (cf. § 5.8).

	<i>est rare, c'est une situation qui gagnerait à disparaître (cf. § 8.5).</i>	
15	<i>Il est curieux et peu adéquat que les commissions d'application des peines se déroulent dans le bureau du chef d'établissement. Il en est de même des audiences que peut faire le juge de l'application des peines. L'établissement dispose en détention d'une salle et de bureaux qui devraient permettre de mettre un terme à ces pratiques (cf. § 9.2).</i>	Les CAP et débats contradictoires se tiennent dans une salle à l'extérieur qui jouxte la maison d'arrêt.
16	<i>L'augmentation significative de la population pénale liée à l'évolution structurelle de l'établissement n'a pas été suffisamment accompagnée, en particulier pour ce qui a trait au travail pénitentiaire, à la prise en charge médicale, aux activités socio-culturelles et sportives (cf. § 10.3). Des moyens supérieurs à ceux du passé sont nécessaires pour tenir compte de cette mutation.</i>	Concernant le travail, il bénéficie à 45 % de la population pénale ce qui est correct au regard des chiffres habituellement observés en maison d'arrêt (cf. § 10.1). Etat inchangé pour la prise en charge médicale (les locaux de l'USMP restent très contraints et les ressources en soignants et médecins psychiatres insuffisants) (cf. § 9.2.2) et les activités sportives sont toujours en nombre très réduit (cf. § 10.4).

3. L'ÉTABLISSEMENT

3.1 LA MAISON D'ARRÊT DE CHARLEVILLE-MEZIERES EST IMPLANTÉE EN CŒUR DE VILLE

La maison d'arrêt de Charleville-Mézières était à l'origine, en 1620, un couvent occupé par des moines capucins. Rasée au 18^{ème} siècle, elle devint en 1791 un ensemble de bâtiments abritant la gendarmerie, le tribunal et la maison d'arrêt. En 1960, avec le déménagement des autres structures, seule la maison d'arrêt est demeurée dans ces locaux. L'établissement est passé de vingt-cinq à cinquante places en 2008 avec la réalisation d'importants travaux notamment pour accueillir les époux Fourniret en vue de leur procès à Charleville-Mézières. L'accès à cet établissement de centre-ville est aisé, il est desservi par un bus de ville, il est également possible de s'y rendre à pied depuis la gare ou de stationner son véhicule aux alentours.

Elle est vétuste mais bien entretenue. Elle est mitoyenne d'habitations privées et il n'existe aucun mirador. Il s'agit du seul établissement du département des Ardennes. L'établissement est situé dans le ressort du tribunal judiciaire (TJ) de Charleville-Mézières et relève de la direction interrégionale (DI) des services pénitentiaires de Strasbourg.

3.2 LA CAPACITÉ OPERATIONNELLE DE L'ÉTABLISSEMENT N'EST JAMAIS DÉPASSEE

Au 28 juin 2021, l'effectif total de la maison d'arrêt était de quarante-sept détenus hébergés au quartier maison d'arrêt (QMA) pour une capacité opérationnelle de 49 places ce qui représente un taux d'occupation de ce quartier de 95 % et un détenu au quartier semi-liberté pour une capacité opérationnelle de quatre places.

Il y avait 18 prévenus et 29 condamnés, soit 62 % de condamnés sur la maison d'arrêt. 27 condamnés non hébergés (hors libération sous contrainte) étaient également écroués sur l'établissement.

Au 10 décembre 2020, date à laquelle ont été établies des statistiques en vue du rapport d'activité, les condamnés représentaient 40 % du nombre d'écroués. Sur des chiffres aussi modestes, les variations peuvent être importantes d'un mois sur l'autre.

Entre le 1^{er} janvier et le 10 décembre 2020, 101 personnes de nationalité française ont été incarcérées et 5 de nationalités étrangères représentant 2,7 % de la population écrouée.

La population de la maison d'arrêt est d'origine géographique locale ; ainsi, en 2019, elle résidait à 72 % dans les Ardennes et à 12 % dans la Marne.

Une petite maison d'arrêt de la taille de celle de Charleville-Mézières pourrait connaître une surpopulation endémique telle que tant d'autres structures analogues. Pourtant, grâce à une conjonction de bonnes pratiques, le nombre de personnes détenues ne dépasse pas la capacité opérationnelle de l'établissement. En effet, dès cette dernière atteinte - 49 détenus pour 49 places - la direction de la maison d'arrêt le signale au parquet qui écroue dans d'autres établissements, telle la MA de Châlons-en-Champagne (Marne).

BONNE PRATIQUE 1

Les échanges entre la direction de la maison d'arrêt et le parquet du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières permettent d'éviter que l'établissement n'accueille des détenus au-delà de sa capacité opérationnelle.

De plus, un dossier d'orientation et de transfert (DOT) est ouvert systématiquement dès que le délai d'appel d'une personne condamnée à six mois ou plus est écoulé. Ce dossier est très suivi et rempli avec célérité par l'établissement et les différents contributeurs. La DI affecte rapidement les condamnés de l'établissement or beaucoup habitant à proximité de Charleville-Mézières, ils veulent rejoindre le centre de détention de Montmédy, ce qui est aisé, cet établissement étant sous-occupé.

3.3 LE PERSONNEL EST STABLE ET EXPERIMENTE

L'organigramme de référence compte trente-huit agents. A ce jour, aucun poste n'est vacant. L'organigramme comprend un capitaine (le chef d'établissement), deux lieutenants (l'adjoint au chef d'établissement et le chef de détention qui vient d'être nommé), quatre premiers surveillants et trente-et-un surveillants.

La caractéristique principale du personnel est son ancienneté dans l'administration pénitentiaire ; la moyenne d'âge des personnels est de cinquante ans. Les surveillants désirant être affectés à la maison d'arrêt de Charleville-Mézières doivent attendre d'avoir une quinzaine d'années d'ancienneté pour pouvoir rejoindre cet établissement.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) des Ardennes est composé de trente agents. Il s'agit d'une antenne mixte, le personnel exerçant en milieu ouvert et fermé.

Il n'existe pas de difficulté majeure s'agissant des effectifs ne relevant pas de l'établissement comme ceux de l'éducation nationale ou de la santé. Leur situation sera décrite dans les chapitres décrivant l'activité de leurs services.

Il ressort des échanges entre les contrôleurs et les responsables de l'établissement qu'il n'existe pas de difficulté liée à l'absentéisme.

Dans le cadre de la lettre de mission rédigée par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg à l'attention du chef d'établissement³, il lui est demandé d'améliorer les conditions de travail des personnels notamment en limitant les heures supplémentaires à 12 heures 30 par mois et par agent. Il a été relevé, sur l'année 2020, vingt heures supplémentaires par agent par mois et sept heures perdues (heures négatives) par agent par mois⁴ (cf. § 9.2).

La nouvelle équipe de direction a organisé de nombreuses formations pour les agents, focale forte de son plan de redressement de l'établissement. Ainsi, en 2020, les formations ont représenté 5,08 jours par agent. La direction a également le projet de mettre en place une convention avec les pompiers de Charleville afin de pouvoir bénéficier d'une formation par ceux-ci à la sécurité incendie. En revanche, aucune formation n'a été mise en œuvre pour l'équipe de

³ Lettre de mission et d'objectifs 2020 du directeur interrégional au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Charleville-Mézières du 25 juin 2020.

⁴ Grille de contrôle interne de la mission du contrôle interne du 2 janvier 2021.

direction concernant le management ni une supervision permettant d'améliorer le processus de management de la structure (cf. recommandation n°3).

Sept demandes d'explication ont été délivrées à des agents entre le 1^{er} janvier et 28 juin 2021 qui sont toutes apparues justifiées.

Les instances de concertation sont périodiquement tenues : ainsi, quatre comités techniques spéciaux ont été organisés entre septembre et décembre 2020 ainsi que trois comités départementaux d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mais les organisations syndicales n'ont pas le sentiment d'être entendues. Dans leur ensemble, les agents ont du mal à accepter que leurs pratiques professionnelles non conformes mais institutionnalisées dans l'établissement soient remises en cause par la nouvelle direction. Ils disent néanmoins avoir conscience qu'il fallait évoluer mais, sur la forme, il est reproché une rigidité et un manque de dialogue ou d'écoute face aux propositions des personnels. Chacun semble arc-bouté dans sa posture et la rupture de dialogue avec le personnel semble proche à court terme.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt explique « *que quatre comités techniques spéciaux, trois comités départementaux d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ont effectivement été organisés, ainsi que six réunions de synthèses majoritairement boycottées. La nouvelle dynamique, en ayant pour but de mettre en place de nouvelles pratiques professionnelles, a inévitablement bousculé les habitudes.* »

Le CGLPL avait bien noté ces éléments et maintient sa recommandation.

3.4 LE BUDGET DE L'ETABLISSEMENT EST ADAPTE AUX BESOINS

Le budget de l'établissement a sensiblement augmenté entre 2020 et 2021 aussi bien au niveau des autorisations d'engagements (406 728 euros en 2020 et 464 232 en 2021) que des crédits de paiements (456 828 euros en 2020 et 531 732 euros en 2021). L'établissement a indiqué que la direction interrégionale était très soutenante et qu'elle abondait au budget concernant tous ses projets. Ainsi, il est prévu le réaménagement d'une cour de promenade, la restructuration du bureau de l'adjoint au chef d'établissement, la création d'une salle de réunion ainsi que la restauration des bâtis de fenêtre des cellules.

3.5 LE REGIME DE DETENTION EST UN REGIME DE PORTES FERMEES

Le régime de détention est celui d'une maison d'arrêt classique à savoir un fonctionnement en portes fermées. L'ensemble des personnes détenues sont enfermées en cellule et n'en sortent dans la journée que pour se rendre en promenade, au parloir, à l'unité sanitaire, à l'atelier, à la bibliothèque, pour participer à des activités ou répondre à des convocations.

Bien que le règlement intérieur doive être mis à jour, il décrit néanmoins précisément le régime de détention appliqué au sein de l'établissement. Cependant, il n'est pas traduit dans une autre langue, ce qui interdit aux détenus non francophones de pouvoir pleinement en prendre connaissance.

3.6 LES INSTANCES DE PILOTAGE ET DE CONCERTATION SONT EN PLACE MAIS DES TENSIONS FORTES ENTRE LA DIRECTION ET LE PERSONNEL ALTERENT LA COHERENCE DE LA CHAINE DE COMMANDEMENT

Les instances dévolues au pilotage de l'établissement existent bien et se tiennent régulièrement :

- une réunion interservices est présidée chaque semaine par le chef d'établissement, ou en son absence, son adjoint. Il regroupe la détention, la comptabilité, l'économat, le service technique, le greffe, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) mais ni l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), ni la responsable locale de l'enseignement (RLE) n'y participent ;
- un rapport de détention a lieu chaque matin entre la direction, le chef de détention et les gradés ;
- tous les soirs un point est réalisé entre la direction et le chef de détention ;
- plusieurs commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) sont organisées régulièrement, elles sont présidées par un membre de la direction. Les CPU « arrivants » et « prévention suicide » se tiennent de façon hebdomadaire en présence du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). L'unité de soins n'est pas présente car les infirmières ont l'impression de ne pas être entendues et elles ne veulent pas que leur présence soit interprétée comme une adhésion.

Néanmoins, si ces instances s'avèrent suffisantes pour la transmission d'informations quotidiennes sur la gestion de la détention, elles ne permettent pas de juguler les difficultés entre personnel et direction qui, par nature, ont des conséquences sur la prise en charge des personnes détenues.

RECOMMANDATION 1

Une supervision doit être mise en œuvre au sein de l'établissement afin de rétablir le dialogue et la confiance entre l'équipe de direction et le personnel.

3.7 L'ETABLISSEMENT A FAIT L'OBJET DE NOMBREUX CONTROLES EN 2020 ET 2021 MALGRE LA CRISE LIEE A LA COVID-19

Le dernier conseil d'évaluation a eu lieu le 26 septembre 2020 en présence du préfet des Ardennes, du premier président et du procureur général de la cour d'appel (CA) de Reims, du président et du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières. Les participants n'ont pas fait part d'atteintes particulières aux droits.

Durant le dernier trimestre de l'année 2020, l'établissement a été visité par un substitut du procureur de la République et par le colonel de gendarmerie dans le cadre de leur prise de fonction.

Durant les six premiers mois de l'année 2020, l'établissement a également été visité par le directeur interrégional, le préfet et le sous-préfet des Ardennes, le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours des Ardennes.

L'établissement a fait l'objet d'une mission de contrôle interne de la direction de l'administration pénitentiaire en janvier 2021 (à la suite de la prise de fonction, le 15 juin 2020, du nouveau chef d'établissement).

4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1 LES PERSONNES DETENUES ARRIVANTES SONT ACCUEILLIES DE MANIERE GLOBALEMENT SATISFAISANTE, A L'EXCEPTION DES NON FRANCOPHONES

La procédure d'accueil est identique à celle relevée lors de la précédente visite⁵.

L'application concrète de la procédure a pu être observée lors de l'incarcération de plusieurs personnes durant la visite. Celle-ci paraît dans l'ensemble conforme aux règles en vigueur et de nature à limiter le choc carcéral. La rapidité avec laquelle les arrivants sont pris en charge a été observée, comme l'attention portée à la situation personnelle de chacun, notamment lors des entretiens au greffe et avec un des premiers surveillants. Ceci contribue utilement à réduire l'angoisse et la colère des arrivants, souvent perceptibles à leur entrée dans l'établissement.

La direction de la détention informe le parquet sur l'absence de place disponible chaque fois que le nombre d'incarcérés atteint la capacité opérationnelle (cf. § 3.2) de l'établissement.

Certains points appellent néanmoins des améliorations.

D'abord, les éléments visibles dans le box arrivant se limitent à une affiche « informations aux personnes arrivantes » faisant notamment état des principales étapes du processus arrivant (ouverture d'un compte nominatif, composition du paquetage arrivant, remise d'un livret d'accueil, etc.), au tableau de l'Ordre des avocats du barreau des Ardennes sans qu'il soit possible de savoir s'il est à jour faute d'indication de date (une affiche pour l'année 2021 est cependant située au greffe), une information sur les violences en détention et une information à destination des personnes sans ressource financière suffisante. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'est disponible que sur le panneau d'affichage situé à côté du portique détecteur d'objets métalliques et aucune information n'est affichée concernant les effets autorisés et interdits en détention. En outre, aucun film n'est diffusé aux arrivants pour les informer et il n'existe pas de canal interne.



Box d'attente arrivant

⁵ CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt de Charleville-Mézières (Ardennes), février 2013, p. 9 et s.

RECOMMANDATION 2

Tous les documents présentant utilement les droits des personnes détenues doivent être affichés et consultables par toutes, dès leur arrivée.

L'attention portée aux personnes détenues non francophones est insuffisante. Il n'est en effet prévu aucun mécanisme d'interprétariat. Les agents en charge de l'accueil, qui sont les premiers interlocuteurs rencontrés par les arrivants, sont donc contraints de tenter de se faire comprendre par tous moyens et notamment d'utiliser des logiciels de traduction en ligne. Pour les langues utilisant un alphabet autre que latin, faute de pouvoir retranscrire par écrit les réponses des personnes écrouées, il n'y a pas de traduction, étant par ailleurs précisé que le greffe ne dispose pas de documents en « facile à lire et à comprendre » (FALC). Le livret d'accueil, qui n'est pas à jour, est traduit uniquement dans quelques langues dont l'anglais, l'espagnol et l'arabe. Bien que le greffe dispose de fiches de vocabulaire de base à l'usage des personnes détenues en une dizaine de langue, cela ne saurait constituer une réponse satisfaisante à l'absence d'interprétariat même si le nombre de détenus non francophones est très faible.

RECOMMANDATION 3

Un dispositif d'interprétariat doit être mis en place pour assurer une prise en charge adaptée des personnes détenues arrivantes non francophones et les documents qui leur sont remis doivent être disponibles en plusieurs langues.

La personne détenue peut récupérer dans son téléphone portable les numéros dont elle peut avoir besoin par la suite avant que son téléphone ne soit placé au vestiaire ou à la fouille. Cependant, si le téléphone n'a plus de batterie, il n'est pas possible de le recharger ou simplement de le brancher à une prise afin de l'allumer. Cette situation est d'autant plus regrettable que, d'une part, elle retarde le moment où les personnes détenues pourront récupérer les numéros de téléphone utiles et, d'autre part, il s'agit de la situation majoritairement rencontrée dès lors que la plupart personnes écrouées n'a pas nécessairement pu recharger son téléphone si elle faisait l'objet, avant d'arriver, d'une mesure de garde à vue voire d'un jugement en la forme d'une comparution immédiate.

RECOMMANDATION 4

Lors de la procédure d'écrou, les arrivants doivent pouvoir mettre en charge leur téléphone portable afin d'être à même de pouvoir copier les numéros utiles (personne à prévenir, proches, avocat, etc.).

Enfin, en cas d'arrivée de nuit ou le week-end, la personne détenue n'a pas la possibilité de téléphoner en urgence à son avocat et aucune procédure spécifique n'a été mise en place.

RECOMMANDATION 5

En cas d'arrivée la nuit ou le week-end, la personne détenue doit pouvoir téléphoner rapidement à son avocat.

4.2 LES CELLULES DU QUARTIER DES ARRIVANTS NE PERMETTENT PAS LE RESPECT DE L'INTIMITE DES PERSONNES DETENUES

Trois cellules sont affectées aux personnes arrivantes, soit une de plus que lors de la précédente visite, en raison du contexte sanitaire. Elles sont séparées des autres cellules du quartier de détention bien qu'au même étage.



Courserie donnant sur les cellules affectées aux personnes arrivantes

A l'instar du reste de la maison d'arrêt, il s'agit de cellules collectives de trois places. Chaque cellule est équipée d'un lavabo, d'une douche et de toilettes. Parfois non cloisonnées, celles-ci ne respectent pas l'intimité des personnes détenues qui sont obligées de créer des cloisons de fortune.



Sanitaires d'une cellule du quartier des arrivants

Le mobilier est composé d'une table, de plusieurs chaises, d'un poste de télévision et d'un petit réfrigérateur, à partager à trois quand tous les lits sont occupés.



Vue d'une cellule arrivants

Un téléphone est installé dans chacune des cellules. Cependant, la proximité immédiate d'autres personnes nuit à la confidentialité et à l'intimité des appels passés. Un autre téléphone est disponible dans une pièce en face de l'entrée du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement.

Dépourvu d'isolation phonique et visuelle, il appelle les mêmes remarques que celles des cellules. De plus, le régime porte fermée ne permet pas aux détenus de s'y rendre librement.



Téléphone installé en cellule – Téléphone installé en face de l'entrée du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement

Les personnes arrivantes ont accès à une cour de promenade spécifique qui est exigüe, sombre et sale. En outre, il n'y a aucun équipement (banc, abri, point d'eau, toilettes, etc.). Elles ne bénéficient que d'une heure de promenade par jour dont l'horaire peut varier en fonction des disponibilités des surveillants.



Vues de la cour de promenade des arrivants

RECOMMANDATION 6

Les détenus arrivants doivent pouvoir accéder à une cour de promenade leur permettant de se détendre et comportant un minimum d'équipement tels que bancs, abri contre les intempéries, point d'eau, urinoir et équipements sportifs en nombre suffisant.

4.3 SEULES LES PERSONNES VULNERABLES FONT L'OBJET D'UNE AFFECTATION CIBLEE

La commission pluridisciplinaire unique (CPU) se réunit tous les lundis à 14h30.

En temps normal, la décision d'affectation d'une personne détenue est prise au bout d'une huitaine de jours, sous réserve des places disponibles en détention. Au moment du contrôle, les mesures adoptées pour répondre à la crise sanitaire imposaient une période de confinement de huit jours lorsque la personne arrivante donnait son accord pour un test PCR et de quatorze jours si celle-ci refusait les dépistages (test PCR et prise de sang).

Faute de places suffisantes, seuls deux critères ont un impact réel sur l'affectation des personnes détenues. Le premier est celui de la séparation entre les personnes prévenues et condamnées. Il a cependant été observé durant le contrôle que cette séparation n'était pas toujours respectée. Le second est relatif au degré de vulnérabilité, notamment au regard de la nature des infractions commises et de la fragilité de la personne. Une cellule accueille les personnes condamnées pour des faits sensibles et une autre les personnes vulnérables.

Pour le reste, l'option retenue dépend avant tout des places disponibles. La qualité de fumeur ou non n'est pas prise en compte.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 LES CONDITIONS DE DETENTION SONT PENALISEES PAR L'ENCELLEMENT COLLECTIF ET L'ABSENCE D'INTIMITE

Le bâtiment compte treize cellules :

- les six plus récentes (1, 2, 3, 4, 5 et 6) sont à quatre lits, superposés par deux ;
- les six plus anciennes (7, 8, 9, 10, 11 et 16) sont soit à cinq places avec, d'un côté, trois lits superposés et, de l'autre côté, deux lits superposés, soit à quatre places avec deux fois deux lits superposés, soit à trois places avec trois lits superposés ;
- la cellule adaptée pour personnes à mobilité réduite (PMR) comporte deux lits.

Les contrôleurs ont pu constater que les détenus condamnés ou prévenus/accusés pour des faits sensibles sont tous affectés dans la même cellule, située à l'écart des autres, afin de les protéger d'éventuelles agressions. Par ailleurs, la cellule destinée à accueillir des PMR était, en l'absence de personne handicapée sur l'établissement à la date de la visite, occupée par des détenus identifiés comme vulnérables.

Lors du contrôle, aucune des cellules n'avait de matelas au sol sauf une, celle dans laquelle ont été affectés les détenus condamnés ou prévenus/accusés pour des faits sensibles. La personne qui occupait ce matelas avait été transférée à la maison d'arrêt pour la durée de son audience devant la Cour criminelle de Charleville-Mézières, ainsi placée dans des conditions très peu propices à la préparation de sa défense.

Toutes les cellules sont équipées d'un WC, d'une douche et d'un lavabo (eau froide).

L'état général des cellules est propre et globalement correct bien que quelques réparations doivent être faites. A ce titre, les fenêtres de plusieurs cellules sont détériorées et ne peuvent plus être fermées correctement. L'isolation thermique et phonique n'est plus assurée.



Réparations devant être faites

Par ailleurs, dans une partie des cellules, le bloc sanitaire n'est plus isolé par une demi-porte, contraignant les personnes détenues à installer des séparations de fortune. Cette situation ne permet pas le respect de la dignité et de l'intimité alors que chaque cellule est occupée par plusieurs détenus.

RECOMMANDATION 7

Dans chaque cellule, les toilettes doivent être isolées afin de respecter la dignité et l'intimité des personnes détenues.



Vues des sanitaires de différentes cellules

Le mobilier est constitué d'une table, de plusieurs chaises, d'un poste de télévision, d'un réfrigérateur, d'une armoire et d'étagères. Toutefois, eu égard au nombre de personnes occupant chacune des cellules et des équipements présents, il en résulte que chaque détenu ne dispose d'un espace personnel que très réduit et ne peut avoir aucune intimité. L'interphonie dysfonctionne dans la plupart des cellules.

Un téléphone est installé dans toutes les cellules.

Les détenus ont accès à la cour de promenade une heure le matin et une heure l'après-midi. Les personnes écrouées pour des faits sensibles ainsi que les personnes vulnérables bénéficient d'horaires de promenades spécifiques.

La cour est dépourvue d'abri pour la pluie, de banc, de WC ou d'équipement à l'exception d'une barre de traction. Le point d'eau ne fonctionne pas et est jonché de déchets.

RECOMMANDATION 8

Les cours de promenade du quartier maison d'arrêt doivent être équipées d'un abri contre les intempéries, d'un point d'eau, d'un banc, et d'équipements sportifs.



Cour de promenade



Point d'eau et équipement sportif

5.2 LES REGLES APPLICABLES AU QUARTIER DE SEMI-LIBERTE NE FACILITENT PAS LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DE PEINE

Il n'existe pas de quartier de semi-liberté (QSL) à proprement parler mais une cellule destinée à l'hébergement des personnes bénéficiant de ce régime.

La cellule comporte deux fois deux lits superposés. Les équipements de la pièce de vie, de la cuisine et des sanitaires sont globalement identiques à ceux observés lors de la précédente visite⁶.

Il a cependant été constaté que le lavabo est vétuste. En outre, la douche n'a pas de porte – contrairement aux toilettes se trouvant juste en face – et un simple rideau en plastique permet à la personne qui l'utilise de ne pas être vue, ce qui est insuffisant pour s'assurer du respect de son intimité.

RECOMMANDATION 9

La cellule du quartier de semi-liberté est dans un état indigne et doit être rénovée.



Vue du lavabo et de la douche

La cellule est équipée d'un téléphone.

Les personnes détenues disposent d'une cour de promenade de petite taille et dans laquelle n'est installé aucun équipement ou abri. Elles peuvent bénéficier d'une heure de promenade par jour à un horaire adapté au regard de leurs heures d'entrée et de sortie.

⁶ CGLPL, Rapport de visite de la Maison d'arrêt de Charleville-Mézières (Ardennes), février 2013, p. 18 et s.



Cour de promenade du quartier de semi-liberté

Lorsque les personnes entrent dans l'établissement, elles disposent, à la porte d'entrée, d'un casier aux fins d'y déposer leurs effets personnels et les téléphones portables sans qu'il soit possible de les recharger.

RECOMMANDATION 10

Les personnes placées sous le régime de la semi-liberté doivent pouvoir, lorsqu'elles réintègrent la détention, recharger leur téléphone portable pour pouvoir en disposer le lendemain.

Les semi-libres ne peuvent sortir qu'entre 7h et 18h. Bien que le juge d'application des peines du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières ait connaissance de ces contraintes et que le quartier de semi-liberté soit essentiellement utilisé comme un sas pour que les personnes puissent notamment trouver un travail avant de bénéficier d'une autre mesure d'aménagement, il n'en demeure pas moins que ces horaires limités empêchent la personne détenue qui n'aurait pas de logement – et qui ne pourrait donc pas bénéficier d'une autre forme d'aménagement de sa peine – de pouvoir chercher et exercer un emploi en soirée ou de nuit.

RECOMMANDATION 11

Afin de favoriser la réinsertion des personnes bénéficiant du régime de semi-liberté, elles doivent pouvoir entrer et sortir à tout moment si un emploi le justifie.

5.3 LA RIGUEUR NOUVELLEMENT IMPOSEE DANS L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS EST MAL COMPRISE PAR CERTAINS SURVEILLANTS ET SOURCE DE TENSIONS AVEC L'UNITE SANITAIRE

Malgré la dimension modeste de l'établissement et le faible nombre de détenus, l'organisation des mouvements est source de tensions importantes, notamment avec l'USMP.

Les mouvements sont tous accompagnés et se font par petits groupes de cinq détenus au maximum. Il n'existe pas de cartes de circulation intérieure (mais celles-ci devraient être rétablies d'ici l'automne 2021 après la réparation de la biométrie, hors service).

La nouvelle direction, en poste depuis l'été 2020, a souhaité remettre de l'ordre dans l'organisation des mouvements. Une note de service, en date du 3 novembre 2020, encadre ainsi l'organisation des promenades. Une autre note, en date du 29 février 2021, mettant en place la journée continue aux ateliers, précise les mouvements vers les ateliers.

Par ailleurs, il est à présent demandé que les grilles intermédiaires, commandées uniquement à clé et qui étaient fréquemment maintenues ouvertes en journée, soient dorénavant fermées, ce qui oblige à faire appel à un surveillant pour les franchir.

La rigueur nouvelle demandée aux agents n'est pas sans bousculer les habitudes de ceux-ci. Certains surveillants regrettent la souplesse antérieure qui, à leurs yeux, était profitable aux détenus sans compromettre pour autant la sécurité.

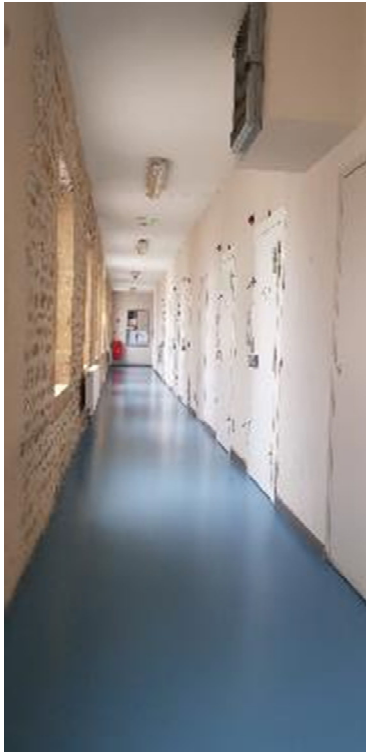
L'unité sanitaire partage très largement ce point de vue et dénonce avec véhémence le manque de fluidité des mouvements, provoquant des délais d'attente jugés anormalement longs. Une équipe de surveillants serait plus particulièrement concernée pour son manque de réactivité. L'unité sanitaire avait pris l'habitude de ne pas communiquer de liste des détenus convoqués et de les faire venir à tout moment, y compris lorsque ceux-ci étaient au travail, en activité ou en promenade. La nouvelle organisation impose qu'une liste des rendez-vous infirmiers ou médicaux (ce qui peut représenter quotidiennement jusqu'à la moitié des détenus) soit communiquée à la détention la veille pour le lendemain. Les détenus ayant un travail ou une activité sont descendus en priorité (cinq par cinq) à l'unité sanitaire afin de pouvoir rejoindre l'atelier à l'issue. Les mouvements successifs sont ensuite organisés, toujours par cinq. Dès lors, un temps de latence entre chaque rotation de détenus est effectivement constaté ; l'administration pénitentiaire explique ne pas être en mesure, compte tenu du nombre de surveillants présents, d'organiser des remontés et descentes au fur et à mesure.

Le mouvement vers les ateliers se fait également par cinq, accompagné par le surveillant des ateliers. Les mouvements vers le parloir et vers les autres activités se font par groupes de détenus concernés (peu nombreux simultanément *de facto*).

5.4 L'HYGIENE GENERALE EST PRESERVEE MALGRE LA VETUSTE DES LOCAUX

5.4.1 L'entretien des locaux

Deux auxiliaires sont chargés du nettoyage des locaux communs, l'un en détention et l'autre dans les parties administratives et extérieures. Chaque détenu est responsable de l'entretien de sa cellule mais l'auxiliaire d'étage peut être sollicité pour nettoyer une cellule vide, dans l'attente de nouveaux arrivants. A l'exception de certaines zones de détention – les parloirs et les cellules d'isolement et du quartier disciplinaire en particulier – l'ensemble est propre et bien entretenu.



Nettoyage des couloirs d'hébergement et de la cellule des arrivants par l'auxiliaire d'étage

Toutefois, si les locaux et les espaces communs sont maintenus en état de propreté et globalement agréables, le nettoyage est inefficace contre la détérioration des murs, des plafonds et des revêtements de sol ainsi que les peintures défraîchies observées en plusieurs endroits. La structure est vieillissante et le bâti vétuste.



Etablissement vieillissant nécessitant de nombreux travaux de maintenance

Au jour de la visite, un agent technique est affecté aux travaux mais le poste d'auxiliaire maintenance n'est plus pourvu alors que l'établissement requiert de nombreux travaux d'entretien et que certaines cellules nécessiteraient des travaux de réfection et de réparation (fenêtres défectueuses, fuites d'eau, interphonie qui dysfonctionne, mobilier cassé, etc.).

RECOMMANDATION 12

Afin de garantir des conditions de détention décentes, la réfection et la maintenance de l'établissement doivent être mieux assurées.

Pour l'entretien de leur cellule et de leurs effets personnels, les détenus disposent d'une balayette et d'une pelle ainsi que d'un kit de produits remis mensuellement par cellule comprenant une lessive liquide, un produit vaisselle, un détergent multiusage et deux éponges. Deux doses de javel sont distribuées par personne.

Un sac poubelle est remis quotidiennement en cellule et ramassé tous les jours, en fin de journée. La présence de nuisibles n'a pas été signalée.

5.4.2 L'hygiène des détenus

Les personnes détenues disposent d'une douche en cellule et acquièrent leurs produits d'hygiène en cantine – y compris le papier hygiénique qui n'est pas fourni par l'établissement.

La MA dispose d'une buanderie et s'est dotée d'une machine à laver et d'un sèche-linge en mai 2021. Pendant la crise sanitaire, l'entrée et la sortie de linge étaient interdites au parloir et l'auxiliaire buandier prenait en charge l'ensemble du linge personnel des détenus. Au jour de la visite, les détenus peuvent solliciter le lavage de leur linge, à raison d'un sac par semaine. Ce service est gratuit. Le nombre de sacs remis est tracé quotidiennement dans un registre tenu à la buanderie, avec le numéro de cellule concernée.

BONNE PRATIQUE 2

La maison d'arrêt propose un service de buanderie gratuit aux personnes détenues.



Buanderie



Sacs de linges des détenus lavés à la buanderie

La buanderie prend également en charge le lavage des tenues des travailleurs, des torchons et du linge de cuisine, des draps, serviettes et couvertures.

Depuis le mois d'août 2020, l'établissement remet les draps aux personnes détenues qui, avant cette date, étaient apportés par les familles au parloir. Ils sont changés deux fois par mois et les couvertures sont lavées à la demande. D'après les éléments recueillis, les matelas sont « conformes » et ne font pas l'objet de plainte particulière de la part des détenus.

5.5 GLOBALEMENT SATISFAISANT, LE DISPOSITIF DE RESTAURATION DOIT ETRE AMELIORE LORS DE LA PHASE DE DISTRIBUTION DES REPAS

Les repas sont préparés dans la cuisine de l'établissement et servis en détention, en liaison chaude. Trois auxiliaires sont affectés aux cuisines – un chef, un second et un plongeur – sous la responsabilité d'un agent par ailleurs en charge de la gestion des cantines. Aucun d'entre eux n'a bénéficié de formation HACCP⁷.

RECOMMANDATION 13

L'agent responsable de la restauration et les auxiliaires cuisine doivent bénéficier sans délai d'une formation relative aux règles applicables en matière de sécurité et d'hygiène.

La cuisine est propre, fonctionnelle et correctement dotée. Les locaux, situés au rez-de-chaussée du bâtiment, comprennent un secteur pour la préparation, un pour la plonge et une réserve. L'évacuation des déchets de la cuisine a fait l'objet d'une réorganisation récente afin qu'ils ne reviennent pas dans la zone propre.



Secteur de préparation



Secteur de la plonge

La charge de travail de l'agent restauration ne lui permet pas d'être régulièrement présent à la cuisine et les auxiliaires sont généralement seuls lors de la confection des repas. Ils cuisinent le matin pour le déjeuner du midi et l'après-midi pour le dîner.

Les menus sont établis par la DISP pour six semaines et adaptés à la maison d'arrêt. Au cours de la semaine du 28 juin au 4 juillet 2021, trente détenus bénéficient d'un menu classique – dont un sans olive – treize d'un régime sans porc, trois d'un régime sans poisson ni fruits de mer et six de menus végétariens. Les menus de la semaine sont affichés en détention.

Des repas « tampons » sont stockés à la cuisine pour les arrivants.

La distribution des repas en détention s'effectue « à la louche » à 12h et à 18h, sauf pour les travailleurs aux ateliers qui mangent lors de leur remontée en cellule à 13h et sont servis par la surveillante affectée aux ateliers.

Un plateau individuel est servi à la personne bénéficiant d'un régime de semi-liberté – apporté par un surveillant.

⁷ La formation HACCP (*Hasard Analysis Critical Control Point*) est une méthode qui permet de contrôler la sécurité alimentaire dans le but de prévenir, éliminer et réduire à un niveau acceptable les dangers biologiques, physiques ou chimiques.



Préparation du plateau repas pour le détenu en semi-liberté

Distributions de repas à la louche en détention

Des contrôles de températures sont réalisés par le chef cuisine lors de la préparation mais les plats posés à l'air libre sur le chariot de distribution ne permettent pas de conserver leur chaleur. Les derniers détenus servis mangent donc des repas tièdes lorsqu'ils ne disposent pas de plaques de cuisson pour les réchauffer⁸. Dans un souci d'équité, le sens de la distribution varie cependant d'un jour sur l'autre.

Le petit déjeuner est distribué le soir pour le lendemain matin. Il comprend un sachet de café chicorée soluble qui, pour les détenus qui ne possèdent pas de bouilloire, est dissout avec l'eau du robinet. La livraison de pain, gérée par l'économat, a lieu chaque matin à 7h à raison d'une baguette par personne.

RECOMMANDATION 14

Les modalités de distribution des repas et le matériel utilisé à cette fin doivent assurer le maintien des aliments à une température adaptée. Des tests de température pourraient être utilement pratiqués au moment de la remise des repas en détention et non seulement lors de la préparation dans les cuisines.

La distribution d'eau bouillante lors du petit-déjeuner (ou de bouilloire gratuite) doit être instaurée.

Dans la mesure du possible, les auxiliaires cuisine sont choisis parmi les détenus qui ont déjà travaillé en restauration avant leur incarcération. En outre, l'agent responsable des cuisines fait montre d'un intérêt certain pour la qualité des produits et des repas servis aux détenus et encourage, dans la mesure du possible, les initiatives des auxiliaires susceptibles d'améliorer le quotidien.

⁸ Des plaques de cuisson (vendues avec un faitout) et des bouilloires sont accessibles en cantine aux prix respectifs de 45,44 et 22,80 euros.

Les auxiliaires cuisine ont la charge de la distribution des repas ce qui leur permet d'être en prise directe avec les souhaits et doléances des personnes détenues. Lors de la visite des contrôleurs, l'auxiliaire chef cuisine avait une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration et proposait, notamment, des sauces et vinaigrettes faites « maison ». Il semble néanmoins que cela ne soit pas toujours le cas et il est en tout état de cause regrettable que l'agent responsable des cuisines ne puisse être plus présent lors de la confection des repas.

Il est indiqué, de manière générale, que les détenus mangent les repas qui leur sont proposés et qu'il y a peu de gaspillage alimentaire.

Durant la période du ramadan, les personnes concernées ont bénéficié d'une augmentation du grammage lors du repas du soir et d'une collation en remplacement du repas du midi. Durant cette période, l'aumônier musulman était autorisé à déposer des colis de denrées alimentaires une fois par semaine.

5.6 LE FONCTIONNEMENT DES CANTINES DONNE SATISFACTION

La gestion des produits de la cantine est assurée par un agent en poste fixe, assisté d'un détenu auxiliaire.

Les produits cantinables – ainsi que le prix de chacun d'entre eux – sont inscrits sur quatre bons de commande distincts.

Il n'est pas prévu de consultation des détenus pour la mise à jour des listes de produits cantinables.

Les détenus qui souhaitent acquérir des produits qui ne sont pas proposés en cantine doivent adresser une demande écrite au chef d'établissement. Si l'autorisation est donnée, la régisseuse de l'établissement établit un devis et, après validation du détenu, se rend dans un magasin de la ville pour procéder à l'achat. Ces cantines exceptionnelles concernent généralement l'achat de vêtements, d'accessoires pour cigarettes électroniques, de produits de parapharmacie, de timbres fiscaux, etc. Il n'existe en revanche aucune cantine exceptionnelle pour acquérir du matériel informatique.

Les bons de cantine sont distribués le jeudi ou le vendredi par l'auxiliaire cantinier et récupérés en détention le dimanche soir.

Les commandes sont saisies par le service de la comptabilité le lundi puis transmises aux fournisseurs. Il a été indiqué que, si le solde du compte nominatif d'une personne est insuffisant au moment de la saisie, l'ensemble de ses commandes sont bloquées et que le détenu en est informé sans délai.

Les livraisons sont ensuite effectuées le lundi même pour les produits stockés, le mardi pour le tabac et les journaux et le vendredi pour l'ensemble des produits mentionnés sur le « bon vert ». Les produits d'épicerie, les produits frais et halal sont distribués la semaine suivante, les mardi et mercredi.

La distribution a lieu dans les cellules, éventuellement sans la présence des occupants, à l'exception du tabac qui est remis en mains propres.

Une fois les livraisons effectuées et après validation de l'agent cantinier, la régie procède au débit des comptes nominatifs.

Cette dernière est informée des transferts de détenus par le greffe de l'établissement. Généralement, le détenu quitte l'établissement avec ses produits cantinés ou les distribue à ses

codétenus – dans ce cas, un écrit lui est demandé. Lorsque le transfert du détenu n'est pas programmé ou que la commande de produits a été effectuée auprès des fournisseurs, la régisseuse recrédit systématiquement le compte nominatif. Dans le même temps, elle demande l'annulation de la commande auprès du fournisseur et, lorsque ce n'est plus possible, « négocie » pour que l'entreprise reprenne sa marchandise.

Il a été déclaré aux contrôleurs que les réclamations, rares, étaient faites oralement et faisaient l'objet d'un règlement rapide.

De fait, l'organisation et le fonctionnement des cantines n'ont fait l'objet d'aucune plainte des détenus lors de la visite des contrôleurs, qu'il s'agisse des délais de livraison, de commandes incomplètes ou non-honorées, de pertes ou dégradations lors de la distribution ou de litiges avec la régie des comptes nominatifs. Il apparaît par ailleurs que les modalités de commandes – comme les prix des produits – sont parfaitement connus de la population pénale.

En 2020, les achats de cantines ont totalisé 85 052 euros, les produits destinés aux fumeurs représentant 48,55 % de cette somme.

Les détenus n'ont pas la possibilité d'acheter des réfrigérateurs et téléviseurs. Les tarifs de location sont fixés par cellule, au prorata du nombre d'occupants. Un détenu seul en cellule paye la location de la télévision 14,15 euros et du frigo 4,30 euros tandis que, s'ils sont six en cellule, chacun devra déboursier respectivement 2,36 euros et 0,72 euros. La part des personnes dépourvues de ressources suffisantes est prise en charge par l'administration pénitentiaire.

5.7 LE SUIVI DES RESSOURCES FINANCIERES DES PERSONNES DETENUES EST CONVENABLEMENT ASSURE

Lors de la procédure d'écrou, il est établi un état des espèces. Si la somme est inférieure à 20 euros, le compte nominatif du détenu est abondé à due concurrence dans le cadre d'une « aide d'urgence ». La logique arithmétique de cette procédure, malgré son efficacité formelle, n'est pas sans aboutir parfois à des opérations comptables qui puissent paraître un peu saugrenues : ainsi un détenu a récemment perçu une aide de 0,01 euro et un autre 0,84 euro. Ce système fonctionne diligemment.

Par la suite, les comptes nominatifs sont abondés par des virements provenant de l'extérieur, principalement des familles, par virement du revenu de solidarité active (RSA) éventuellement ou de diverses allocations, notamment de la caisse d'allocation familiale (CAF), par la rémunération du travail effectué en détention, par des dons de quelques associations (Croix-Rouge, Secours Catholique, ou autre) occasionnellement.

Toutes les opérations de crédit se font dorénavant par virements bancaires et sont imputées au compte nominatif du détenu sous 24 heures. Le relevé d'identité bancaire (RIB) de l'établissement est fourni sur simple demande, soit remis manuellement à la porte par les surveillants, soit transmis par courriel, soit enfin expédié par voie postale aux soins du détenu.

Les éventuelles opérations de débit vers l'extérieur se font selon le même processus, après accord expressément donné par la direction ; à la demande, les envois vers des pays étrangers se feraient par *Western Union*™.

Lorsque le compte présente sur deux mois glissants un solde inférieur à 50 euros constaté au dernier lundi du mois, et que le montant des dépenses mensuelles est resté inférieur à cette somme, la proposition d'octroi pour le mois à venir d'une aide de 20 euros au détenu concerné est soumise à la décision de la CPU indigence, qui en apprécie l'opportunité au regard des critères

de l'article D347-1 du code de procédure pénale (CPP) et notifie la décision à la personne concernée. Il n'y a pas de refus ou de retrait des aides pécuniaires pour des motifs disciplinaires ou des abstentions de travail. La fixation d'un solde de compte constaté strictement inférieur à 50 euros, si elle a le mérite d'être claire et simple, peut entraîner un effet de seuil qui, dans certains cas, n'est pas optimal pour l'intérêt de la personne détenue.

Au mois de juin 2021, le nombre d'aides d'urgence accordé a été de onze (quatorze en janvier 2021) ; celui des aides accordées en CPU indigence de quatre (douze en janvier 2021). La diminution du nombre des aides sollicitées en CPU s'explique principalement par l'accès de plusieurs détenus au travail aux ateliers (*cf.* § 10.2).

Il est fourni chaque début de mois à tous les détenus le relevé des opérations effectuées sur son compte nominatif durant le mois écoulé et son solde en fin de mois.

L'assistante sociale du SPIP est très impliquée sur les problématiques d'indigence et assure un véritable suivi des détenus impécunieux (*cf.* § 8.4). Il est regrettable qu'il n'y ait pas de vestiaire pour les détenus qui manquent de vêtements.

RECOMMANDATION 15

Les aides en nature prévues pour les personnes en situation de pauvreté, notamment l'accès gratuit à un réfrigérateur et à un téléviseur, doivent être effectives et systématiques. Toutes pratiques répondant aux besoins physiologiques des personnes démunies, par exemple la fourniture de vêtements adaptés, doivent être encouragées.

5.8 L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES EST TRES RESTREINT

Hormis les sept ordinateurs utilisés dans le cadre scolaire en présence des enseignants, les détenus n'ont pas accès aux outils numériques. Il est à noter qu'au jour du contrôle, il n'y avait pas d'étudiant dont le cursus exigerait l'usage d'un ordinateur en cellule.

L'ordinateur installé à la bibliothèque est à l'usage exclusif de l'auxiliaire en charge de la gestion des prêts.

Dans la mesure où, d'une part, il ne se trouve plus de modèles neufs qui ne soient communicants et où, d'autre part, l'introduction ou l'achat de matériels d'occasion sont proscrits, les détenus ne peuvent disposer de consoles de jeux.

RECOMMANDATION 16

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, des dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnels et de matériels pour permettre un accès à Internet.

Le règlement intérieur et le livret d'accueil doivent comporter les informations relatives au droit d'acquérir et de conserver du matériel informatique en détention. Les conditions de contrôle et de saisie éventuelle de ce matériel devront faire l'objet d'une procédure formalisée notifiée aux personnes détenues.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 LES CONDITIONS D'ACCES A L'ETABLISSEMENT, CONTRAINTEES PAR L'EXIGUÏTE DES LOCAUX, SONT PEU CONFORTABLES TANT POUR LES VISITEURS QUE POUR LES AGENTS

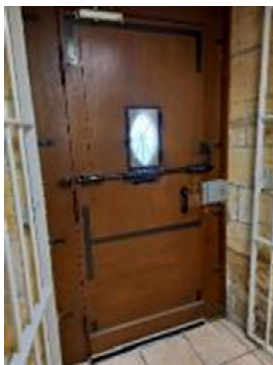
Les modalités d'accès à l'établissement sont inchangées depuis le précédent contrôle, avec trois accès distincts :

- un accès véhicule pour les livraisons par la rue Métézeau, donnant dans la cour du même nom ; ce portail, placé sous vidéosurveillance, est commandé à distance par l'agent en poste à la porte d'entrée principale (PEP) ;
- un deuxième accès véhicule pour les escortes pénitentiaires et les forces de sécurité intérieure, toujours par la rue Métézeau, donnant dans la petite cour entre le bâtiment administratif et la détention ; ce portail est lui aussi sous vidéosurveillance et commandé à distance par la PEP ;
- l'accès piéton, par la porte d'entrée principale, place Winston Churchill.

La configuration de la PEP est également inchangée et demeure très contrainte compte tenu de l'exiguïté des locaux. La porte en bois, percée d'une imposte, est doublée d'une grille fermée uniquement la nuit. L'ouverture est commandée électriquement après échanges par interphone entre le visiteur et l'agent de la PEP et contrôle visuel *via* une caméra.

Dans le sas, le poste de contrôle est protégé par une vitre claire. Un portique de détection de masse métallique est situé en face de l'entrée, avant la porte conduisant à la détention. Une tablette permet de vider ses poches et de passer les affaires qui ont été contrôlées dans le tunnel à rayons X situé dans un recoin du sas.

Douze casiers fermant à clé sont disponibles pour les intervenants et les familles.



La porte d'entrée principale



Le sas d'entrée

Une grille, située à gauche en entrant, permet d'accéder au greffe et aux services administratifs. Le poste de contrôle, très exigu, peu ergonomique et mal ventilé, n'offre pas des conditions de travail satisfaisantes. Le projet de réfection de cet espace, prévu pour 2022, mériterait d'être effectivement mis en œuvre.

Il n'y a pas d'agent dédié à la porte d'entrée principale (PEP), l'ensemble des surveillants en roulement assurant cette mission.

De ce qui a été rapporté aux contrôleurs et constaté *de visu*, les conditions d'accès à l'établissement sont assez souples pour les professionnels et partenaires ; certains peuvent ainsi entrer en détention avec leur téléphone portable ou sans passer leurs effets au tunnel à rayon X.

La direction incite depuis quelques mois à davantage de rigueur, ce qui n'est pas sans créer des tensions en bousculant la « *culture historique* » de l'établissement.

Il a été constaté que les agents de la PEP se montrent disponibles pour renseigner les familles se présentant à la porte ou téléphonant.

6.2 IL N'EXISTE PAS DE NOTE ENCADRANT L'EXPLOITATION DU DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE

Comme indiqué à l'entrée, l'établissement est placé sous vidéosurveillance. Le dispositif de vidéosurveillance est de bonne qualité et permet de couvrir, outre la sécurité périmétrique, l'ensemble des coursives, des cours de promenade et salles d'activité.

L'établissement n'est pas doté de caméras-piétons.

Les images peuvent être visionnées en temps réel depuis la PEP et depuis le bureau des surveillants à l'étage de la détention. Il a été indiqué que seul le chef d'établissement, son adjoint et le correspondant local informatique peuvent regarder les images enregistrées et conservées trente jours et en faire une extraction. Il n'existe toutefois pas de note de service d'habilitation ni de traçabilité de ces opérations.

RECOMMANDATION 17

Une note doit désigner les agents habilités à accéder en différé et extraire les images de vidéosurveillance ; ces opérations doivent être tracées.

Les images sont, le cas échéant, utilisées dans le cadre des enquêtes disciplinaires. Des impressions papier sont jointes au dossier communiqué au détenu et à son défenseur et un visionnage de la vidéo est effectué durant la commission de discipline.

6.3 LES FOUILLES, SEMBLE-T-IL PEU NOMBREUSES, SONT INEGALEMENT TRACEES ET NE RESPECTENT PAS LES TEXTES LEGISLATIFS FAUTE DE DIRECTIVES LOCALES

Il n'existe pas de note de service générale encadrant le recours aux fouilles et leur traçabilité et rappelant les dispositions législatives et réglementaires en la matière. Dès lors, le régime des fouilles n'est pas compris et une certaine confusion règne dans l'esprit des agents rencontrés. La traçabilité est très aléatoire et l'établissement n'a pas été en mesure de produire d'éléments statistiques.

RECOMMANDATION 18

L'établissement doit diffuser des directives internes relatives aux pratiques des fouilles, conformes à la réglementation en vigueur. Un effort de formation doit être porté sur la maîtrise du cadre juridique des fouilles, à tous les échelons hiérarchiques.

L'ensemble des opérations de fouille mises en œuvre dans l'établissement doivent être tracées de sorte à pouvoir en exercer le contrôle.

Toutefois, les différents témoignages recueillis, tant auprès des professionnels que des personnes détenues, s'accordent sur le fait que les fouilles sont peu fréquentes, qu'elles soient par palpations ou à nu, et que les principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité imposés par la loi sont globalement respectés.

6.3.1 Les fouilles par palpation

Les fouilles par palpation sont, selon les témoignages recueillis et les observations des contrôleurs, peu fréquentes, et jamais systématiques : il n'en est ainsi pas fait usage lors des sorties et retours en cellule ou lors des sorties de l'atelier. Lors des mouvements, les détenus sont invités à vider leurs poches et à passer sous le portique de détection des masses métalliques.

6.3.2 Les fouilles à corps

Les différents cadres posés par l'article 57 de la loi pénitentiaire (modifié le 23 mars 2019) ne sont pas maîtrisés par les agents et gradés, et l'obligation de traçabilité des fouilles est inégalement respectée.

Selon les informations recueillies, il serait pratiqué une fouille à nu de façon systématique (**article 57 alinéa 1 antéposition**) dans les situations suivantes :

- lors de l'écrou ;
- lors du retour d'une permission de sortir ;
- avant chaque extraction ;
- et lors du placement en quartier disciplinaire.

Ces fouilles, considérées comme « *automatiques* », ne sont pas tracées sur GENESIS® (mais mentionnées sur la fiche d'escorte pour les extractions).

S'agissant des retours d'extraction, la fouille ne serait réalisée que si le détenu n'est pas resté sous la surveillance permanente de l'escorte pénitentiaire.

Selon l'établissement, les détenus en semi-liberté ne sont, en principe, pas fouillés lors de leur réintégration quotidienne. Toutefois, une note de service en date du 30 avril 2021 (référéncée 36/2021) indique que : « *A compter de ce jour, suite à l'introduction illicite d'objets et de denrées alimentaires, les personnes détenues du quartier de semi-liberté seront fouillées par palpation lors de la sortie de l'établissement et à corps lors de leur réintégration.* » Cette instruction, qui n'est motivée ni en droit ni en fait, ne serait, selon divers témoignages, plus applicable – bien qu'aucune note ne l'ait abrogée – ou, en tout état de cause, plus appliquée, un simple passage sous le portique, complété, parfois, par une palpation, se substituant à la fouille à nu. L'absence de traçabilité nuit à l'objectivation de ces éléments.

Selon la direction, il n'est pas fait usage de **l'article 57 al.1 in fine** (encadrant les décisions de fouilles intégrales individuelles répétées sur une personne en particulier pendant une durée déterminée). Aucune personne détenue rencontrée n'a indiqué faire l'objet d'un tel régime exorbitant.

Les décisions de fouille unique (**art. 57 ab initio**), pratiquée sur une personne, à une date et dans des circonstances précises, ne seraient pas prises de manière programmée mais uniquement de façon inopinée lorsqu'un comportement suspect est observé (au parloir ou en promenade, par exemple). Ces décisions ne sont ni écrites – donc non motivées – ni systématiquement tracées. Contrairement à ce qui est régulièrement pratiqué dans d'autres établissements, et cela est positif, il n'est pas prévu la fouille d'un échantillon de détenus à chaque tour de parloir.

En revanche, il est régulièrement fait recours aux dispositions de **l'article 57 alinéa 2** encadrant les fouilles non individualisées. Cinq décisions prises par le chef d'établissement dans ce cadre depuis le 2 septembre 2020 ont été remises aux contrôleurs :

- trois prévoient la fouille de tous les détenus à l'issue de la promenade consécutivement à des projections le 2 septembre 2020 à 15h (neuf détenus), le 9 septembre 2020 à 14h (neuf détenus) et le 11 octobre 2020 à 15h (trois détenus) ;
- deux prévoient la fouille des détenus présents au parloir le 10 mai 2021 (quatre détenus) et le 12 mai 2021 (sept détenus).

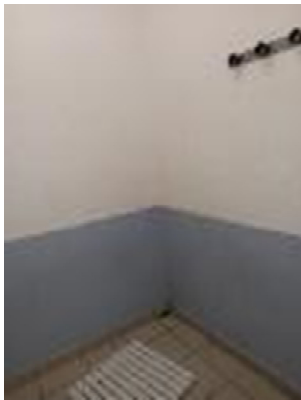
Si les décisions portant sur les promenades sont parfaitement motivées en fait, il n'en est pas de même de celles portant sur les parloirs qui ne mentionnent aucune motivation.

Ces opérations font l'objet d'un rapport transmis au procureur de la République.

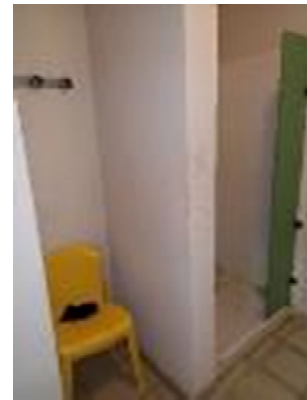
Ces fouilles collectives ne sont pas tracées sur GENESIS® et il n'existe pas de registre regroupant ces décisions, ni d'enregistrement du courrier administratif permettant de les retrouver de façon exhaustive. Il a ainsi été fait état d'une décision datée de janvier 2021 (sortie de promenades) qui n'a pas été produite aux contrôleurs.

Ces fouilles intégrales sont réalisées majoritairement dans un local prévu à cet effet au rez-de-chaussée de l'établissement, à proximité immédiate des parloirs. Toutefois, les fouilles pratiquées lors du placement au quartier disciplinaire (QD) ou en marge d'une fouille de cellule (cf. *infra*) se déroulent dans la douche du QD (cf. § 6.6). Certaines fouilles au retour de promenade seraient également réalisées au QD.

Le local de fouille comprend deux alvéoles d'environ 1 m² chacune, desservies par un couloir, permettant de réaliser deux fouilles simultanément en préservant l'intimité. Elles sont équipées de patères et d'un caillebotis mais sont dépourvues de chaise et ne sont pas chauffées.



Vue d'un des deux box de fouille et du couloir les desservant



Local de douche du QD servant pour les fouilles

RECOMMANDATION 19

Les locaux utilisés pour les fouilles intégrales doivent être équipés conformément à cet usage.

Les personnes détenues interrogées ont indiqué que les fouilles à nu étaient réalisées de façon respectueuse et avec professionnalisme.

6.3.3 Les fouilles de cellules

Le gradé de roulement planifie sur GENESIS® une fouille de cellule par jour du lundi au vendredi, les fins de semaine étant consacrées aux parties communes. Compte tenu du nombre restreint de cellules, chacune d'elle est potentiellement fouillée toutes les trois semaines environ.

En pratique, les extractions *GENESIS*[®] fournies par l'établissement font état de cinquante-cinq fouilles de cellules programmées entre le 1^{er} janvier et le 6 juillet 2021, dont quatre n'ont pu être réalisées, soit cinquante-et-une fouilles. Une cellule a été fouillée six fois sur cette période (soit une fois par mois) ; une autre cinq fois ; quatre l'ont été quatre fois ; six, trois 3 fois ; et deux une fois. Les cellules le plus souvent fouillées le sont en général à la suite de signalements ou de suspicions.

Toujours selon cette extraction, quinze découvertes ont été réalisées à l'occasion de ces cinquante-et-une fouilles de cellules (29 %).

Les fouilles sont réalisées en dehors de la présence des détenus qui, s'ils sont présents en cellule au moment de l'opération, sont mis en attente en salle d'activité. Les détenus ne sont généralement pas fouillés à cette occasion, sauf en cas de suspicion.

Elles sont réalisées soit par les agents de roulement, soit par l'équipe locale de sécurité (ELSP) quand elle est disponible, notamment en cas de suspicion particulière. Les témoignages divergent quant au professionnalisme observé durant ces fouilles. S'il a été indiqué aux contrôleurs que, dans la majorité des cas, la fouille était respectueuse des biens des détenus, il a néanmoins été rapporté au moins un cas d'une « cellule retournée, avec déversement d'huile et de sirop sur des vêtements ».

6.4 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE EST SYSTEMATIQUE LORS DES EXTRACTIONS MEDICALES, DE MEME QUE LA PRESENCE DES ESCORTES AU COURS DES CONSULTATIONS MEDICALES

Compte tenu de l'ambiance générale en détention, l'usage de la force et des moyens de contrainte au sein de l'établissement demeure exceptionnel y compris pour les mises en prévention au quartier disciplinaire, qui sont peu fréquentes (huit en 2020 et une sur le premier semestre 2021 selon les données du registre du quartier disciplinaire (QD), sous réserve de la fiabilité de ce registre, cf. § 6.6).

Aucun détenu ne faisait l'objet de mesures spécifiques de sécurité lors du contrôle.

Il a été indiqué que, sur instruction de l'administration centrale, les agents seront astreints au port permanent du gilet pare-lame dans l'ensemble de la détention dès que la dotation serait achevée (deux agents sont encore en attente). Cette instruction systématique paraît disproportionnée, au regard du profil des personnes détenues hébergées, et de nature à dégrader la qualité des relations entre ces personnes et les surveillants.

Pour les mouvements en dehors de l'établissement, l'usage des moyens de contrainte est peu individualisé. Le niveau d'escorte est fixé dans un premier temps par le cadre réalisant l'entretien arrivant (le chef d'établissement, son adjoint ou le chef de détention). Il est ensuite revu en CPU une fois par mois. Par défaut, les détenus impliqués dans une affaire criminelle sont classés au niveau 2. Les autres sont classés en fonction de leur personnalité. Au moment du contrôle, sur quarante-neuf détenus hébergés, aucun n'était classé au niveau 3, huit en escorte 2 (16 %) et quarante-et-un en niveau 1 (84 %).

Les extractions médicales sont réalisées en priorité par l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) créée en début d'année 2021. Dirigée par le chef de détention, cette équipe ne comprend que deux agents habilités : l'un est en poste fixe affecté à l'ELSP ; l'autre est en brigade de roulement. Il est fait appel en complément à un autre agent – non habilité ELSP – en poste fixe (vestiaire) ou à défaut à un agent disponible du roulement.

Le niveau d'escorte est rappelé sur la fiche d'escorte établie par le chef de l'ELSP ou son adjoint. Cette fiche, validée par le chef de détention ou lors du rapport quotidien, mentionne les moyens de contrainte à respecter durant l'extraction.

En pratique :

- les escortes de niveau 1 prévoient systématiquement le port des menottes durant le transport (« *sauf pour les personnes de plus de 70 ans* »), y compris pour les détenus ayant déjà bénéficié de permission de sortir ;
- les escortes de niveau 2 prévoient les entraves en plus des menottes durant le transport ; le chef de l'ELSP est présent dans l'équipage ;
- les escortes de niveau 3 y ajoutent la présence des forces de sécurité intérieure.

Pendant les soins, le démenottage est « *éventuellement possible à la demande du médecin* » pour les seules escortes de niveau 1. Pour les autres, les mesures de contrainte demeurent, y compris pendant les soins.

RECOMMANDATION 20

Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions doivent être proportionnés aux risques et au profil de la personne détenue. Le respect du secret médical et la dignité des personnes doivent être garantis lors des extractions médicales.

Les modalités d'organisation (l'agent en poste fixe est présent de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et les effectifs restreints de l'ELSP limitent sa disponibilité, d'autant qu'elle a également en charge les extractions judiciaires vicinales (cf. § 8.2). Il est ainsi demandé de ne pas planifier d'extraction médicale les mardi et vendredi, jours des audiences de comparution immédiate au tribunal judiciaire de Charleville-Mézières, qui mobilisent l'ELSP.

Pour autant, le nombre d'extractions médicales programmées est très élevé au regard du nombre de détenus. Selon les données extraites du rapport de janvier 2021 de la mission de contrôle interne, 172 extractions ont été programmées pour l'année 2020, dont seules 56 % ont été honorées (soit 96). Les annulations ont été du fait :

- de l'établissement 25 % ;
- du patient 6 % ;
- de l'unité sanitaire 0,2 % ;
- de l'hôpital 4 %.

Ces données diffèrent de celles communiquées par la direction qui fait état de 88 extractions médicales réalisées en 2020, sans annulation ni refus.

Pour 2021, la direction évoque 72 demandes d'extractions médicales sur les cinq premiers mois de l'année, dont 64 réalisées, 7 annulées (3 par manque d'effectifs pénitentiaires, 1 à la demande du cabinet médical et 1 refusée).

Au-delà de ces approximations statistiques, de fortes tensions – pour ne pas dire un conflit ouvert, avec une totale rupture du dialogue – étaient perceptibles au moment du contrôle entre l'unité sanitaire et la direction de l'établissement. L'un des motifs était le refus, opposé par la direction depuis quelques semaines, de donner suite aux demandes d'extractions sur des horaires ne correspondant pas à ceux de l'ELSP et obligeant à rappeler des agents en heures supplémentaires. Les rendez-vous avant 9h et après 11h étaient ainsi prohibés, de même que les

rendez-vous chez le dentiste (cabinet libéral) jugés « *non urgents* ». Ces annulations de rendez-vous auraient créé une réelle perte de chance pour certains détenus (notamment pour l'un ayant besoin de soins en cardiologie et pour un autre ayant dû être conduit aux urgences après un abcès dentaire non soigné à temps). La DI et l'ARS se sont saisies de ces problèmes et organisent une visioconférence hebdomadaire afin de trouver des solutions aux difficultés rencontrées. À titre d'exemple, à la suite de l'une de ces réunions, la DI a contraint la direction à revenir sur sa décision et à extraire le détenu afin qu'il puisse se faire soigner les dents ; en parallèle un dentiste devait de nouveau intervenir dans l'établissement.

RECOMMANDATION 21

Toute personne privée de liberté doit avoir accès aux soins, y compris en dehors de l'établissement lorsque son état le nécessite. Les contraintes organisationnelles de l'établissement ne peuvent en aucun cas s'opposer à ce droit fondamental.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt explique « *que si des tensions existent, il convient de les replacer dans leur contexte :*

- *la distribution des médicaments aux personnes détenues n'est réalisée qu'à l'unité sanitaire et non en cellule. Ce mode de fonctionnement engendre un déplacement d'une trentaine de personnes détenues ;*
- *la multiplication des extractions médicales vers des cabinets libéraux. Or pour des raisons évidentes de sécurité, les extractions doivent davantage être orientées en milieu hospitalier afin de garantir la sécurité tant des personnels que des personnes détenues ;*
- *la couverture horaire médicale inadaptée car l'établissement se trouvait sans couverture médicale à partir de 15 heures ;*
- *l'absence d'un représentant de l'unité sanitaire aux commissions pluridisciplinaires.*

Si l'intervention de la direction régionale fut nécessaire, ce ne fut pas pour contraindre la direction de l'établissement (cf. page 73) mais pour trouver le juste compromis pour permettre à chacun d'exercer ses prérogatives dans le respect des missions de l'autre et dans l'intérêt de la bonne prise en charge de la personne détenue. »

Le CGLPL avait bien noté les difficultés génératrices de tensions et maintient la recommandation. Le CGLPL regrette que la réponse de la direction n'ait pas donné d'information quant à la mise en place effective des consultations dentaires au sein de l'établissement.

6.5 LES PROJECTIONS SONT LES SEULS INCIDENTS DEPLORES

Les incidents sont peu nombreux et de faible gravité, le plus important – refus de réintégration à l'issue de la promenade nécessitant un appel aux équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) – remontant à juillet 2020.

Les violences entre détenus sont rares (moins d'une fois tous les deux mois en moyenne) et celles envers les personnels, exceptionnelles. Les relations entre le personnel et les détenus sont apparues comme particulièrement détendues. Les surveillants portent une réelle attention à la population pénale et privilégient le dialogue à la stricte application du règlement. L'usage du tutoiement, qui a pu être régulièrement observé, n'était pas irrespectueux et, parfois, réciproque.

Les principales préoccupations – tout relatives – sont les projections, presque quotidiennes selon les professionnels (en réalité un peu moins de vingt faits par mois en moyenne depuis le début de l'année 2021), qui perturbent la détention. Ces phénomènes, facilités par la configuration de l'établissement dépourvu de glacis, sont toutefois très fluctuants car dépendants de la population hébergée.

Il n'existe pas de protocole avec le parquet et les forces de police mais cela ne nuit pas aux bonnes relations avec ces institutions. Le chef d'établissement informe systématiquement le parquet et la préfecture – mais pas la police – de tout fait sensible comme une découverte de stupéfiants (en fonction de la quantité : supérieure à 30 grammes pour le cannabis).

Un *modus operandi* de destruction des produits saisis a été mis en place : si aucune procédure judiciaire n'est en cours, les saisies sont détruites par le chef d'établissement au bout de 6 mois en présence d'un officier de police judiciaire (OPJ) (bris pour les téléphones et cartes SIM, incinération dans la cour pour les stupéfiants). Un procès-verbal de destruction est rédigé et cosigné par l'OPJ.

Les faits signalés au parquet donnent rarement lieu à des poursuites judiciaires afin de ne pas se cumuler avec les sanctions disciplinaires et les retraits de crédits de réduction de peine (CRP). Ceux-ci sont demandés dès lors qu'une sanction ferme d'enfermement au quartier disciplinaire (QD) a été prononcée (le barème étant, en général, un jour de retrait de CRP par jour de QD).

En cas d'enquête judiciaire, il a été indiqué que la police ne réalisait pas d'audition sur place mais faisait extraire les protagonistes.

6.6 LE FONCTIONNEMENT DU QUARTIER DISCIPLINAIRE, OU LES DETENUS SEJOURNENT PEU SOUVENT ET TRES PEU DE TEMPS, EST ANARCHIQUE

6.6.1 La procédure disciplinaire

Les comptes-rendus d'incident (CRI) rédigés par les surveillants sont évoqués lors du rapport quotidien de détention, où il est décidé de l'ouverture d'une enquête réalisée par le chef de détention.

A l'issue de l'enquête, c'est l'adjoint au chef d'établissement, qui préside également la commission de discipline, qui décide des poursuites.

RECOMMANDATION 22

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'autorité qui décide de l'opportunité d'engager des poursuites doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt explique « *que la réglementation pénitentiaire n'interdit pas à la personne qui décide de l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires, d'assurer également la présidence de la commission de discipline. Il est à noter que dans les petits établissements, les moyens humains sont limités, notamment en termes d'encadrement. En effet, l'établissement ne compte que deux personnels de direction, un chef de détention et un adjoint au chef de détention.*

Le CGLPL considère que la séparation des autorités de poursuite de celles qui président la commission de discipline permet d'assurer une meilleure protection de la liberté individuelle et une impartialité de la procédure. La recommandation est donc maintenue.

La décision de poursuivre n'est pas systématique : ainsi, en juin 2021, sept enquêtes ont été classées sans suite, dont deux ayant donné lieu à une « médiation citoyenne ». Sauf circonstances particulières, les dégradations donnent lieu à une médiation avec indemnisation.

Lorsque des poursuites sont décidées, le délai moyen de passage en commission de discipline (hors mise en prévention) est de 10 jours environ. Aucun dossier n'était en instance au moment du contrôle, alors qu'il a été fait état d'un retard allant jusqu'à 70 dossiers à l'automne 2020.

6.6.2 La commission de discipline

Comme indiqué précédemment, la commission de discipline (CDD) est généralement présidée par l'adjoint au chef d'établissement ou, en son absence, par le chef d'établissement. Il est assisté d'un assesseur civil (trois sont habilités par le procureur de la République) et d'un assesseur pénitentiaire pris parmi les agents de roulement. Elle se réunit en général les mardi et jeudi.

Les contrôleurs ont pu assister le 29 juin 2021 à une commission au cours de laquelle un dossier a été évoqué.

La CDD se tient dans une salle dédiée au sein du quartier disciplinaire (QD). Le président (qui assure aussi le secrétariat) et les deux assesseurs sont assis derrière un bureau. Le comparant et son avocat se tiennent debout face à eux. L'avocat dispose d'une chaise et d'une table.

Sont affichés dans cette salle : la déclaration universelle des droits de l'homme, le code de déontologie du service public pénitentiaire, le tableau d'ordre des avocats du barreau des Ardennes et la fiche « Non aux violences en détention ». Un exemplaire plastifié des délégations à jour est posé sur une table.

Lorsqu'ils sont demandés, ce qui est très majoritairement le cas (81 % des 48 dossiers traduits en CDD sur le premier semestre 2021), les avocats sont globalement présents (dans 72 % des cas où ils ont été demandés sur cette même période). Il a été indiqué qu'en cas de désistement, le président répugnait à reporter l'audience « *sauf si les faits ne sont vraiment pas avérés* ». Le détenu peut s'entretenir, en toute confidentialité, avec son défenseur dans un des bureaux d'audience situés en face du QD (pendant 20 minutes le jour de la présence des contrôleurs).

Il a été observé que le président s'adressait au comparant par son seul nom de famille, sans prénom ni « monsieur ».

En revanche, il donnait longuement la parole à la personne détenue qui pouvait s'exprimer en détails et revenir sur chaque point de l'enquête qu'il contestait, et il lui était apporté une réponse sur ses différents arguments.

A l'issue du délibéré, au cours duquel les assesseurs ont pu s'exprimer tant sur la culpabilité que sur le *quantum* de la peine, la sanction prononcée était expliquée, ainsi que les voies et délais de recours. Le comparant était autorisé à s'entretenir à nouveau confidentiellement avec son avocat pour arrêter sa stratégie (il décidait de faire appel).



Vues de la salle de commission de discipline

6.6.3 Les sanctions prononcées

Lorsqu'il est décidé d'entrer en voie de condamnation par des jours d'enfermement disciplinaire, il est observé une progressivité : sauf exceptions, la première sanction est assortie de sursis ; la seconde donne lieu à une sanction de jours fermes sans révocation de sursis ; une nouvelle comparution entraîne la révocation du sursis.

Cette politique est relativement récente. En effet, l'exploitation du registre de la CDD fait ressortir une évolution dans les sanctions prononcées depuis l'arrivée de la nouvelle équipe de direction au cours de l'année 2020. Jusqu'à la mi 2020 (ancienne direction), il était prononcé quasi-exclusivement des peines de QD avec sursis. Au cours de l'été 2020, la CDD présidée par le nouveau chef d'établissement n'a prononcé que des peines fermes de quartier disciplinaire. Puis, à partir du mois de septembre 2020, une grande diversité de sanctions est observée, allant de la relaxe au QD ferme en passant par des avertissements, des déclassements, des sursis partiel ou total.

Cette évolution s'est confirmée en 2021 avec, pour quarante-huit sanctions prononcées en CDD durant le premier semestre, onze décisions de relaxe (23 %), sept avertissements (15 %), quatre déclassements (8 %), dix-huit peines de quartier disciplinaire avec sursis (37 %) et huit peines de quartier disciplinaire fermes (17 %).

BONNE PRATIQUE 3

La commission de discipline utilise toute la palette des sanctions prévues par le code de procédure pénale et les sanctions prononcées sont individualisées et progressives.

Cette recherche de sanctions alternatives à l'enfermement au QD est d'autant plus utilisée que, depuis le début de l'année 2021, les placements au QD ont systématiquement fait l'objet d'une décision d'incompatibilité médicale par les médecins de l'unité sanitaire ou les psychiatres. A deux reprises, les détenus ont été hospitalisés (l'un ayant fait une tentative de suicide au QD). Les sept autres placements au QD ont été levés sur décision médicale le jour même (dans quatre

cas), le lendemain (un cas, mise en prévention), le surlendemain (un cas) ou au bout de 6 jours (un cas).

Cette pratique – qui, selon l'unité sanitaire ne serait pas une position doctrinale mais uniquement liée à la clinique des détenus rencontrés – ne manque pas d'interroger par son systématisme. D'autant qu'elle n'était pas observée avant 2021 et qu'elle coïncide avec le moment où les tensions entre l'unité sanitaire et la direction de l'établissement sont apparues.

6.6.4 Le quartier disciplinaire

Il n'existe pas de règlement intérieur du QD et aucun document n'est remis aux personnes punies lors de leur encellulement.

Selon les témoignages recueillis, et contrairement aux dispositions de la note de service du 11 avril 2021 (n°39/2021), il n'est pas organisé d'entretien formalisé avec le chef de détention ou le gradé de quart. En revanche, l'unité sanitaire est bien systématiquement avisée du placement au QD et un poste de radio est bien remis au détenu.

Il a été expliqué que ce manque de formalisme découlait du fait que « *de toute façon, la mesure d'enfermement va être levée au bout de quelques heures* ». Pour la même raison, les personnes traduites devant la CDD ne sont pas systématiquement invitées à faire leur paquetage.

RECOMMANDATION 23

Un règlement intérieur du quartier disciplinaire doit être établi. La procédure de placement au quartier disciplinaire doit être formalisée par un entretien au cours duquel les informations utiles sont données et un livret d'accueil – à créer – remis.

Comme celui du QI – avec lequel il est d'ailleurs parfois confondu (*cf.* § 6.7) – le registre du QD est un simple cahier utilisé comme une main courante sur laquelle sont, en principe, mentionnés tous les événements relatifs à l'enfermement (douches, promenades, visites de l'unité sanitaires, audiences, parloirs, téléphone, etc.). Très mal tenu et totalement incomplet, ce registre ne permet aucun suivi fiable des mesures. Il n'est pas tenu de registre des relevés de températures.

RECOMMANDATION 24

Afin de s'assurer du respect effectif des droits des personnes punies, le registre du quartier disciplinaire doit être totalement revu et tenu avec rigueur.

Le QD est inchangé depuis la précédente visite du CGLPL. Il comprend une cellule (adjacente à la cellule d'isolement, *cf.* § 6.7), une douche, un local de rangement et la salle de commission de discipline. Un point-phone mural est situé dans un couloir qui mène à l'escalier descendant vers les cours de promenade du QD/QI. Il serait accessible une fois par semaine.

Le QD ne comprend pas de bibliothèque ni de catalogue des livres de la bibliothèque qui pourraient être empruntés.

RECOMMANDATION 25

Les personnes enfermées au quartier disciplinaire doivent pouvoir accéder à la lecture.

La cellule disciplinaire, en bon état de propreté, est dotée d'un sas grillagé avec passe-menottes. D'une superficie d'environ 10,5 m², elle est meublée d'un lit et d'un ensemble table-tabouret métallique, le tout fixé au sol. Un bloc toilette-lavabo en inox est situé à gauche en entrant, sans protection visuelle.

Un allume-cigare, un interphone et un interrupteur du plafonnier, le tout en état de fonctionnement, complètent l'équipement.

La fenêtre est composée d'une partie fixe en verre dépoli et baraudée à l'extérieur, et d'une partie supérieure, protégée par du métal déployé, pouvant s'entrouvrir en oscillo-battant (la commande électrique, située dans le sas, est accessible depuis la cellule). Si l'éclairage naturel est suffisant, aucune vue sur l'extérieur n'est possible.

Le chauffage est assuré par un dispositif situé sous la fenêtre. Il n'a pas été possible de contrôler son efficacité faute de registre de relevés de températures et de témoignages fiables.





Vues de la cellule disciplinaire



Le local de douche – qui sert également de local de fouille, (cf. § 6.3) est spacieux ; la cabine de douche, en état de propreté très moyen, est séparée par une porte battante du reste de l'espace comprenant une chaise, des patères et un miroir. L'accès à la douche est possible trois fois par semaine.

RECOMMANDATION 26

La privation d'hygiène ne pouvant être une sanction, l'accès à la douche doit être proposé aux personnes détenues au quartier disciplinaire dans les mêmes conditions qu'en détention normale.

Des informations discordantes ont été données quant au nombre de promenades quotidiennes proposées : une ou deux fois par jour. Ceci n'a pu être vérifié faute de témoignages et de mentions sur le registre du QD.

Un escalier raide conduit aux deux cours de promenades situées en rez-de-chaussée, interdisant *de facto* leur accès aux personnes rencontrant des difficultés de mobilité.



Vues de l'escalier et des deux cours du QI/QD

De forme trapézoïdale et d'une superficie d'environ 25 m² chacune, ces cours sont dépourvues de tout équipement. Recouvertes de grillage et de concertina, elles n'offrent qu'un modeste abri aux intempéries dans l'un de leurs angles. Elles seraient indifféremment utilisées pour le QD et le QI, l'une des deux cours semblant toutefois rarement usitée compte tenu des difficultés observées pour actionner la serrure grippée.



RECOMMANDATION 27

Les cours de promenade du quartier disciplinaire et d'isolement doivent être équipées d'un point d'eau, d'un banc, et d'équipements sportifs. La promenade devrait être proposée deux fois par jour.

6.7 LE RECOURS A L'ISOLEMENT, TRES RARE, S'EXERCE DANS DES CONDITIONS INDIGNES

L'établissement est doté d'une cellule d'isolement adjacente à la cellule disciplinaire. Cette cellule, à l'aménagement spartiate, nécessiterait d'être rafraîchie : peinture jaunie, carreau

ébréché, mobilier dégradé, bouche d'aération crasseuse, branchement téléphonique mal posé, télévision absente lors du contrôle.

Elle bénéficie néanmoins d'un réfrigérateur, d'une douche et de la téléphonie en cellule.



La cellule d'isolement



Détails de la cellule d'isolement



L'espace sanitaire de la cellule d'isolement

Les cours de promenades sont partagées avec le QD (cf. § 6.6).

Un « règlement intérieur du quartier d'isolement », tenant sur une feuille A4, est affiché à l'extérieur de la cellule mais ne serait pas remis aux personnes isolées. Il rappelle les modalités de placement à l'isolement et les recours possibles, ainsi que les règles de vie, très sommairement et de façon incomplète (par exemple il n'est pas fait état des promenades). Non daté ni signé, ce document doit être ancien puisqu'il fait mention de l'accès à la douche alors que celle-ci a été installée en cellule depuis au moins 2012.

Aucune activité n'est prévue, en l'absence de salle dédiée au sein du quartier. Il n'y a pas non plus de livre, de catalogue de la bibliothèque, ni de créneau prévu pour s'y rendre.

La visite du médecin a lieu *a minima* deux fois par semaine.

Il n'est que très rarement recouru à l'isolement. Le registre du QI, simple main courante mal tenue, fait état de deux présences en 2020 : l'une jusqu'au 24 février (conclue par un transfert du détenu) et l'autre entre le 7 septembre et le 12 octobre. Il s'agissait alors d'un détenu transféré à la maison d'arrêt le temps de son jugement en Cour d'assises de Charleville-Mézières et qui avait souhaité être isolé pour ne pas être confronté à ses co-accusés présents dans l'établissement.

Il est, par ailleurs, constaté sur ce registre la mention, le 1^{er} octobre 2020, d'un détenu enfermé au quartier disciplinaire, l'agent ayant de toute évidence confondu les deux registres.

RECOMMANDATION 28

Le règlement intérieur et le registre du quartier d'isolement doivent être revus. La cellule d'isolement doit être rafraîchie. Des possibilités d'activités et d'accès à la lecture doivent être prévues pour les personnes isolées.

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LES SORTIES DES DETENUS A L'OCCASION D'EVENEMENTS FAMILIAUX EXCEPTIONNELS SONT RARISSIMES

Selon le dernier rapport d'activité, aucune permission de sortir pour « circonstances familiales graves » n'est intervenue entre 2017 et 2019. Les agents du greffe n'ont pas non plus souvenir de décisions judiciaires d'autorisations de sortie sous escorte ou de permissions de sortir postérieures à ces années, ni de demandes de sortie de détenus en raison d'événements familiaux exceptionnels : maladie ou hospitalisation d'un proche, naissance, décès.

7.2 L'EXERCICE DU DROIT DE VISITE N'EST PAS FAVORISE PAR L'ETABLISSEMENT

Au 30 juin 2021, 56 % des détenus ne reçoivent aucune visite et 52 % d'entre eux ne disposent pas de permis de visite. Parmi ces derniers, 50 % ont le statut de prévenu et 50 % de condamné. En janvier 2021, 58 % de la population hébergée ne bénéficiait pas de visite et 41 % n'avait pas de permis de visite.

Cette situation a été expliquée par la forte proportion de prévenus nouvellement arrivés à l'établissement et par le fait que beaucoup seraient désocialisés à l'extérieur, parfois sans domicile fixe.

Il est cependant observé que les délais d'obtention des permis de visite atteignent parfois plusieurs semaines, en particulier s'agissant des demandes formulées pour visiter une personne prévenue. Indépendamment des délais de réponse des juges d'instruction, il apparaît que les visiteurs rencontrent des difficultés pour obtenir des informations sur les formalités à accomplir ainsi que sur les causes des retards de délivrance de leur permis de visite.

Aucun document complet pédagogique n'est remis aux familles qui souhaiteraient visiter un proche, prévenu ou condamné. Il en résulte que des dossiers parviennent incomplets, les demandes de pièces ou d'information complémentaires adressées par le bureau de la gestion de la détention (BGD) retardant encore l'octroi du permis de visite, surtout lorsqu'elles sont adressées par voie postale.

En outre, si l'établissement ne sollicite jamais d'enquête administrative – effectuée par les services de police à la demande de l'autorité préfectorale – préalablement à l'octroi d'un permis de visite, il sollicite systématiquement les bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire lorsque le demandeur n'est pas membre de la famille, alors qu'aucun texte ne l'exige de manière systématique et que, en tout état de cause, l'existence d'une condamnation antérieure (voire d'une incarcération antérieure) n'est pas, à elle seule, une cause rédhitoire pour l'octroi d'un permis de visite.

RECOMMANDATION 29

L'établissement doit prendre toutes mesures utiles en termes d'information et d'instruction des demandes de permis de visite afin qu'ils soient accordés dans un délai maximal de dix jours, conformément aux préconisations de l'administration pénitentiaire.

Aucune suspension ou suppression de permis de visite n'est intervenue au cours de la dernière année.

En revanche, les demandes formulées par les victimes de détenus condamnés pour des faits de violences intrafamiliales sont systématiquement rejetées par le chef d'établissement quand bien même la décision judiciaire ne comporte aucune interdiction de contact.

Or, si les notes de la DAP datées du 2 février 2020 et du 19 mars 2021 prévoient la possibilité pour le chef d'établissement de ne pas délivrer de permis de visite, elles ne recommandent aucunement une politique de refus systématique. Sans méconnaître la pression qui pèse sur l'administration pénitentiaire lorsque sont évoqués les faits de violences conjugales, il n'est pas possible pour la direction de l'établissement de s'arroger la prérogative de rompre systématiquement des liens familiaux alors que le juge judiciaire a rendu une décision ne les interdisant pas et peut-être même souhaitant qu'ils soient « travaillés » avant la remise en liberté. De surcroît, les visites au parloir font l'objet d'un contrôle visuel et auditif permanent de la part des personnels pénitentiaires permettant de limiter tout risque d'incident.

RECOMMANDATION 30

En l'absence de décision judiciaire d'interdiction de contact, les demandes de permis de visite des proches, victimes de violence intrafamiliales, ne peuvent faire l'objet d'un refus systématique et doivent être examinées au cas par cas.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt explique que « *les demandes de permis de visite formulées par les victimes des détenus condamnés pour des faits de violences intrafamiliales ne sont pas systématiquement rejetées par le chef d'établissement même quand la décision judiciaire contient une interdiction de contact. Les demandes sont étudiées au cas par cas et peuvent faire l'objet d'une décision de refus de la part du chef d'établissement, conformément à la réglementation. Il n'y a pas de rejet systématique.* »

La réponse du chef d'établissement est surprenante car, lorsqu'une interdiction de communiquer a été prononcée par le magistrat entre le détenu et la victime, le chef d'établissement ne peut accorder de permis de visite.

Si le chef d'établissement a voulu indiquer qu'il ne refusait pas systématiquement d'accorder un parloir entre un détenu et une victime de violence conjugale (lorsqu'aucune interdiction de communiquer n'avait été prononcée), cela diffère de ce qui a été expliqué sur place et la recommandation est maintenue.

Les détenus titulaires de permis de visite peuvent bénéficier de deux parloirs par semaine, quel que soit leur statut, prévenu ou condamné.

RECOMMANDATION 31

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, les prévenus doivent pouvoir bénéficier de visites de leurs proches au moins trois fois par semaine.

7.3 LES PARLOIRS N'OFFRENT PAS DES CONDITIONS SATISFAISANTES DE DIGNITE, DE PROPRIETE ET D'INTIMITE

7.3.1 L'accès aux parloirs

a) L'organisation et la réservation des parloirs

Depuis le 21 juin 2021, dans le contexte de la crise sanitaire, chaque détenu peut recevoir la visite de deux personnes simultanément – dont des mineurs.

Les parloirs sont accessibles tous les matins, du lundi au samedi, à 9h45 et 10h45. Un quart d'heure de battement est prévu entre chaque tour de parloir afin de gérer les éventuelles interdictions de communiquer entre détenus.

Depuis le début de la pandémie, tous les parloirs prolongés ont été supprimés alors que les tours incomplets en semaine permettraient de les organiser. Ainsi, au mois de juin 2021, en dehors des samedis particulièrement sollicités par les familles, la capacité des parloirs a été exploitée à hauteur de 30 % seulement.

L'établissement ne dispose pas de borne permettant les réservations. Depuis le 1^{er} mars 2021, les familles peuvent cependant prendre rendez-vous par Internet sur le portail des services de l'administration pénitentiaire. Le chef d'établissement, le correspondant local des systèmes d'information (CLSI) et l'association *Accueil familles* ont bénéficié d'une formation dispensée par la direction interrégionale, dans le cadre du projet numérique en détention (NED). Dès la mise en œuvre du projet, des badges et des *flyers* explicatifs ont été remis à chaque visiteur titulaire d'un permis de visite afin de promouvoir et favoriser cette nouvelle modalité de réservation.

Les réservations par Internet sont ouvertes entre sept et deux jours avant la date sollicitée. Les réservations téléphoniques restent possibles le dimanche, de 8h00 à 11h00, pour les rendez-vous de la semaine suivante.

Au mois de juin 2021, quarante-trois rendez-vous parloirs ont été demandés par téléphone et trente-neuf réservés par Internet.

b) L'accueil des visiteurs

L'association *Accueil familles* occupe un local mis à disposition par l'établissement pénitentiaire situé sur le côté Sud de la maison d'arrêt et disposant d'une entrée autonome. En 2019, elle a accueilli 2 226 visiteurs dont 578 enfants, trois demi-journées par semaine (lundi, mercredi et samedi).

Contrairement à ce qui avait été observé en 2012, les familles qui se rendent au parloir n'ont plus la possibilité de solliciter la garde de leurs enfants par les bénévoles de l'accueil familles, l'association ayant renoncé à ce service « au regard des compétences qui sont requises pour encadrer cette animation ».

Le local d'accueil des familles a été fermé au début de la pandémie de Covid-19, en raison de l'impossibilité de respecter les mesures de distanciation physique, et n'a pas réouvert au jour de la visite. Cette situation contraint les familles à patienter devant la maison d'arrêt, qui ne dispose d'aucun abri pour se protéger des intempéries.

Les visiteurs sont appelés à entrer les uns après les autres. Après vérification de leur permis de visite, ils sont invités à remettre le sac de linge qu'ils ont apporté sur le tunnel à rayons X, à déposer leurs effets personnels dans les casiers individuels puis à passer sous le portique de

détection de masse métallique. Un agent les conduit ensuite jusqu'au bâtiment de la détention à l'entrée duquel est située la zone de parloirs.

7.3.2 Les conditions matérielles des parloirs

En raison des contraintes sanitaires, le nombre de box dédiés aux visites a été réduit à quatre, contre neuf précédemment. Chaque espace de visite est équipé de trois chaises en plastique et d'une table sur laquelle est posée une vitre en plexiglas. Les box sont séparés les uns des autres par des cloisons mobiles d'environ 1,30 m.

La configuration et l'exiguïté des locaux ne permet aucune intimité entre les détenus et leurs proches. En l'absence de dispositif d'isolation phonique, les conversations des uns peuvent être écoutées par les autres et le niveau sonore général est élevé et pénible. Il n'existe par ailleurs aucun espace ni aménagement réservé aux enfants leur permettant de rencontrer leur parent dans des conditions satisfaisantes d'accueil, adaptées à leur âge.



Espaces de parloirs séparés de cloisons mobiles

La surveillance des parloirs est assurée par un agent – également en charge de la surveillance des promenades – posté à l'intérieur de la salle des parloirs. Depuis la dernière visite du CGLPL, une caméra de vidéosurveillance a été installée.

Tandis que l'ensemble de l'établissement est dans un état de propreté très convenable, la salle des parloirs est sale et mal entretenue.

L'établissement ne dispose ni d'unité de vie familiale, ni de salons familiaux.

RECOMMANDATION 32

La configuration et l'aménagement des parloirs doivent permettre d'accueillir les familles et les enfants dans des conditions satisfaisantes de dignité, de propreté et d'intimité.

7.3.3 Le linge et les objets apportés par les visiteurs

Traditionnellement, la réglementation relative aux entrées et sorties d'objets était interprétée de manière souple par le personnel qui considérait que la taille de l'établissement – et sa connaissance des détenus – permettait d'effectuer tous les contrôles nécessaires et ainsi d'autoriser l'entrée de certains objets et produits sans mettre en péril la sécurité de l'établissement. Les familles pouvaient, par exemple, apporter du linge de lit ou des produits

d'hygiène à leur proche incarcéré. Il était également possible d'apporter du tabac aux arrivants, « pour dépanner et éviter les tensions inutiles ».

En 2020, l'établissement a souhaité revenir sur ces pratiques et limiter les objets remis aux détenus lors des parloirs ; ces nouvelles consignes ont provoqué l'incompréhension d'une partie des agents et le mécontentement de la population pénale, qui s'est traduit par un refus de réintégration. Des notes de service et à l'intention de la population pénale du mois de septembre 2020 rappellent la liste des objets interdits et ceux dont l'entrée et la sortie sont autorisés, après ou sans accord du chef d'établissement.

Les détenus peuvent remettre à leur famille un sac de linge sale par semaine, en échange d'un sac de linge propre. Dans le contexte de la crise sanitaire, les sacs de linge apportés par les proches sont stockés durant vingt-quatre heures puis remis au détenu après les contrôles d'usage.

Les remises de linge aux arrivants sont enregistrées sur un registre tenu à la porte d'entrée.

7.4 LES INTERVENTIONS DE L'UNIQUE VISITEUSE DE PRISON ONT ETE SUSPENDUES DEPUIS LE DEBUT DE LA CRISE SANITAIRE

L'établissement ne compte actuellement qu'une seule visiteuse, mandatée par l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) depuis plusieurs années.

Malgré des efforts de prospection, les candidatures font défaut, tant en nombre qu'en pertinence.

Le nombre des visiteurs est en préoccupante régression par rapport à la situation constatée en 2012, un au lieu de cinq alors.

Les détenus nouvellement arrivés sont informés de la possibilité de demander à rencontrer cette visiteuse, qui en temps ordinaires pouvait venir les jeudis et vendredis. Les demandes formulées transitent par le SPIP, qui en prévient la visiteuse par courriel. Il est donné suite à toutes les demandes et il n'y a pas de liste d'attente.

Cinq à six détenus étaient ainsi suivis mais, depuis mars 2020, les visites ont été suspendues.

Un contact épistolaire a pu être maintenu avec quatre d'entre eux, présents sur une longue durée.

Dans le même temps, les contacts avec la direction de l'établissement se sont passablement distendus.

De ce fait, quelques points de détail restent incertains, comme la possibilité ou non pour la visiteuse d'apporter aux détenus des petits cadeaux d'anniversaire, de Pâques, de Noël, ou encore de leur apporter des accessoires de vapoteuse alors que des recharges de vapotage peuvent être catinées.

RECOMMANDATION 33

Les interventions des visiteurs de prison doivent reprendre, à l'instar des visites classiques aux parloirs.

Il conviendrait d'assurer une communication plus large et plus incitative auprès d'associations afin d'augmenter le nombre des visiteurs de prison, et éventuellement de prévoir aussi l'accès

à l'établissement les samedis pour faciliter le recrutement de personnes ayant une activité professionnelle en semaine.

7.5 LA GARANTIE DE BON ACHEMINEMENT DES COURRIERS N'EST PAS VERIFIABLE

7.5.1 La correspondance écrite

Lors de l'écrou, il est remis à l'arrivant quatre feuilles de papier à lettres et deux enveloppes préaffranchies au tarif national. L'auxiliaire affecté à la bibliothèque tient lieu d'écrivain public, au besoin.

Tous les courriers, au départ comme à l'arrivée, sont systématiquement lus par la greffière faisant également fonction de vagemestre. En cas de suspicion, ils sont remis à la direction et éventuellement retenus s'agissant de détenus condamnés ou transmis au juge d'instruction s'ils sont en détention provisoire.

Tous les colis sont ouverts et examinés, soit par le gradé soit par le directeur adjoint ; en général l'expéditeur a sollicité un accord préalable par téléphone.

La vagemestre travaille du lundi au vendredi, suppléée en périodes de congé tantôt par la responsable du service de la comptabilité tantôt par la responsable du service de gestion des ressources humaines.

Trois registres sont tenus : « *Courriers entrant, des Autorités et avocats* » ; « *Courriers sortant, des Autorités et avocats* » ; « *Lettres recommandées et colis, entrant et sortant* ».

Le registre des lettres recommandées est convenablement émargé par les intéressés ; il n'y a pas de rubrique pour signature sur les registres concernant les courriers aux « *Autorités et avocats* ».

RECOMMANDATION 34

Les personnes privées de liberté doivent être en mesure d'entretenir une correspondance avec les autorités extérieures ainsi qu'avec leurs conseils par un circuit garantissant sa confidentialité et son bon acheminement. Le recueil de la signature du détenu sur les registres doit être mis en œuvre afin d'attester du bon acheminement du courrier.

Les courriers sortant sont collectés par les surveillants en détention qui, de même, distribuent le courrier entrant. Ce circuit ne permet aucune confidentialité.

RECOMMANDATION 35

Afin de permettre la confidentialité du courrier, seul le vagemestre ou une personne nommément habilitée par le chef d'établissement doivent procéder à la collecte du courrier qui doit être déposé dans des boîtes aux lettres.

Le courrier destiné à l'unité de soins doit être déposé dans une boîte aux lettres spécifique et relevée uniquement par le personnel soignant afin d'en garantir la confidentialité et de respecter le secret médical.

7.5.2 La correspondance téléphonique

Toutes les cellules sont équipées d'un appareil téléphonique fixe, exceptée la cellule du QD dont le téléphone se situe dans le couloir adjacent.

A son arrivée, le détenu reçoit une carte d'accès au téléphone créditée d'un euro ; par la suite, une carte comportant un numéro d'identification et un code personnel lui est affectée, qu'il lui appartient d'alimenter à partir de son compte nominatif. En cas de transfert dans un autre établissement, cette carte et son numéro individuel suivent le détenu.

Quant à la détermination de la liste des numéros autorisés pour les détenus prévenus, la réponse du juge d'instruction de Charleville intervient généralement dans un délai de 24 à 48 heures ; ce délai peut être plus aléatoire dans les rares autres cas. Au moment de son arrivée au greffe, le détenu est invité à rédiger la liste des numéros qu'il souhaite pouvoir appeler en se servant éventuellement de ceux qui figurent dans son téléphone portable si celui-ci dispose encore de batterie.

Lors des appels depuis la cellule, un message vocal rappelle systématiquement le reliquat de crédit utilisable sur cette carte ainsi qu'une estimation de la durée potentielle d'appel, puis annonce que toutes les conversations peuvent être écoutées et enregistrées. Les numéros des avocats et ceux dont le préfixe est 08 (Aide Info SIDA, Croix-Rouge, etc.) sont paramétrés pour ne pouvoir être écoutés ; le numéro du CGLPL est préenregistré dans le logiciel *TELIO*® pour ne pouvoir être écouté mais il est payant, de même celui du Défenseur des Droits.

Jusqu'à récemment, les écoutes ciblées étaient effectuées au niveau de la régie des comptes nominatifs, qui dispose d'une habilitation globale d'accès au logiciel *TELIO*®. Depuis le 14 juin 2021, les écoutes sont opérées au niveau du BGD par l'agent ELSP, à partir des enregistrements, et sont retracées sur un registre ouvert à cette date. Les enregistrements sont sauvegardés pendant trois mois.

Le coût moyen mensuel des consommations téléphoniques pour les détenus a été de 430,26 euros sur les cinq premiers mois de 2021, soit environ 8,60 euros par mois et par personne sur la base d'un taux d'occupation de 100 % (respectivement 528,65 euros et 10,57 euros pour l'année 2020).

En revanche, l'équipement en appareils de visiophonie n'est pas installé et aucun calendrier prévisionnel de mise en place n'a pu être fourni.

RECOMMANDATION 36

La visiophonie doit être installée, conformément aux instructions ministérielles.

7.6 L'ACCES A L'EXERCICE D'UN CULTE EST LIMITE FAUTE D'AUMONIER

Par le dossier qui leur est remis à l'écrou, les détenus sont informés de la possibilité de pratiquer un culte et de rencontrer un aumônier ; ce dernier se présente personnellement aux nouveaux arrivants lors de son passage en détention.

Il n'est toutefois prévu d'aumônier disponible nommément identifié que pour les cultes catholique et musulman. L'aumônier catholique est très peu disponible, étant en charge à Reims et non à Charleville. Actuellement, un seul détenu a manifesté le souhait de le rencontrer.

Il n'est pas prévu de dispositif permettant d'organiser une messe au sein de l'établissement.

L'aumônier musulman, en fonction à Charleville depuis 2008, est impliqué dans la vie de l'établissement, étant en contact avec le SPIP pour quelques activités socioculturelles et participant à la CPU pour les questions relatives à l'indigence, au suicide, et aux demandes de

travail. La pluridisciplinarité de la CPU est un atout mais son contenu et sa composition doivent être adaptés à son objet. Les discussions qui s'y tiennent ne doivent ni porter une atteinte excessive à la vie privée des personnes détenues, ni entrer en conflit avec la déontologie ou la mission particulière des intervenants qui y participent.

RECOMMANDATION 37

Il n'est pas souhaitable qu'un aumônier participe aux CPU indigence, suicide et classement, étant ainsi amené à être destinataire d'informations et à contribuer à des décisions qui ne relèvent pas de son office.

Ce dernier est présent les lundis de 13h30 à 18h pour les entretiens individuels (ainsi que, au besoin, les dimanches et jours fériés, sur rendez-vous), et les jeudis après-midi pour les discussions et la prière collectives. Celles-ci ont lieu dans la salle des activités socio-culturelles qui ne dispose pas d'équipement spécifique aux cultes ; il n'y a toutefois pas de revendication exprimée en ce sens.

De huit à douze personnes en temps ordinaires, le groupe des participants a été réduit à quatre, outre l'imam, pour des raisons sanitaires ; les pratiquants étant actuellement au nombre de dix, l'aumônier conduit donc deux prières collectives successivement.

Même par rapport à la situation constatée en 2012, qui ne pouvait pas être regardée comme parfaite, le nombre des aumôniers disponibles pour les principaux cultes se trouve en nette régression et appelle une action corrective.

RECOMMANDATION 38

Le droit de s'adresser à un représentant qualifié d'une religion et de le rencontrer doit être effectif et organisé pour les différents cultes.

8. L'ACCES AUX DROITS

8.1 IL N'EST PAS DONNE ACCES A UNE INFORMATION JURIDIQUE COMPLETE ET DETAILLEE PERMETTANT LE BON EXERCICE DU DROIT DE LA DEFENSE

8.1.1 L'information juridique générale

Les détenus manquent d'informations sur leurs droits. Ne sont disponibles à la bibliothèque ni règlement intérieur, ni manuel ou ouvrage juridiques, ni codes – en particulier pénal et de procédure pénale – ni le guide du prisonnier édité par l'Observatoire international des prisons. Il n'est par ailleurs pas possible d'accéder à des bases de données juridiques en ligne, tel le site Légifrance.

RECOMMANDATION 39

L'établissement doit garantir l'accès à l'information juridique des personnes détenues.

La notification des actes de procédure est réalisée par le personnel du greffe qui se rend en détention, généralement dans le bureau des gradés. Il est indiqué que les agents du greffe prennent le temps nécessaire pour expliquer les décisions et les voies de recours.

8.1.2 L'accès au dossier pénal

Les demandes de consultation du dossier pénal doivent être adressées par courrier au greffe de l'établissement. Le greffe appose la date d'arrivée de la demande et organise la consultation le jour même ou le lendemain, soit dans la salle de visioconférence, soit à la bibliothèque. L'agent du greffe ne reste pas nécessairement dans la salle avec le détenu ; il numérote cependant les pièces au crayon à papier afin de s'assurer qu'il n'en manque aucune à l'issue de la consultation.

8.1.3 Les avocats

Les avocats titulaires d'un permis de communiquer peuvent rencontrer leurs clients sans restriction d'horaires, du lundi au vendredi, sans rendez-vous. L'usage veut qu'ils préviennent généralement le greffe ou le chef d'établissement de leur venue. Les entretiens ont lieu dans la salle d'audience, au 1^{er} étage de la détention.

Les avocats ne sont pas autorisés à entrer avec leur ordinateur personnel mais peuvent utiliser un ordinateur portable mis à leur disposition par l'établissement.

La liste des avocats du barreau des Ardennes est affichée en détention.

8.1.4 La médiation et les consultations juridiques gratuites

Le délégué du Défenseur des droits (DDD) ne se déplace plus à la maison d'arrêt depuis le début de la crise sanitaire. Une note du chef d'établissement en date du 13 novembre 2020 informe la population pénale que « durant toute la période d'urgence sanitaire, les personnes détenues et leurs familles peuvent contacter la plateforme du Défenseur des droits et adresser leurs réclamations par le biais d'une ligne dédiée [...] du lundi au vendredi de 9h à 17h ».

Les informations relatives aux missions et au fonctionnement du DDD sont affichées en détention et des dépliants sont également disponibles à la bibliothèque.

Le point d'accès au droit (PAD) est assuré par le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) des Ardennes. Les juristes du PAD assurent des consultations juridiques individuelles gratuites le

1^{er} jeudi de chaque mois. La liste des détenus concernés est établie par le SPIP et transmise au chef d'établissement.

Le PAD a tenu sept permanences en 2019 et 2020 et six au cours du 1^{er} semestre 2021.

8.2 LES MODALITES DE PRESENTATION DEVANT LE JUGE N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

Les extractions judiciaires sur Charleville-Mézières sont réalisées en premier ressort par l'ELSP. A défaut ou en complément (l'ELSP ne pouvant escorter qu'un seul détenu), des surveillants du pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ, localisé à Reims) sont mobilisés. Pour les tribunaux des autres ressorts, ce sont les PREJ qui sont compétents.

Les forces de sécurité intérieure peuvent, le cas échéant, apporter leur concours mais elles se montrent de moins en moins disponibles pour ces missions.

Il y a, en moyenne, entre une et deux extractions judiciaires par semaine (34 sur le premier semestre 2021 selon une extraction GENESIS®).

Les mesures de sécurité observées par l'ELSP sont les mêmes que pour les extractions médicales (cf. § 6.4) mais « appliquées avec plus de souplesse, notamment s'agissant des entraves » – en principe prévues pour les escortes de niveau 2 – « parce que l'environnement est plus sécurisé que lors d'une extraction médicale et... parce qu'il y a des escaliers aux tribunaux ».

Aucun témoignage n'a pu être recueilli auprès de détenus s'agissant des conditions matérielles de réalisation de ces extractions, ni lors des translations judiciaires.

En dehors de la période de confinement, la visioconférence est en règle générale peu utilisée. Toutefois, les débats contradictoires avec la JAP se tenaient encore en distanciel par visioconférence au moment du contrôle « à cause de l'exiguïté des locaux qui ne permettent pas de respecter la distanciation sociale ». Les avocats se tiennent alors, à leur choix, soit aux côtés de leur client en détention, soit auprès du juge au tribunal. Selon une extraction GENESIS®, dix-neuf visioconférences ont été réalisées durant le premier semestre 2021.



La salle de visioconférence

8.3 L'OCTROI DES DOCUMENTS D'IDENTITE EST FACILITE DEPUIS LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA PREFECTURE

8.3.1 L'obtention et le renouvellement de la carte nationale d'identité

Par note du 28 juillet 2019, la ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur ont précisé la procédure à suivre et les modalités de mise en œuvre pour la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) aux personnes détenues.

La déclinaison de la note ministérielle en protocole départemental avec la préfecture est effective depuis la convention signée le 17 février 2020. Il incombe à l'assistante de service social du SPIP de prendre en charge ce domaine de compétence. Elle aide les personnes détenues à remplir les formulaires CERFA et les domicilient à la maison d'arrêt si elles n'ont pas d'adresse personnelle. Les clichés sont assurés par un photographe professionnel qui ne se déplace que pour six personnes détenues au minimum. Le montant des quatre photos est de 8,50 euros auxquels s'ajoutent des frais de déplacement de 30 euros répartis sur les six demandeurs, ce qui ramène les quatre clichés à un coût excessif. Les photos des personnes sans ressources suffisantes sont prises en charge par l'établissement. Le renouvellement est gratuit mais la déclaration de perte ou de vol nécessite l'achat d'un timbre fiscal d'un montant de 25 euros.

Dès que les dossiers sont complets, elle adresse l'ensemble des pièces préalablement scannées à la préfecture qui s'est engagée à intervenir sous sept jours pour la prise d'empreintes. La délivrance des cartes d'identité est effectuée sous deux à trois semaines auprès du greffe où les bénéficiaires sont appelés pour les signer ; elles restent conservées à la fouille jusqu'à la libération.

RECOMMANDATION 40

Une solution doit être recherchée afin de minimiser les frais de photographies pour l'établissement des cartes nationales d'identité.

8.3.2 Le renouvellement des titres de séjour

Les personnes détenues de nationalité étrangères étaient au nombre de cinq lors de la visite des contrôleurs. L'assistante de service social du SPIP indique qu'il est rare que des démarches soient nécessaires pour la prolongation d'un titre de séjour compte tenu de la brièveté de la durée moyenne d'incarcération. Toutefois, elle évoque une situation où l'expiration d'un titre de séjour de dix ans a nécessité la transmission d'un dossier à la préfecture qui a octroyé un récépissé de séjour à la personne concernée. La délivrance de ce récépissé a permis la réactivation du revenu de solidarité active (RSA).

S'agissant des procédures d'éloignement, un protocole a été signé avec les services préfectoraux (cf. § 11.4).

8.4 L'OUVERTURE ET LE SUIVI DES DROITS SOCIAUX SONT EFFECTIFS GRACE A LA PRESENCE D'UNE ASSISTANTE DE SERVICE SOCIAL AU SEIN DU SPIP

8.4.1 L'assurance maladie

Pour rappel, le centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées (CNPE) est l'interlocuteur unique pour l'assurance maladie de personnes détenues. Deux caisses

d'affiliation le composent ; la maison d'arrêt de Charleville-Mézières dépend de celle l'Oise. Selon les informations recueillies, une difficulté compliquant parfois l'accès aux soins réside dans la durée de bascule des dossiers entre la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) d'origine et la caisse spécialisée devenue seule compétente.

A réception de la confirmation de l'affiliation par le greffe, l'attestation est imprimée, classée au dossier de la personne détenue et adressée en copie à l'unité sanitaire et à l'assistante de service social du SPIP. Cette dernière, chargée notamment des droits sociaux et des relations avec les familles, est référente des organismes dont certains effectuent des permanences dans l'établissement. Elle reçoit tous les arrivants et fait le point sur leur situation au regard de l'ensemble des droits sociaux et de ceux de leur famille consécutivement à l'incarcération avant de les diriger éventuellement vers l'agent de la CPAM locale désigné pour assurer une permanence à l'établissement selon un rythme hebdomadaire (interrompu depuis la pandémie). Il s'agit pour lui de procéder à la démarche visant à la délivrance d'une carte vitale et à l'ouverture ou au renouvellement de la complémentaire de santé solidaire (CSS)⁹. Reste le problème lié à l'obligation de fournir un avis d'imposition pour des personnes détenues qui n'ont jamais fait de déclaration fiscale ; l'assistante de service social est amenée à les aider pour leurs déclarations d'impôts.

En revanche, aucune permanence n'est organisée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et aucune convention ne la lie à l'établissement. La communication s'avère difficile malgré les relances de l'assistante de service social.

Les dossiers d'allocation pour adultes handicapés (AAH) sont constitués en collaboration avec l'unité sanitaire qui, une fois les premiers documents remplis, complète la partie médicale.

8.4.2 Les prestations sociales

A l'instar des droits à l'assurance maladie, l'assistante de service social, soutenue par l'intervention mensuelle d'un agent de la caisse d'allocations familiales, gère les dossiers relatifs à l'ensemble des prestations sociales (allocations familiales, revenu de solidarité active, allocation logement, etc.). Pour ce faire, elle accède directement par voie informatique aux dossiers des personnes détenues.

Comme à la CAF, les nouvelles formes d'inscription et de contact avec l'ensemble des organismes, ainsi qu'avec l'administration fiscale, se font par voie électronique à laquelle les personnes détenues n'ont pas accès, ce qui obère leurs possibilités de suivre l'avancée de leurs dossiers ou d'en modifier les paramètres.

RECOMMANDATION 41

Un accès à Internet sécurisé et adapté devrait permettre aux personnes détenues d'accéder aux services seulement accessibles par voie numérique, afin qu'elles gèrent personnellement l'ensemble de leurs dossiers relatifs aux droits sociaux.

⁹ La complémentaire santé solidaire (CSS) remplace la couverture maladie complémentaire universelle complémentaire (CMU c).

8.5 LE DROIT DE VOTE N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

Lors des dernières élections régionales et départementales, cinq personnes ont voté par procuration.

8.6 LA CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS PERSONNELS EST ASSUREE

Conformément à l'article 42 de la loi pénitentiaire¹⁰, toute personne détenue a la possibilité de confier tout document personnel au greffe de l'établissement, le choix de les remettre ou non, en tout ou partie, est laissé à son appréciation. En revanche, les documents mentionnant le motif d'écrou sont obligatoirement confiés au greffe.

Ainsi, pour assurer la confidentialité des documents personnels et essentiellement du motif d'écrou, les pièces comportant l'identité de la personne et le motif de son incarcération sont conservées au greffe, dans une chemise spécifique.

Sont également protégées les cartes d'identité, titres de séjour ainsi qu'après notification, les convocations pour des affaires en « libre » prévues à des dates au-delà de la sortie. Lorsqu'une personne détenue souhaite consulter son dossier, sachant que la consultation doit être organisée uniquement pour les documents mentionnant le motif d'écrou pour lesquels aucun retour en cellule n'est possible, elle en fait la demande par écrit à ce service. Le dossier n'est jamais remis en intégralité sans faire un tri conformément aux règles de communication du dossier pénitentiaire¹¹. La consultation est organisée dans les jours qui suivent la demande par l'agent du greffe qui se déplace en détention.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les demandes seraient peu nombreuses.

En l'absence de traductions ou d'interprétariat, les personnes détenues non francophones ou illettrées ne peuvent consulter leur dossier sans la présence d'un codétenu pour en assurer la traduction ou la lecture. Selon les propos recueillis, cette situation serait cependant extrêmement rare.

Lors de la levée d'écrou, le greffe restitue à la personne détenue les documents confiés.

8.7 LE TRAITEMENT DES REQUETES MANQUE DE FORMALISATION

Le courrier interne (comme le courrier externe) est relevé par le personnel de surveillance (cf. § 7.5.1).

Il n'a pas été organisé d'enregistrement systématique des requêtes sur le logiciel GENESIS®. Toutes les correspondances émanant des personnes détenues vers un service de l'établissement sont déposées dans des bannettes au greffe de l'établissement afin que chaque service concerné s'en saisisse. Les courriers relatifs au classement au travail, au changement de cellule et aux demandes d'entretien avec la direction seraient depuis peu remis au BGD pour enregistrement. Les personnes détenues ignorent le plus souvent si leur courrier a été reçu hormis en ce qui concerne les requêtes adressées spécifiquement au greffe. A l'identique, les requêtes émises oralement, de jour comme de nuit par interphone, ne sont pas tracées.

¹⁰ L'article 42 de la loi pénitentiaire prévoit que le greffe de l'établissement pénitentiaire doit mettre à disposition les documents confidentiels conservés en son sein et l'article R. 57-6-2 du code de procédure pénale précise que toute personne détenue a le droit de consulter les documents mentionnant le motif de son écrou.

¹¹ Dans le guide « Le greffe des établissements pénitentiaires ».

Au-delà des questions relatives aux droits des personnes détenues, en raison de cette absence de traçabilité la direction n'a pas la capacité de connaître le nombre et l'objet des sollicitations, informations qui constitueraient un outil utile de diagnostic organisationnel pour une direction ayant pris récemment ses fonctions.

RECOMMANDATION 42

Des mesures doivent être prises afin d'assurer une traçabilité effective des requêtes et des réponses apportées, excluant toutefois celles adressées à l'unité sanitaire.

À défaut de traçage informatique des appels par interphone, un registre papier doit être utilisé par les surveillants, en particulier en service de nuit. Il doit être régulièrement contrôlé par la hiérarchie.

8.8 L'EXPRESSION COLLECTIVE NE REVET PAS UN CARACTERE PLURIDISCIPLINAIRE

L'article 29 de la loi du 24 novembre 2009 prévoit la consultation des personnes détenues sur les activités qui leur sont proposées. Conformément à la loi, des réunions permettant d'intégrer les souhaits des personnes détenues ont été organisées par les deux directions, celle du SPIP, qui les met en place et les finance, et la direction de l'établissement durant l'année 2019 et le premier trimestre 2020.

Le rapport 2019 du SPIP fait apparaître la prise en compte des consultations de personnes détenues : « *la programmation intègre les éléments tirés des réunions de consultation des personnes détenues (art. 29 de la loi pénitentiaire)* ». La consultation des personnes détenues s'opérait à un rythme de deux à trois fois par an.

Depuis le mois de novembre 2020, sous l'intitulé, « mise en place de l'article 29 », l'ordre du jour des réunions auxquelles ont participé trois personnes détenues le 16 octobre 2020 et quatre personnes détenues le 4 novembre 2020, choisies par le personnel, portait sur des bilans et conseils sanitaires, les modalités de parloir, le linge, la réorganisation de la détention et les cantines hallal. Ces regroupements n'ont pas été travaillés en pluridisciplinarité, contrairement aux dispositions de l'article R57-9-2-2 du Code de procédure pénale¹².

RECOMMANDATION 43

Si l'expression collective doit favoriser la participation des personnes détenues au fonctionnement des lieux et développer les échanges sur la vie en détention, il est également essentiel, comme le prévoit l'article 29 de la loi pénitentiaire, qu'elles puissent être consultées sur les activités qui leur sont proposées, particulièrement à un moment clé où elles reprennent après de longs mois de crise sanitaire.

¹² Article R57-9-2-2 du Code de procédure pénale : « Sont associés à ces consultations les membres du personnel pénitentiaire dont le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et, le cas échéant, toute personne extérieure sur invitation du chef d'établissement. »

9. LA SANTE

9.1 LES INSTANCES DE PILOTAGE NE SONT PAS INVESTIES

L'USMP, de niveau 1¹³, dépend du centre hospitalier de Charleville-Mézières. Elle est rattachée au service des urgences et placée sous la responsabilité de son chef de pôle. Les contrôleurs ont constaté que les structures de pilotage et de coordination de l'USMP étaient en latence.

Le protocole relatif aux modalités d'organisation et d'intervention du centre hospitalier de Charleville-Mézières au sein de la maison d'arrêt de Charleville-Mézières a été signé le 26 décembre 2013, pour une durée de trois ans, par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Champagne-Ardenne, le directeur interrégional des services pénitentiaires, le directeur de la maison d'arrêt de Charleville-Mézières, le directeur du centre hospitalier de Charleville-Mézières et le directeur du centre hospitalier Bélaïr. Ce protocole n'a pas été renouvelé dans les délais impartis, toutefois il est en cours de réécriture. Le projet a été communiqué aux contrôleurs.

Le comité de coordination prévu par l'article R 6111-36 du code de la santé et présidé par le directeur de l'ARS ou son représentant n'a pas été réuni depuis 2019. Selon les informations recueillies, ce comité, ainsi que la commission santé, devaient être réunis en juin 2021 mais, par suite des tensions internes et de la démission des deux médecins généralistes, aucune de ces instances n'a été réunie. Le rôle du médecin coordonnateur était tenu par l'un des médecins généralistes.

L'USMP n'a pas rédigé de projet médical de service.

RECOMMANDATION 44

Le renouvellement du protocole de fonctionnement liant les centres hospitaliers et la maison d'arrêt de Charleville-Mézières doit être signé et diffusé sans délai. Il est également impératif de réactiver le comité de coordination et de mettre en place la commission santé associant les divers intervenants de l'unité sanitaire, la direction de l'établissement et le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

9.2 DE FORTES TENSIONS ENTRE LA DIRECTION DE LA MAISON D'ARRÊT ET LES PROFESSIONNELS DE SANTE NUISENT A L'ACCES AUX SOINS

Les différends mis en exergue par les soignants portent sur l'accès aux soins en général et plus particulièrement sur les nombreux refus d'extractions médicales par l'administration pénitentiaire (cf. *supra* § 6.4). Un sujet de forte tension concerne également les consultations pour les travailleurs en atelier (cf. §10.2). La nouvelle organisation instaurée par la direction limite en effet les mouvements, particulièrement ceux des ateliers vers l'unité sanitaire. Selon les informations recueillies, les travailleurs doivent faire le choix de se rendre à l'atelier ou à la consultation médicale pendant leur journée de travail. Durant la semaine de visite, les

¹³ Depuis 2012, les ex-unités de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) et les services médico-psychologiques régionaux (SMPR) sont appelées « unités sanitaires en milieu pénitentiaire » (USMP). Le niveau 1 regroupe des soins ambulatoires au sein de l'USMP : les consultations, les prestations et activités qui sont réalisés au sein de l'USMP.

contrôleurs ont constaté les refus de consultation avec le psychiatre par les trois travailleurs appelés.

De son côté, l'administration pénitentiaire déplore que les plages de travail des deux infirmières soient limitées à une présence de 7h30 à 15h20, et que la majorité de la dispensation des traitements ait lieu à l'USMP, occasionnant des mouvements qu'elle souhaite limiter.

Par ailleurs, la direction de la maison d'arrêt reproche aux médecins généralistes comme aux psychiatres de délivrer systématiquement des certificats d'incompatibilité de l'état de santé du détenu avec le quartier disciplinaire (cf. § 6.6), annihilant la légitimité de la commission de discipline et le sens de la sanction.

Dans ce contexte de fortes tensions, les deux médecins somaticiens intervenant à l'établissement ont démissionné simultanément, estimant être en incapacité de soigner et faisant valoir leur clause de conscience.

Dans l'impasse, le directeur des deux centres hospitaliers, le chef de pôle des urgences auquel est rattachée l'unité sanitaire, la représentante de l'agence régionale de santé et le directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg se sont saisis et, lors de réunions hebdomadaires en visioconférence, ont contribué à la résolution de quelques-uns des points d'achoppement :

- la première décision émanant de la direction interrégionale a été d'imposer au directeur de la maison d'arrêt d'assurer les extractions médicales vers des cabinets dentaires privés, qu'il refusait jusque-là, alors que le dentiste lui-même avait démissionné ;
- en contrepartie, les professionnels de santé ont engagé des recherches actives et proposé la mutualisation du dentiste du centre hospitalier spécialisé de Charleville-Mézières, qui interviendra une demi-journée dans un premier temps, puis une journée par semaine à partir du mois de septembre ;
- s'agissant des plages de travail des infirmières, après d'après discussions avec les organisations syndicales du centre hospitalier, son directeur a annoncé les modifications suivantes : à compter de septembre 2021, l'une des IDE prendra son poste à 7h30 jusqu'à 15h20, la seconde prendra son service à 8h30 pour terminer à 16h20.

Les réunions des autorités vont se poursuivre afin de pacifier ce conflit qui porte gravement atteinte aux droits des personnes détenues.

RECOMMANDATION 45

L'accès aux soins des personnes privées de liberté doit être organisé par l'ensemble des services concernés, conjointement et de manière concertée, dans le respect de leurs devoirs et de leurs missions respectives. Les soins aux personnes détenues ne doivent pas être l'objet d'enjeux de pouvoir entre les différents services.

9.2.1 Le personnel de l'USMP

ETP pourvus par CH	2019	2020	1 ^{er} semestre 2021
Deux généralistes	0.4	0.4	démissions juin
Dentiste	0.2	démission mai	0
IDE	2	2	2
Pharmacien	0.05	0.05	0.05
Préparateur	0.2	0.2	0.2
ASH	0.2	0.2	0.2
Secrétaire médicale	0.2	0.2	0
Psychiatre	0.1	0.1	0.1
Psychologue	0.2	0.2	0.2

ETP pourvus libéral	2019	2020	1 ^{er} semestre 2021
Kinésithérapeute	0.2	0.2	0.1
Podologue	A la demande	A la demande	A la demande
Opticien	A la demande	A la demande	A la demande

L'un des deux médecins généralistes démissionnaires a accepté de revenir sur sa décision et de reprendre son service en septembre 2021.

Le kinésithérapeute qui assurait deux interventions par semaine a renoncé à l'une d'entre elles depuis la réorganisation des mouvements en raison des délais excessifs, dit-il, pour que les patients lui soient présentés alors qu'il est payé à l'acte.

Comme indiqué *supra* le dentiste a démissionné en raison de tensions avec l'établissement.

Deux infirmières diplômées d'Etat (IDE), dont l'une est référente, travaillent encore de 7h30 à 15h20. Des infirmières du centre hospitalier assurent leur remplacement le week-end et les jours fériés de 7h30 à 9h30 aux fins de dispensation des traitements. Elles sont également remplacées durant leurs périodes de congés.

L'extension négociée des horaires de travail des infirmières jusqu'à 16h20 à compter du mois de septembre est insuffisante pour couvrir les besoins de la population pénale et assurer la continuité des soins.

Une cadre supérieure de santé assurera désormais le pilotage de l'ensemble des dossiers afférents au fonctionnement et aux missions de l'unité sanitaire.

En dehors des horaires d'ouverture de l'USMP, il est fait appel au centre 15 ou aux pompiers. Cependant, aucune possibilité ne permet à ces services d'urgence d'accéder aux dossiers médicaux hors les horaires de présence du personnel soignant, les clés de la pharmacie et de l'armoire aux dossiers médicaux étant placées dans un coffre à code dans l'unité sanitaire. Il convient de prévoir la communication du code au médecin régulateur. Selon les propos rapportés aux contrôleurs, les personnes détenues ne communiqueraient pas directement avec le médecin régulateur en cas d'appel téléphonique au centre 15.

RECOMMANDATION 46

La continuité des soins doit être assurée par la présence d'un soignant durant la totalité de la journée.

Une solution doit être trouvée pour que les services de secours puissent accéder au dossier du patient lors d'interventions en dehors des heures d'ouverture de l'unité sanitaire, notamment la nuit.

En situation d'urgence, les personnes détenues doivent pouvoir communiquer directement avec le médecin régulateur ou les pompiers.

9.2.2 Les locaux

Les locaux, exigus, sont inchangés depuis la visite des contrôleurs de 2012. Situés au rez-de-chaussée de l'établissement, ils sont aménagés en trois parties : la salle de consultations et d'examen, le cabinet dentaire équipé d'un fauteuil et d'appareillages relatifs à cette spécialité et un local réservé à la pharmacie. Une petite pièce est destinée aux soins dispensés par le kinésithérapeute. Une petite salle multifonctions à l'étage sert aux ateliers thérapeutiques, aux groupes de parole et à du stockage. Elle constitue un enjeu entre la direction, qui veut en prendre possession et l'USMP qui ne dispose d'aucun autre lieu pour la réalisation d'actions d'éducation à la santé.

9.2.3 La surveillance de l'USMP

Un surveillant est posté dans le couloir de l'USMP lors des consultations. Il y dispose d'un bureau mais se trouve le plus souvent debout dans le couloir. A côté du bureau, une salle d'attente minuscule (4 m²) et aveugle est équipée d'un banc. Elle est à ce point exiguë que le personnel de surveillance n'en ferme pas la porte.

9.2.4 La participation aux CPU

Dans le contexte de tensions décrit *supra*, les IDE ne participent pas à la CPU. S'agissant de la partie de cette commission consacrée à la prévention du suicide, des informations sont néanmoins transmises (*cf. infra* § 9.6).

Une procédure formalisée relative à leur participation est intégrée au protocole cadre en cours de renouvellement. Il prévoit de rétablir une présence de soignants en CPU. Il précise qu'un représentant de l'unité sanitaire y sera systématiquement convié mais cadre sa présence : « En aucun cas, les propos échangés en CPU ne peuvent porter sur des informations couvertes par le secret médical. En revanche, des informations peuvent être partagées si elles présentent un intérêt pour la prise en charge de la personne détenue. Par ailleurs, les informations échangées en CPU au sujet des personnes détenues sont confidentielles et ne peuvent être divulguées à l'extérieur des réunions. A cet égard, l'article D.90 du CPP impose aux participants une obligation de discrétion qui leur interdit de dévoiler la teneur de leurs échanges. »

9.3 MALGRE LE CONTEXTE, LES SOINS SOMATIQUES SONT DISPENSES DE MANIERE REGULIERE A L'USMP

Le dispositif de soins somatiques en place diffère peu du descriptif mentionné dans le rapport du contrôle de 2012.

9.3.1 L'organisation des consultations

L'organisation en place ne distingue pas les deux dispositifs de soins, somatiques et psychiatriques. Il n'y a pas de réunions de service en interne.

Les consultations médicales relatives aux soins somatiques sont tenues trois fois par semaine : lundi, mercredi et vendredi matin. Les personnes détenues souhaitant une consultation établissent une demande sur papier libre, il n'existe pas de boîte aux lettres spécifique (cf. § 7.5).

Les signalements téléphoniques réalisés en urgence par les surveillants ou les CPIP sont honorés.

La veille des consultations, les infirmiers de l'USMP adressent un « journal des transmissions » par télécopie à l'administration pénitentiaire listant les personnes détenues qui doivent se rendre à l'USMP pour la dispensation des médicaments puis celles qui seront vues en cellule et enfin celles inscrites à la consultation médicale du jour.

Les infirmières se rendent quotidiennement au QD et les médecins deux fois par semaine, lorsqu'un détenu y effectue sa sanction.

Selon les données communiquées, le nombre de consultations de médecine générale a chuté entre les années 2019 et 2020, passant de 1 549 consultations à 981.

Selon les propos recueillis, la baisse temporaire du nombre de personnes détenues en raison des libérations au plus fort de la pandémie en serait la traduction.

Aucun dossier d'incompatibilité de l'état de santé et de la détention n'a été initié, la question ne s'étant pas posée.

S'agissant de la prise en charge du handicap, l'assistante de service social du SPIP tente de passer une convention avec la MDPH, sans succès au jour de la visite des contrôleurs (cf. § 8.4).

9.3.2 La prise en charge des arrivants

Les IDE assurent les entretiens avec tous les arrivants dans les locaux de l'unité sanitaire. Un test PCR leur est proposé ainsi qu'un bilan sanguin (dépistages hépatites, VIH, syphilis). En cas de refus de se prêter au test PCR, les arrivants sont confinés durant quatorze jours et non pas sept jours comme le sont ceux dont le résultat du test est négatif.

Un dossier médical est ouvert pour chacun, recensant les éléments médicaux déclarés par le patient, les traitements éventuellement en cours, les addictions, etc.

Une consultation médicale et éventuellement psychiatrique sont dès lors planifiées.

9.3.3 Les vaccinations

Des vaccinations sont proposées dès l'arrivée : hépatites A, B, A+B, grippe, diphtérie, tétanos, coqueluche. En 2019, 113 personnes ont été vaccinées pour 84 en 2020.

Lors de la visite des contrôleurs, le médecin généraliste proposait la vaccination contre la Covid-19 (vaccin Pfizer). Il s'agissait pour certains de la deuxième dose : onze personnes ont été vaccinées le 22 juin et quatorze le 30 juin. Au total trente personnes sont vaccinées dont dix-neuf ont reçu la deuxième injection.

9.3.4 La dispensation des traitements

A l'instar du fonctionnement observé en 2012, l'infirmière référente dispense les médicaments pour tous les prescripteurs. Elle se rend pour cela en détention pour les administrer aux personnes confinées en raison de la crise sanitaire (les arrivants et les personnes de retour de permission de sortir). Il en est de même pour les personnes placées en cellule disciplinaire. S'agissant des personnes soumises à des traitements de substitution (douze par jour au moment de la visite des contrôleurs) ou encore des personnes fragiles psychologiquement ou somatiquement, la dispensation est réalisée au sein de l'unité sanitaire. Cette organisation permet d'assurer non seulement la confidentialité de l'entretien – alors que les cellules hébergent trois à quatre personnes – mais également d'éviter les stockages conduisant à des surdosages ou des trafics. Les travailleurs sont convoqués tôt le matin, avant le début des ateliers. Dès que les personnes détenues sont en capacité de gérer un traitement qui ne comporte pas de risque particulier, des piluliers leur sont délivrés pour plusieurs jours. Le personnel soignant assure également des soins de petite traumatologie.

La nouvelle direction de l'établissement, qui préférerait une dispensation en cellule de manière à éviter les mouvements, fait pression en ce sens. De son côté, le personnel soignant et médical estime qu'il doit pouvoir accomplir ses missions dans le respect de ses principes déontologiques.

9.3.5 L'accès aux soins de spécialité

A la suite de la démission du dentiste, l'accès aux soins de spécialité n'est réalisé à l'interne que par le kinésithérapeute, qui a lui-même diminué de moitié son activité pour les raisons citées *supra* (cf. § 9.2), et un ophtalmologue.

Le kinésithérapeute a assuré 271 actes en 2019 pour 208 en 2020.

Les consultations d'ophtalmologie ont bénéficié à vingt-trois personnes en 2019 et seize en 2020.

A la demande, un opticien se déplace à l'établissement ; il a pourvu de lunettes vingt-cinq patients en 2019 et quatorze en 2020. Un podologue intervient également à la demande, six personnes en ont bénéficié en 2019 et deux en 2020.

Toutes les autres spécialités sont assurées par le centre hospitalier de Charleville-Mézières et par défaut en cabinet libéral ou dans un hôpital de proximité.

9.3.6 Les consultations externes et les hospitalisations en hôpital général

Parallèlement au contrôle de la maison d'arrêt, les contrôleurs ont visité les locaux du centre hospitalier de Charleville-Mézières qui reçoit les personnes détenues dans le cadre de l'urgence, des consultations externes et en cas d'hospitalisation. Cette visite a fait l'objet d'un rapport spécifique.

Les personnes détenues n'étant pas prioritaires, il est souvent difficile d'obtenir un rendez-vous rapide. Soixante-quatorze consultations ont été recensées en 2019 pour cinquante-neuf en 2020. Par ailleurs, ainsi que mentionné *supra*, les consultations externes sont régulièrement annulées. En revanche, les urgences sont traitées de manière équivalente à celles de la population générale. En 2019, quarante-sept personnes détenues ont bénéficié de soins en urgence au centre hospitalier général pour trente-trois en 2020.

Les hospitalisations au centre hospitalier de Charleville-Mézières se font en chambre sécurisée. Les statistiques fournies par le centre hospitalier font état de vingt hospitalisations de personnes détenues en 2019 parmi lesquelles quatorze se sont déroulées sur vingt-quatre heures, cinq sur

quarante-huit heures et une durant six jours. En 2020, six patients ont été accueillis dont deux sur quarante-huit heures et, durant le premier semestre 2021, trois patients ont été hospitalisés, tous sur une journée.

En 2019 comme en 2020, une personne a été conduite à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Nancy.

9.3.7 L'éducation de la santé

La mise en place des actions de promotion de la santé et d'éducation thérapeutique du patient relève du dispositif de soins somatiques. Si de nombreux ateliers ont été organisés par le passé, des difficultés de mise en œuvre sont apparues en raison de la pandémie de Covid-19 mais également du fait de la crispation et de règles restrictives entre la direction et l'unité sanitaire. Les thématiques traitées en 2019 et 2020 portaient sur le sommeil, le tabac, l'hygiène bucco-dentaire, l'hygiène des mains en relation avec la Covid-19, le diabète et la nutrition. Au total, 252 personnes détenues en ont bénéficié en 2019 et 195 en 2020.

9.4 LE TEMPS DE PRESENCE REDUIT DU PSYCHIATRE EST EN PARTIE COMPENSE PAR LA PRESENCE D'UN PSYCHOLOGUE ET PAR DES ACTIONS DE PRISE EN CHARGE DES ADDICTIONS

9.4.1 Les consultations

La prise en charge des soins psychiatriques n'est pas formellement identifiée comme un dispositif de soins à part entière. Le médecin généraliste et l'infirmière référente de l'USMP assurent la coordination fonctionnelle des équipes. Le directeur du centre hospitalier général étant devenu également celui du centre hospitalier spécialisé, la coordination pourra être facilitée.

Un psychiatre du centre hospitalier spécialisé Béclair assure des consultations une demi-journée par semaine (0,1 ETP). Il a suivi 267 patients en 2019 et 323 en 2020. Les personnes présentant des troubles psychiatriques et nécessitant une hospitalisation en soins sur décision du représentant de l'Etat (SDRE) sont en augmentation : seize en 2018 et vingt en 2020.

Un psychologue clinicien intervient à raison de 0,2 ETP et assure des thérapies. Il est intervenu auprès de 409 personnes en 2019 et 391 en 2020.

En l'absence de réunions, il n'existe pas de temps réservé aux échanges sur le suivi des patients, sinon de manière irrégulière.

L'activité se limite aux seules consultations du psychiatre et du psychologue. En revanche, un psychiatre d'astreinte se déplace en cas d'urgence psychiatrique.

9.4.2 La prise en charge des addictions

La prise en charge des addictions relève du dispositif des soins psychiatriques. Les traitements de substitution sont prescrits par les psychiatres. En 2019, quatre-vingt-seize personnes détenues ont bénéficié d'un traitement de substitution au tabac pour soixante en 2020 ; sept personnes en 2019 comme en 2020 ont reçu un traitement substitutif aux opiacés par *Méthadone*[®], douze par *Subutex*[®] en 2019 et onze en 2020 ; enfin deux puis quatre patients ont reçu un traitement substitutif aux antalgiques du type *Tramadol*[®].

La prise en charge des addictions est assurée par les IDE en collaboration avec le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et de l'association les alcooliques anonymes (AA) et, à un moindre niveau, par l'association addictions France (AAF, anciennement ANPAA).

Des consultations individuelles et des actions de groupes sont menées tous les ans.

Au titre des consultations individuelles, les AA ont reçu soixante-trois patients, le CSAPA en a pris en charge cinquante-trois et l'AAF a reçu quatorze personnes détenues.

Dans ce cadre, l'USMP travaille également avec le SPIP qui assure des signalements et des liaisons, notamment s'agissant des personnes qui seront suivies ultérieurement en milieu ouvert dans le cadre d'une obligation de soins.

Les thématiques traitées lors des groupes portaient sur les addictions et la sécurité routière.

Au total 282 personnes détenues ont bénéficié de groupes d'accompagnement pour 141 en 2020.

9.5 LES NOMBREUSES ANNULATIONS DES EXTRACTIONS MEDICALES CONSTITUENT UNE PERTE DE CHANCE POUR LES PATIENTS DETENUS

9.5.1 Les annulations d'extractions

Comme indiqué (cf. § 6.4), le taux d'annulation des extractions dans le cadre des consultations médicales est important.

L'origine de ces annulations est double, un seul véhicule est disponible pour toutes les extractions, judiciaires et médicales et, par ailleurs, la direction se refuse à extraire des personnes détenues hors de l'hôpital local.

Le développement de la télémédecine pourrait utilement limiter certaines des extractions médicales, dont les conditions de réalisation sont trop souvent attentatoires aux droits fondamentaux des personnes détenues

RECOMMANDATION 47

Le nombre et la difficulté des extractions doivent conduire les autorités médicales et pénitentiaires à une réflexion sur la nécessité de développer les consultations à distance dès lors qu'elles sont envisageables.

9.5.2 Le mode de surveillance durant les extractions médicales

Les modalités d'extractions et d'accompagnement aux consultations médicales au sein du centre hospitalier ne respectent pas le secret médical (cf. § 6.4). Outre l'utilisation des moyens de contrainte lors des déplacements au sein des services hospitaliers, les consultations comme les interventions chirurgicales et les soins ont lieu en présence de personnel non médical de manière régulière.

Seul le service des urgences bénéficie d'un accueil protégé.

9.5.3 L'hospitalisation en psychiatrie

Faute de prises en charge possibles de manière rapide à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Nancy, les patients détenus souffrant de troubles psychiatriques sont placés selon la procédure des soins sur décision du représentant de l'État (article D.398 du CPP) au centre hospitalier spécialisé de Bélair à Charleville-Mézières. Neuf patients ont ainsi été admis en SDRE dans cet établissement en 2020 avant d'être admis pour cinq d'entre eux à l'UHSA.

9.6 LA PREVENTION DU RISQUE SUICIDAIRE PATIT DES DIFFICULTES DE COMMUNICATION ENTRE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET L'UNITE MEDICALE

L'évaluation du risque suicidaire est réalisée pour tous les arrivants. Tant les CPIP que les gradés ou les infirmières qui les reçoivent se focalisent sur la prévention de ce risque. Une note de service émanant de la direction de l'établissement en date du 11 avril 2021 reprend en huit points les procédures qui doivent être mises en œuvre tant à l'interne que dans les relations avec les familles et les magistrats.

Le suivi ultérieur est notamment assuré dans la partie « prévention du suicide » de la CPU qui se réunit toutes les semaines. Cette CPU examine non seulement les cas de ces personnes initialement détectées mais aussi les personnes dont on estime qu'elles doivent faire l'objet d'une surveillance spécifique.

La direction reproche aux infirmières de ne pas participer aux commissions pluridisciplinaires, notamment celle consacrée à la prévention du suicide. Selon les propos recueillis auprès du personnel soignant, médecins comme infirmières considèrent ne pas être entendus et ne veulent pas que leur présence soit interprétée comme une adhésion à des décisions prises unilatéralement. Selon les propos recueillis par les contrôleurs, les IDE adresseraient toutefois au greffe une fiche mentionnant les personnes à intégrer à la surveillance et celles à maintenir.

Les contrôleurs ont assisté à l'une des commissions, composées uniquement du directeur adjoint qui la présidait et de deux CPIP. Outre la surveillance spéciale instaurée pour les arrivants ont été listées les personnes déjà placées sous ce mode de surveillance. Les CPIP apportaient les informations nécessaires au maintien ou à la levée de cette protection, renseignements qu'ils relayaient à partir du contenu des entretiens de leurs propres collègues mais également des avis recueillis auprès des infirmières.

Concrètement, les personnes sous surveillance spéciale font l'objet de quatre rondes de surveillance par nuit dont deux avec réveil. Or, si les surveillances spécifiques doivent permettre d'assurer la protection des personnes, leur mise en œuvre ne doit pas porter atteinte à leur intégrité physique ou psychique en altérant leur sommeil.

Si aucun suicide n'est à déplorer ces dernières années, trois tentatives ont été recensées par les contrôleurs : en septembre 2020, en février 2021 et en juin 2021. Deux de ces personnes ont été admises au centre hospitalier spécialisé Bélair de Charleville-Mézières.

Un décès a eu lieu en 2019, dans la nuit, au retour d'une permission de sortir à la suite d'une intoxication ou une overdose ; les secours ont été gérés par le SAMU.

9.7 LA CONTINUTE DES SOINS EST ASSUREE PAR LES DEMARCHES INITIEES EN COLLABORATION AVEC LE SPIP ET LES PARTENAIRES EXTERIEURS

Une consultation médicale est proposée aux personnes détenues dans les jours précédant leur libération. Elle est systématique pour toutes celles qui ont bénéficié d'un traitement durant la détention. Les médecins de l'unité sanitaire prennent contact avec les médecins traitants lorsqu'ils sont connus et les centre médico-psychologiques s'agissant des personnalités fragiles. Des lettres de liaison sont remises aux sortants ainsi que des ordonnances lorsqu'ils souffrent de pathologies nécessitant une prise de traitement quotidienne et dans le cas de traitements de substitution.

10. LES ACTIVITES

10.1 L'OFFRE GLOBALE DE TRAVAIL BENEFICIE A 46 % DES PERSONNES DETENUES

Au moment du contrôle, vingt-deux détenus travaillent au sein de l'établissement, huit au service général et quatorze aux ateliers. Les formations professionnelles suspendues pendant la pandémie de Covid-19 n'ont pas repris, mais il est indiqué que la formation qualifiante « Métiers du bâtiment », dispensée par le Greta¹⁴, pourrait de nouveau être mise en œuvre à compter de la rentrée de septembre 2021.

Parmi les postes proposés au service général, deux sont en classe 1 (le chef cuisine et le buandier), un en classe 2 (l'aide cuisine) et cinq en classe 3 (les auxiliaires d'étage et zone administrative, le cantinier, le bibliothécaire et le plongeur cuisine).

Aux ateliers, si l'entreprise concessionnaire Faynot peut en temps normal employer jusqu'à quinze détenus simultanément, le nombre de postes a été réduit du fait des mesures de distanciation. Ainsi, parmi les quatorze détenus classés aux ateliers, douze sont effectivement appelés chaque jour.

Les détenus sont informés de la possibilité de formuler une demande de travail ou de formation lors des entretiens arrivants. Ils adressent ensuite leur demande, sur feuille libre, au BGD qui l'enregistre sur GENESIS®. Un accusé de réception indique au détenu que sa demande sera étudiée en CPU.

Les critères de classement varient selon les postes convoités. D'une manière générale, sont pris en compte le comportement en détention, l'ancienneté de la demande et la situation financière du détenu, qu'il soit dépourvu de ressources suffisantes, tenu d'aider sa famille à l'extérieur ou soumis au paiement de parties civiles.

Au service général, les postes sont attribués prioritairement aux condamnés puis aux prévenus dès lors que leur affaire n'est pas criminelle. L'auxiliaire « zone administrative » est nécessairement un détenu dont le reliquat de peine est inférieur à six mois. Les auxiliaires cuisine sont choisis prioritairement parmi les détenus qui ont eu une expérience professionnelle antérieure dans la restauration.

La compréhension de la langue française est un critère sur certains postes nécessitant une capacité à maîtriser les consignes et à communiquer, tels que les postes de buandier, de cantinier ou de contremaître aux ateliers. Ce dernier est généralement classé en CPU après une expérience réussie en tant qu'opérateur et une appréciation positive de son comportement à l'atelier.

Tous les détenus peuvent prétendre à un classement comme opérateurs et il a été constaté que ceux dits « vulnérables » étaient effectivement présents à l'atelier, placés aux postes de travail situés devant le bureau de la surveillante. Il existe par ailleurs des supports visuels permettant aux détenus qui ne maîtrisent pas la langue française de comprendre les consignes et prestations attendues par l'entreprise Faynot. Cependant, pour des raisons qui n'ont pas été éclaircies, les fiches de postes mentionnent que le travail d'opérateur en atelier nécessite de savoir lire, écrire et parler le français.

¹⁴ Groupement d'établissements publics locaux d'enseignements qui fédèrent leurs ressources humaines et matérielles pour organiser des actions de formations continues pour adultes.

RECOMMANDATION 48

La fiche du poste d'opérateur aux ateliers doit être modifiée afin d'ouvrir la possibilité de travailler aux détenus non-francophones ou illettrés, sans discrimination.

A l'issue de la CPU spécifique « classement », une décision individuelle est notifiée au candidat. Au moment de la visite, neuf détenus étaient sur liste d'attente aux ateliers et cinq au service général. Le délai moyen pour être appelé une fois inscrit en liste d'attente pour un poste au service général n'a pu être communiqué aux contrôleurs. Il est évalué « à moins d'un mois » pour les ateliers.

Depuis l'arrivée de la nouvelle direction, des actes d'engagement ont été établis, signés par le chef d'établissement et le détenu, comprenant l'essentiel des mentions relatives au poste de travail (description du poste de travail, régime de travail, horaires de travail, conditions de rupture ou de suspension de la relation de travail, voies de recours, etc.). La plupart d'entre eux ne sont cependant pas datés.

Le déclassement d'un poste de travail, en dehors de la période d'évaluation, peut être décidé par le chef d'établissement, soit pour incompétence ou inadaptation à l'emploi, soit pour faute disciplinaire. Il est indiqué que les déclassements prononcés par la commission de discipline sont rares et que, dans la mesure du possible, la première situation est privilégiée. Le déclassement intervient alors après mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. D'après les chiffres qui ont été transmis, deux déclassements disciplinaires ont été prononcés en 2017, quatre en 2018 et un en 2019.

10.2 L'ORGANISATION DU TRAVAIL AUX ATELIERS A ETE REVUE ET FORMALISEE

Les ateliers ont été fermés durant toute l'année 2020, d'abord à la suite d'importants travaux de rénovation et de plomberie puis en raison de la crise sanitaire. Ils ont réouvert le 12 mars 2021.

Situés au rez-de-chaussée du bâtiment de détention, les ateliers disposent d'une surface de 90 m² et d'une réserve de 30 m² pour le matériel de stockage. Ils sont pourvus d'un espace sanitaire librement accessible aux détenus et nettoyé quotidiennement selon un calendrier établi mensuellement et impliquant l'ensemble des travailleurs. La livraison des marchandises s'effectue par la cour « Métezeau » attenante aux ateliers qui, pour des raisons de sécurité, n'est pas accessible aux personnes détenues.

Depuis la réouverture de l'atelier, un agent a été affecté à la surveillance de l'atelier, de 7h15 à 14h25.

Un contrat de concession entre la direction interrégionale, le chef d'établissement et la société *Faynot industrie* a été signé le 10 décembre 2020. Il n'existait jusque-là aucune convention signée entre l'établissement et cette entreprise, concessionnaire traditionnel de la maison d'arrêt.

La zone des ateliers est en bon état et les conditions de travail y sont globalement satisfaisantes, bien qu'aient été évoquées des températures parfois excessives l'été ainsi que des difficultés liées à la localisation du bureau de l'agent pénitentiaire ; il n'existe pas, par ailleurs, d'espace réservé pour les pauses-cigarettes.

A l'entrée, un tableau d'affichage comprend nombre d'informations utiles aux travailleurs : le règlement intérieur des ateliers actualisé, clair et complet ; la liste des avocats du barreau des Ardennes ; un tableau comprenant le détail des prestations attendues et, pour chacune d'entre elle, « le tarif aux mille pièces » ; le calendrier de versement des paies, etc.

Le contremaître et les opérateurs ateliers disposent par ailleurs de fiches de poste mises à jour en 2021, mentionnant l'intitulé du répertoire des métiers et la mission, et détaillant les exigences du poste et son environnement, les prérequis, les tâches annexes demandées, les compétences développées par le travailleur – professionnelles et transversales – ainsi que des éléments relatifs aux conditions de travail.

BONNE PRATIQUE 4

Les informations données aux travailleurs sont claires et adaptées. En particulier, le calendrier annuel des clôtures des rémunérations permet aux personnes détenues de connaître les périodes correspondant aux mois de paie.

Une seule entreprise concessionnaire étant présente à l'établissement, les activités de production sont peu variées et demeurent élémentaires : montage, assemblage et petits conditionnements de différents types de fixation. Les blouses et les gants, fournis respectivement par l'administration pénitentiaire et l'entreprise *Faynot*, sont disponibles aux ateliers mais peu utilisés par les travailleurs.



Atelier de production sous la surveillance d'un agent dédié

Depuis la réouverture des ateliers en mars 2021, tous les postes fonctionnent en journée continue, de 7h30 à 13h00, du lundi au vendredi. Cette nouvelle organisation permet aux travailleurs de pouvoir suivre un enseignement ou des activités proposés à partir de 14h.

En revanche, contrairement à ce qui se pratiquait traditionnellement à l'établissement, les mouvements ne sont plus autorisés durant le temps de travail à l'atelier, de sorte que les détenus doivent effectuer un choix entre le travail et leurs rendez-vous parloirs ou médicaux. Au jour de la visite des contrôleurs, la question des horaires de distribution des médicaments aux personnes classées aux ateliers n'était pas réglée avec l'unité sanitaire (cf. § 9.1).

Si un temps de pause de quinze minutes est théoriquement prévu aux ateliers, les travailleurs n'en usent que rarement en raison de l'absence de fumeur et de l'interdiction de sortir dans la cour « Métezeau ».

RECOMMANDATION 49

Des temps de pause doivent être organisés pour les travailleurs, conformément à la législation du travail. Dès lors qu'il est impossible de sortir des ateliers, un local doit être mis à disposition des fumeurs.

Le salaire minimum de référence (SMR), 4,57 euros/heure jusqu'en décembre 2020, est passé à 4,62 euros/heure en janvier 2021. Le contremaître est rémunéré à la journée alors que les opérateurs sont rémunérés à la pièce – le contremaître faisant le décompte du nombre de pièces à l'issue de la journée, en présence du travailleur. Les cadences ont été établies par l'administration pénitentiaire. L'analyse des feuilles de paie de mai 2021 fait ressortir, pour les seize détenus ayant travaillé en atelier, un revenu moyen net de 182 euros, avec un revenu maximum de 440 euros et un minimum de 59 euros.

Les détenus employés au service général sont rémunérés selon la grille tarifaire correspondant à leur classe. Les actes d'engagement mentionnent leurs jours et horaires de travail ainsi que les jours de repos hebdomadaires.

Il n'existe plus de travail en cellule au sein de l'établissement.

10.3 L'OFFRE D'ENSEIGNEMENT PERMET DE SATISFAIRE LES DEMANDES MAIS SOUFFRE D'UNE IMPOSSIBILITE D'ACCES A INTERNET

Le service de l'enseignement a fonctionné en mode dégradé en raison de la crise sanitaire et des confinements successifs. A la suite de la suspension de l'ensemble des cours en présentiel, la responsable locale de l'enseignement (RLE) a organisé, au début du 1^{er} confinement, l'envoi des cours et des exercices par voie postale. Elle passait ensuite à la maison d'arrêt pour récupérer les devoirs et les corriger. Si l'ensemble des examens ont été annulés en 2020, plusieurs élèves ont pu passer le certificat de formation générale (CFG) en 2021.

L'enseignement en présentiel a repris à partir du 29 mars 2021 pour les publics prioritaires (repérés en situation d'illettrisme ou préparant un examen).

Au moment de la visite, les cours sont limités à cinq places et se tiennent dans le respect du protocole sanitaire : distanciation physique, plexiglass sur les bureaux, port du masque, etc. L'aération de la salle de classe n'est cependant pas possible, ses fenêtres donnant sur l'extérieur de l'établissement ne pouvant être ouvertes.

L'équipe pédagogique est habituellement composée de trois professeurs des écoles et d'un enseignant contractuel. Au moment de la visite, un poste d'enseignant est vacant.

L'unité locale d'enseignement (ULE) intervient dix-huit heures par semaine à la maison d'arrêt, dont quinze auprès des élèves, les mardi, mercredi et samedi matin et le lundi et vendredi après-midi. Deux heures sont consacrées aux tâches de coordination et d'administration et une heure aux entretiens d'accueil, de repérage et d'orientation.

Elle dispose d'une salle de classe située au 1^{er} étage de la détention, propre et correctement aménagée, dotée d'un téléviseur et de sept postes informatiques. La RLE partage un bureau en détention avec le 1^{er} surveillant et les équipes dédiées aux extractions judiciaires.



Salle de classe dotée de sept ordinateurs

À leur arrivée, les détenus sont systématiquement reçus individuellement par la RLE afin d'analyser leurs connaissances orale et écrite de la langue française, identifier leur niveau de scolarité et évaluer leurs besoins. Les éléments recueillis sont inscrits sur *GENESIS*[®].

L'ULE offre une grande diversité de possibilités d'enseignement, de l'apprentissage du français langue étrangère au suivi d'études supérieures. Un accompagnement individuel est proposé aux personnes qui suivent un enseignement à distance (CNED¹⁵ ou Auxillia¹⁶), pendant les heures de cours. Sont également dispensés des cours d'informatique et d'éducation à la sécurité routière – avec la possibilité de passer le code de la route – deux heures par semaine.

Les ordinateurs de la salle de classe ont été renouvelés en 2019 et 2020, équipés du système d'exploitation Linux. L'ULE a par la suite sollicité l'installation d'une licence Windows 10 sur cinq ordinateurs pour un montant de 1 000 euros, soit la moitié de la dotation dont elle dispose. Aucun ordinateur ne permet cependant d'accéder à Internet de sorte que, non seulement les enseignants n'ont pas accès aux outils adéquats pour exercer leurs missions mais, aussi, les détenus ne peuvent bénéficier d'une formation complète à l'outil numérique et suivre de manière autonome des enseignements à distance ou nécessitant la recherche et la consultation d'informations en ligne.

RECOMMANDATION 50

Un accès contrôlé à Internet doit être mis en place pour permettre aux détenus le souhaitant de suivre un enseignement dans de bonnes conditions.

Au cours de l'année scolaire 2019-2020 – affectée par la pandémie de Covid-19 – quatre-vingt-dix personnes ont été rencontrées par l'équipe pédagogique et soixante-neuf ont bénéficié d'une scolarisation de plus de vingt heures. Sur les huit personnes repérées en situation d'illettrisme ou de difficulté de lecture, sept ont été scolarisées. Il est indiqué, au moment de la visite, qu'aucun détenu ne se trouve sur liste d'attente et que toutes les demandes d'enseignement sont satisfaites.

10.4 LES POSSIBILITES D'ACTIVITE PHYSIQUE ET SPORTIVE SONT MINIMALES

L'établissement dispose d'une salle de sport de 60 m². Cet espace est divisé en deux parties de 30 m² chacune ; dans la première est suspendu un sac de frappe et, dans la seconde, sept

¹⁵ Centre national d'enseignement à distance.

¹⁶ Association de formation à distance pour les personnes détenues.

appareils de musculation sont disposés (deux vélos d'appartement et cinq appareils filaires permettant de faire travailler les différentes parties du corps).

Des fenêtres qui s'ouvrent en hauteur permettent une aération naturelle. Deux radiateurs assurent le chauffage en hiver. La salle comporte également un espace sanitaire clos, avec WC et lavabo.

Elle est accessible deux fois par semaine, les lundis et mercredis, pendant deux heures d'ouverture, la durée de chaque séquence de sport étant d'une heure (de 14h15 à 15h15 pour un groupe, puis de 15h30 à 16h30 pour un autre groupe). Un créneau supplémentaire est prévu pour les détenus dits « vulnérables », le vendredi (de 14h15 à 15h15). L'effectif des personnes détenues présentes dans la salle ne peut être supérieur à six par séance, en temps ordinaires, et a été restreint à quatre actuellement pour des raisons épidémiologiques.

Il n'y a pas de terrain de sport aménagé en plein air.

Du fait de la Covid-19, toute activité a été interrompue depuis mars 2020 et n'a repris que le 28 juin 2021 : ce jour-là, deux personnes étaient présentes ; le mercredi 30 la première séance a regroupé huit détenus et il n'y a pas eu de seconde séance ; il n'y avait pas d'inscrit pour la séance spécifique du vendredi.

Faute de moniteur affecté à l'établissement et à défaut de surveillants volontaires pour s'impliquer dans le développement de la pratique sportive, une convention entre l'établissement d'une part, le Comité régional olympique et sportif (CROS) et l'Association profession sport et culture (APSCA) d'autre part, a été établie en 2011 et régulièrement reconduite (dernière fois le 16 décembre 2020, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020). Cette convention prévoit que l'APSCA « mettra à disposition du CROS [un] éducateur sportif qualifié, pour assurer au sein de la Maison d'Arrêt de Charleville-Mézières des séances de renforcement musculaire, de musculation et, quand les conditions météorologiques le permettront, d'initiation aux sports collectifs tels que le football, le basket-ball, le volley-ball et des sports de raquette tels que le badminton [...] les mercredis de 9h00 à 11h00 » en 2020. Pour 2021 il est prévu de porter ces vacations à deux fois deux heures hebdomadaires les après-midis.

Actuellement, onze détenus sont inscrits sur GENESIS® pour participer aux séances de sport. Il n'y a pas de demandes insatisfaites. Au total, les détenus inscrits pourront participer à une séance hebdomadaire ; cette limitation à une heure de sport par semaine ne doit pas être considérée comme satisfaisante.

RECOMMANDATION 51

L'organisation de l'accès aux activités sportives doit être améliorée afin d'augmenter la fréquence des séances proposées.

Des contraintes architecturales évidentes ne sauraient définitivement exonérer de conduire une réflexion et rechercher des solutions innovantes afin que l'établissement soit doté d'équipements sportifs de plein air et couverts, réglementaires et polyvalents.

Toutes les cellules étant équipées d'une douche, il n'y a pas de souci d'hygiène au sortir des séances de sport.

Il est regrettable qu'il n'y ait pas de sorties pour des rencontres sportives ou pour pratiquer un sport hors les murs, notamment dans le cadre de permissions de sortir.

10.5 LES ACTIVITES VARIEES PROPOSEES NE SONT PAS ACCESSIBLES A TOUS LES DETENUS TRAVAILLEURS

Les activités socio-culturelles sont organisées, mais ne disposent que d'une salle (38 m², quatre tables, dix chaises et trois meubles classeurs bas, un espace sanitaire séparé) ne permettant d'accueillir que huit personnes simultanément, actuellement six au maximum. Il apparaît cependant que même ce chiffre restreint n'est pas toujours atteint.

Le budget dévolu aux activités s'élève à un peu plus de 20 000 euros (dont 2 800 euros pour les abonnements de la bibliothèque), reconduit chaque année à l'identique depuis 2017.

Tous les intervenants sont extérieurs à l'établissement.

Il est proposé essentiellement des arts plastiques, des conférences-débats, des marionnettes. Les séances d'arts plastiques sont de deux fois deux heures par mois (sauf en août où il n'y en a pas) ; les conférences-débats sont proposées une fois par trimestre ; la création de marionnettes et le spectacle qui s'ensuit se résume en un stage annuel de cinq jours. Toutes activités confondues, il est proposé en moyenne cinq séances d'activités chaque mois. L'unité sanitaire organise par ailleurs, une ou deux fois par mois, un atelier sur les addictions.

Au total, ces activités affichées, qui peuvent paraître relativement variées, restent peu mobilisatrices.

Ainsi, et sans que puisse être évoquée une éventuelle désaffection due à l'épidémie de la Covid-19, habituellement les ateliers de pratiques artistiques ne comptaient que cinq participants (pour cinq inscrits), les conférences-débats tantôt neuf participants (pour vingt-et-un inscrits) ou cinq (pour neuf inscrits), voire deux (pour six inscrits), tantôt trois (quatre inscrits) ou quatre (six inscrits), et une seule fois quinze (pour seize inscrits), la création de masques cinq participants, le stage de mandala cinq participants, le stage de marionnettes dix inscrits mais quatre participants et deux présents au spectacle, l'atelier sur les *fake news* quatre participants (six inscrits), l'atelier sur les dépendances comptait sept à dix présents, l'atelier de graffiti neuf inscrits mais deux présents, puis cinq inscrits plus ou moins présents et un seul participant finalement à l'ensemble des cinq jours du stage programmé.

L'annonce est faite par affichage et par *flyers* distribués trois semaines auparavant ; les candidatures sont regroupées au BGD puis étudiées lors de la CPU.

En 2021, les activités ont été interrompues, jusqu'à la reprise entre le 9 et le 25 juin, des fresques à la peinture en bombe aérosol commencées en octobre 2020. Le programme des autres activités est prévu reprendre en juillet.

Les activités programmées en matinée excluent *ipso facto* les détenus affectés au travail en service général et en atelier (cf. § 10.1).

10.6 LA PETITE BIBLIOTHEQUE EST PLUTOT BIEN TENUE

L'établissement s'est doté d'une petite bibliothèque, bien agencée et bien tenue, dans un local suffisamment lumineux et aéré d'environ 3,60 x 3,30 mètres.

Elle a été fermée depuis mars 2020 et a repris ses activités début juin 2021.

Une convention est établie, depuis le 7 janvier 2015, avec la bibliothèque municipale et une bibliothécaire passe deux ou trois fois par mois pour assurer un suivi. L'auxiliaire qui assure les permanences n'était en fonction que depuis très peu de jours (depuis le 24 juin) au moment de

du contrôle et procédait au recensement des prêts arrivés à terme ; il fait également office d'écrivain public (cf. § 7.5).

Une feuille est distribuée en détention indiquant les jours et heures d'ouverture pour les cellules concernées et la possibilité d'avoir recours à l'écrivain public.

Les ouvrages peuvent être empruntés à raison de deux simultanément ainsi qu'une revue, pour trois semaines. Il existe un fichier informatisé de suivi des emprunts, où figure une dizaine de noms d'emprunteurs.

Le fonds se présente sous la forme d'une vingtaine de mètres linéaires de rayonnages, soit un peu plus de sept cents ouvrages, et un bac contenant une centaine d'albums de bandes dessinées variées. Ce fonds est diversifié et d'assez bonne qualité, comprenant notamment romans policiers, science-fiction, documentaires, romans, poésie, théâtre, etc. Les ouvrages sont en bon état et en bon ordre mais il n'y a que des ouvrages en langue française.

Ce fond ne semble pas catalogué, alors même que tous les ouvrages sont bien étiquetés et rangés.

Les périodiques, disposés sur un présentoir, datent pour la plupart de 2019 et le plus récent de 2020 ; il n'y a plus d'abonnement à la presse quotidienne régionale.

Il serait possible pour quelques détenus de rester lire un peu sur place, puisque le local est équipé de trois fauteuils et une table basse, mais cette possibilité n'est pas utilisée.

Il est prévu de pouvoir demander l'achat de tel ouvrage souhaité ; cette possibilité n'est pas concrètement utilisée.

Il n'y a pas de médiathèque ni d'accès à des publications en ligne.

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LE PARCOURS INDIVIDUEL DES PERSONNES CONDAMNEES EST ASSURE PAR LE SPIP ET SES PARTENAIRES

L'établissement, comme la majorité des maisons d'arrêt, ne dispose pas de poste de psychologue affecté au parcours d'exécution de peine, toutefois, le SPIP dispose d'outils adaptés et est mobilisé dans le cadre de la construction du parcours individuel des personnes détenues (cf. § 4.1). Au regard du nombre important de courtes peines, le SPIP est particulièrement vigilant, dès le premier entretien, sur les conditions d'accès aux aménagements de peine.

Le SPIP entretient des relations fluides avec la direction de l'établissement, le juge de l'application des peines (JAP) et le parquet.

11.2 LES AMENAGEMENTS DE PEINE SONT PEU DIVERSIFIES

11.2.1 Le fonctionnement du service de l'application des peines (SAP)

Les contrôleurs n'ont pu assister à la tenue d'une audience, ni commission d'application des peines (CAP) ni débat contradictoire n'ayant eu lieu pendant la durée de la mission. Toutefois, les contrôleurs ont rencontré la JAP et la substitut chargée de l'exécution des peines du tribunal judiciaire (TJ) de Charleville-Mézières, intervenant à la maison d'arrêt. Lors du contrôle, les CAP et les DC avaient toujours lieu en distanciel, néanmoins la JAP envisageait de reprendre en présentiel.

RECOMMANDATION 52

Afin de garantir un bon exercice des droits de la défense, les débats contradictoires et les commissions d'application des peines doivent reprendre en présentiel dès que possible.

Le service de l'application des peines (SAP) est composé d'une unique JAP, seule à assurer le milieu ouvert et le milieu fermé depuis septembre 2020, ainsi que des audiences de procédures collectives et de comparutions immédiates régulièrement. Le cumul de ses fonctions interroge quant à l'éventualité d'avoir ordonné l'incarcération d'une personne dont elle devra par la suite décider de la libération en aménagement de peine. Elle est assistée au SAP par un greffier et un adjoint administratif. Les relations avec le service de l'exécution des peines sont fluides.

11.2.2 La politique d'aménagement des peines

Le greffe de la maison d'arrêt adresse les formulaires relatifs aux divers modes d'aménagements de peine aux personnes détenues dès lors qu'elles sont en mesure d'en bénéficier.

Lors de l'entretien avec les contrôleurs, la JAP a indiqué audier les demandes d'aménagement de peine à deux mois en raison des courtes peines auxquelles sont condamnées les personnes incarcérées dans cet établissement et ce afin d'éviter si possible les sorties « sèches ». Pour rappel, en 2020, la durée moyenne de séjour était de quatre mois.

La JAP n'organise pas d'entretien avec les personnes détenues hors débat.

Les projets sont conçus par les personnes détenues avec leur CPIP référent et à de rares exceptions avec l'appui d'un avocat.

Les CAP se tiennent le premier mercredi de chaque mois.

Le CPIP qui suit la situation de la personne détenue et a transmis un rapport circonstancié par le logiciel APPI¹⁷ est présent à la CAP. L'autorité judiciaire n'a pas souhaité déléguer la délivrance des permissions de sortir au chef d'établissement.

Les audiences de débats contradictoires en milieu fermé se tiennent également le premier mercredi du mois. Les CPIP préparent les dossiers avec les personnes concernées et les informent de la position du SPIP et du contenu du rapport qui est transmis au JAP avant l'audience, après validation hiérarchique.

Si l'avis de l'administration pénitentiaire est rédigé conjointement par le directeur du SPIP et celui de l'établissement en vue du débat contradictoire, aucun des deux n'est présent lors du débat. Selon la JAP, l'administration aurait demandé d'en être dispensée.

RECOMMANDATION 53

L'avis pénitentiaire sur l'opportunité d'octroi d'un aménagement de peine, rédigé conjointement par le directeur du SPIP et celui de l'établissement, doit être accompagné de la présence de l'un des deux responsables lors de la tenue du débat afin de pouvoir répondre à d'éventuelles demandes de précisions du juge de l'application des peines.

11.2.3 Les différents types d'aménagement de peine

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 (LPJ)¹⁸ a entraîné, à son entrée en vigueur, une augmentation des libérations sous contrainte (LSC). La décision est prise en CAP. Le greffe s'assure que la personne détenue éligible n'a pas déposé en parallèle une demande d'aménagement de peine.

La détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) est la mesure d'aménagement de peine prédominante.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur du « bloc peine » à compter de septembre 2020 a conduit les magistrats du tribunal correctionnel à prononcer un nombre de plus en plus croissant d'aménagements *ab initio*. Le parquet de l'exécution des peines et la juge de l'application des peines du TJ de Charleville-Mézières veillent à éviter toute situation de surpopulation de l'établissement.

L'octroi d'une semi-liberté trouve ses limites dans la seule cellule de quatre places dont dispose la maison d'arrêt et qui sont régulièrement occupées par des condamnés venant d'établissements pénitentiaires hors département.

La semi-liberté (SL) serait choisie dans le cadre des LSC ; cependant, les sorties en DDSE sont préférées aux SL sans projet. La libération conditionnelle n'est pas utilisée car, selon la JAP « elle ne comporte aucune contrainte physique ». La semi-liberté probatoire à une LC n'est pas favorisée non plus.

¹⁷ Logiciel « application des peines, probation et insertion ».

¹⁸ Dispositions relatives à la libération sous contrainte de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et du décret n°2019-508 du 24 mai 2019.

11.2.4 Données relatives aux aménagements de peine prononcés à l'issue d'un débat contradictoire¹⁹

Neuf audiences de débats contradictoires ont eu lieu en 2020 au cours desquels vingt-neuf dossiers ont été étudiés. Les aménagements de peine représentent un volume relativement faible en raison du nombre important de courtes peines. Au titre de l'année 2020, le cabinet du JAP n'a compté qu'un seul jugement d'octroi de DDSE, aucun en semi-liberté ni en libération conditionnelle. En 2019, dix placements sous surveillance électronique (PSE) quatre en semi-liberté et trois libérations conditionnelles ont été octroyés.

Aucun aménagement de peine sous la forme d'un placement extérieur n'a été accordé en 2020, un seul en 2019.

Il semble que souvent les condamnés se désistent d'une demande d'aménagement de peine dans la perspective d'une LSC.

11.2.5 Données relatives aux libérations sous contrainte

En 2020, vingt-neuf ordonnances ont été rendues en la matière contre cinquante en 2019. Vingt-trois ont conclu au rejet de la libération sous contrainte, six ont octroyé un DDSE.

11.2.6 Les permissions de sortir (PS), les réductions supplémentaires de peine (RSP) et les retraits de crédits de réduction de peine (CRP)

a) Les permissions de sortir

En 2020, 90 ordonnances de permissions de sortir ont été rendues dont 27 octroyées et 63 rejetées (soit 70 % de rejets) alors que sur les 217 ordonnances de 2019, 113 avaient été autorisées et 108 rejetées (soit 49,77 % de rejets). L'importance du nombre de rejets serait la conséquence du seul octroi des permissions destinées à rencontrer un employeur, les permissions à visée familiales étant refusées en raison de la pandémie de Covid-19.

A noter que les permissionnaires sont contraints à un test PCR et placés, quel qu'en soit le résultat, en confinement comme les arrivants (cf. § 4.3).

Dans le cadre de la recherche d'emploi ou de logement, les CPIP peuvent accompagner les personnes aux rendez-vous avec les employeurs ou les structures et foyers d'hébergement.

b) Les réductions supplémentaires de peine

S'agissant de l'octroi des réductions supplémentaires de peine, 281 ordonnances ont été rendues en CAP dont 211 accordées. En 2019, 210 ordonnances avaient été rendues dont 78 octroyées.

Les retraits de crédit de réduction de peine s'élevaient à 24 en 2020 contre 21 en 2019

Pour l'octroi des réductions de peine supplémentaires, le greffe examine l'ensemble du parcours de la personne détenue et transmet un bilan au SAP.

Toutefois, il a été indiqué aux contrôleurs que la jurisprudence actuelle serait que les personnes en DDSE ne bénéficieraient que de la moitié des réductions de peine auxquelles elles auraient droit, la JAP considérant qu'elles sont déjà privilégiées de n'être pas incarcérées. Ce fonctionnement, local, est sujet à débat entre le SPIP et la JAP.

¹⁹ Données issues du rapport d'activité pour l'année 2020 du service de l'application des peines.

Tant la JAP que le SPIP ont tenu à signaler aux contrôleurs qu'une grande partie de leur travail était consacré au suivi des personnes en DDSE qui étaient 120 au moment de la visite.

11.3 LA GESTION EFFICACE DES DOSSIERS D'ORIENTATION PERMET UNE AFFECTATION FLUIDE DES PERSONNES DETENUES DANS DES DELAIS RAPIDES

Un dossier d'orientation (MA 700) est systématiquement ouvert sur le progiciel intitulé « dossier d'orientation et de transfert » (DOT) pour toute personne ayant un reliquat de peine supérieur à six mois, conformément à la demande de la DI.

L'adjoint au chef d'établissement se charge de gérer cette procédure et en assure avec rigueur le suivi. Il relance les services contributeurs en cas de retard. Il est néanmoins regrettable que le DOT ne soit pas utilisé pleinement et qu'il faille envoyer un mail pour demander leur avis aux services, que ces derniers transmettent sur papier qui soit être scanné pour être joint au dossier. Une formation pourrait aider les contributeurs à remplir directement leur avis sur le progiciel et ainsi permettre à chacun de gagner du temps. Au regard de la taille modeste de l'établissement, ce process n'affecte cependant pas le délai de transmission à la DISP, de trois semaines, ce qui est performant. La réponse est le plus souvent rapide et conforme à la proposition émise par l'établissement et arrive dans les deux semaines qui suivent la transmission. Au jour du contrôle, il y avait trois dossiers ouverts à l'établissement et neuf en cours de traitement à la direction interrégionale. Entre juin 2020 et juin 2021, cinquante MA 700 ont été traités par l'établissement et une demande de transfert disciplinaire (MA 127). De nombreux détenus étant originaires des Ardennes (cf. § 3.2), leur souhait est d'être affectés sur le centre de détention de Montmédy ; or ce dernier n'étant occupé qu'à 60 %, les détenus y sont en général transférés une semaine après leur affectation.

11.4 LA PREPARATION A LA SORTIE EST FAVORISEE PAR L'INSCRIPTION DU SPIP DANS UN RESEAU PARTENARIAL ACTIF

11.4.1 Les partenaires du SPIP et la préparation à la sortie

Afin de préparer au mieux la sortie, le SPIP a passé convention avec nombre de partenaires au niveau local et départemental : hébergement, emploi, formation professionnelle, maintien des liens familiaux, activités socioculturelles, accès aux droits sociaux, etc.

Un dispositif de préparation à la sortie, intitulé plateforme de préparation à la sortie, est mis en place. Elle rassemble les intervenants extérieurs ayant une convention avec le SPIP et permet aux personnes détenues de les rencontrer. La secrétaire du SPIP en assure la coordination et a mis en place un outil d'alerte sous forme d'un tableau listant toutes les dates de fin de peine. Un formulaire est toutefois distribué mensuellement à l'ensemble des personnes détenues condamnées listant les partenaires et les invitant à les rencontrer. Il suffit de cocher la fonction de l'intervenant souhaité : assistante de service social, mission locale, pôle emploi, CAF, délégué du défenseur des droits ou avocats du conseil départemental d'accès au droit (CDAD) et de retourner le bulletin au SPIP. Deux fois par mois, les différents intervenants sont regroupés et assurent une permanence pour y rencontrer les personnes signalées par le SPIP après inscription via ce formulaire. Des conseils et des rendez-vous après la sortie sont alors proposés.

En parallèle, l'assistante de service social anime des groupes de personnes condamnées (quatre personnes), dont la sortie est proche, autour d'un jeu intitulé « défi sortie ». Ce jeu a été conçu par les assistantes de service social avec la référente « accès aux droits » de la direction

interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg. Sur le mode du jeu du Monopoly®, ce jeu conduit chaque joueur à tirer une carte correspondant à une thématique d'insertion et à devoir rassembler les documents nécessaires pour se rendre à l'organisme correspondant. Le parcours se fait sur un plateau de jeu par le lancer de dés jusqu'aux divers organismes utiles à leur projet. C'est un outil ludique qui permet aux joueurs de visualiser les démarches nécessaires et qui, selon les propos rapportés par des personnes détenues, est très apprécié.

a) L'accès à l'hébergement et au logement

Une convention a été signée en juillet 2017 pour formaliser la coopération entre le SPIP et le SIAO (service intégré d'accueil et d'orientation). Dans ce cadre, les CPIP peuvent constituer un dossier de demande de logement et le transmettre par courriel pour examen par la commission du SIAO. A réception des demandes, les membres de cet organisme se déplacent en détention pour rencontrer les personnes détenues concernées. Cet entretien a pour objectif de leur présenter les différentes structures et d'évaluer leur motivation à entrer dans ce type de dispositif. Si l'entretien se révèle positif, le dossier sera examiné en commission du SIAO à laquelle participe l'assistante de service social du SPIP. Dans le cas où la commission valide la candidature, une orientation est déterminée soit vers un centre d'hébergement soit auprès de l'UDAF qui gère des hébergement dans le cadre de la prévention des expulsions. Les responsables des structures d'accueil prennent contact à leur tour avec la personne détenue en détention.

b) L'insertion par l'activité économique

En application de la convention nationale Pôle Emploi/Administration pénitentiaire, l'intervention d'un conseiller professionnel Pôle Emploi est effective une fois par mois.

Le SPIP développe également en partenariat avec l'Afec²⁰ des programmes personnalisés d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP). Ces programmes sont prescrits par les CPIP et se font sous forme de parcours de différents niveaux. Les objectifs sont axés sur l'identification des savoirs, des compétences, sur le repérage des atouts et difficultés de la personne détenue. Il s'agit également d'identifier leurs attentes et leurs centres d'intérêt, leurs contraintes et ressources personnelles, et de réaliser un plan d'action détaillé.

Le PPAIP se réalise dans le cadre d'entretiens individuels et d'ateliers collectifs, après le passage de tests d'orientation. Le projet étant défini, l'orientation des personnes détenues vers les acteurs de l'emploi est facilitée. L'objectif, à terme, réside dans la sortie en aménagement de peine (semi-liberté ou DDSE). Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les résultats sont positifs.

La mission locale intervient auprès des jeunes détenus sous forme de prise en charge collective. Il s'agit de stages renouvelés cinq à six fois dans l'année.

c) Le maintien des droits sociaux

Par l'intervention des organismes sociaux à l'établissement (*cf. supra* § 8.4) et leur lien constant avec l'assistante de service social, les droits sociaux sont maintenus ou réactivés pour la sortie. Les dossiers relatifs au revenu de solidarité active (RSA) sont pré-initiés à l'établissement pour une concrétisation à la sortie.

²⁰ L'Afec est un organisme de formation continue, présent au niveau national, qui accompagne divers publics vers l'insertion ou la réinsertion sur le marché du travail.

d) L'organisation pratique de la sortie par le SPIP

L'assistante de service social reçoit les personnes libérables en fin de peine dans les trois mois avant leur sortie. Cet entretien permet entre autres de faire le point sur l'ensemble des modalités de sortie et d'accès aux droits. Elle assure également un lien dedans/dehors pour les personnes qui, libérées en « sorties sèches », n'ont pas de mesure de suivi en milieu ouvert et prend contact avec les intervenants extérieurs aux fins de continuité des mesures d'insertion en cours ; elle passe notamment le relais de la prise en charge aux assistantes de service social du conseil départemental.

Elle remet à tous les sortants un guide d'accès aux droits intitulé « guide à destination des personnes sortant de prison ». Ce guide (comme le jeu « défi sortie » précédemment cité) a été élaboré par les assistantes de service social intervenant dans l'ensemble de l'inter-région pénitentiaire sous l'égide de la référente chargée de l'accès aux droits à la DISP de Strasbourg. En six paragraphes : billet de sortie, logement, ressources, démarches administratives, emploi et formation et santé, ce guide indique les démarches à effectuer, liste les documents essentiels pour aborder chacune et prodigue des conseils. Il y est adjoit une fiche réflexe au format carte de visite reprenant chacun des thèmes et indiquant les adresses des organismes.

BONNE PRATIQUE 5

La DISP a élaboré un guide régional pour aider les sortants de prison dans leurs démarches et leur réinsertion.

Pour leur part, les CPIP doivent s'assurer de la convocation de l'ensemble des personnes détenues libérées faisant l'objet d'un suivi par le milieu ouvert et délivrer une information sur la ou les mesures pénales. Le dossier est alors transmis au milieu ouvert compétent.

Dans ce cadre, il est remis à la personne libérée une convocation à se présenter devant le SPIP compétent dès la sortie.

Lors de la sortie, l'établissement n'accorde ni vêtements ni kit sortant.

De leur côté, les CPIP indiquent aux sortants la possibilité de bénéficier de l'aide du SPIP de leur lieu de domicile ou par défaut de Charleville-Mézières durant les six mois qui suivent leur libération.

S'agissant de la sortie des personnes étrangères susceptibles de subir une procédure d'éloignement, un protocole a été signé avec les services préfectoraux (cf. § 8.3.2).

11.4.2 La sortie du point de vue sanitaire

La continuité des soins est assurée par les démarches initiées en collaboration entre l'unité sanitaire, le SPIP et les partenaires extérieurs (cf. *supra* § 9.4.2).

12. CONCLUSION GENERALE

Cette petite structure a beaucoup d'atouts pour bien fonctionner :

- elle ne connaît pas de surpopulation notamment grâce à un dialogue constructif avec le parquet qui écroue ailleurs dès que la capacité opérationnelle de la maison d'arrêt est atteinte ;
- la prise en charge des personnes détenues est attentive et se fait dans un climat apaisé ;
- il n'y a pas d'ajout inutile de contraintes additionnelles à la privation de liberté, ainsi il n'y a d'usage abusif des fouilles à corps ;
- l'offre de travail est importante (47 % de la population écrouée peut avoir un emploi) et l'offre scolaire est très large avec une responsable locale de l'enseignement particulièrement proactive et dynamique permettant à tous les détenus souhaitant suivre des cours d'en avoir la possibilité.

Néanmoins, l'attention de la direction doit également se porter sur les points suivants :

- la moitié des précédentes recommandations n'ont pas été prises en compte, dont beaucoup portaient sur des aspects bâtimentaires ;
- le grave conflit qui existe avec l'unité sanitaire nuit à la prise en charge des personnes détenues ;
- le manque de dialogue ou d'écoute des propositions du personnel rigidifie la posture de chacun. Tout semble se faire dans le passage en force.

Le CGLPL ne peut qu'encourager chacun à accepter d'avoir un calendrier de normalisation et une approche plus souple de la mise en œuvre des réformes afin de sortir des postures pour travailler en partenariat.

Néanmoins, l'absence de prise en compte des recommandations du CGLPL ne peut qu'inquiéter concernant l'évolution de la maison d'arrêt.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr